

2013

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 1

Programmes de qualité et d'efficacité
Retraites



**PROGRAMME DE QUALITE
ET D'EFFICIENCE
« RETRAITES »**

SOMMAIRE

PRESENTATION STRATEGIQUE	6
PARTIE I DONNEES DE CADRAGE	15
<i>Liste des indicateurs de cadrage et des producteurs techniques</i>	16
Indicateur n° 1 : Pyramide des âges de la population	18
Indicateur n° 2 : Espérance de vie à 60 ans, par genre	20
Indicateur n° 3 : Effectif total de retraités (tous régimes)	22
Indicateur n° 4 : Nombre de nouveaux retraités	24
Sous-indicateur n° 4-1 : Nouveaux retraités tous régimes	24
Sous-indicateur n° 4-2 : Nouveaux retraités du régime général	25
Indicateur n° 5 : Nombre de bénéficiaires des pensions de réversion	27
Sous-indicateur n° 5-1 : Effectif total et flux de nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV	27
Sous-indicateur n° 5-2 : Nombre de bénéficiaires tous régimes confondus	29
Indicateur n° 6 : Répartition des âges de départ en retraite	30
Indicateur n° 7 : Nombre de départs en retraite pour inaptitude ou invalidité, et part sur l'ensemble des départs à taux plein	32
Indicateur n° 8 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières » et « handicap »	33
Sous-indicateur n° 8-1 : Nombre de retraites anticipées «longues carrières»	33
Sous-indicateur n° 8-2 : Nombre de retraites anticipées « handicap »	36
Indicateur n° 9 : Nombre de retraites attribuées au titre de la pénibilité	38
Indicateur n° 10 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité	39
Sous-indicateur n° 10-1 : Nombre d'assurés cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi	39
Sous-indicateur n° 10-2 : Nombre de bénéficiaires de la retraite progressive	41
Indicateur n° 11 : Part des pensions attribuées avec décote	42
Indicateur n° 12 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote au régime général	44
Indicateur n° 13 : Nombre de rachats de trimestres pour la retraite	46
Indicateur n° 14 : Pension moyenne...	47
Sous-indicateur n° 14-1 : ... de l'ensemble des retraités	47
Sous-indicateur n° 14-2 : ... par génération à 66 ans	49

Sous-indicateur n° 14-3 : ... écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération	52
Indicateur n° 15 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif	54
Indicateur n° 16 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 65 ans	56
Indicateur n° 17 : Poids des dépenses du FSV sur l'ensemble des dépenses de retraite	58
Indicateur n° 18 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime	60
Indicateur n° 19 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime	62
Indicateur n° 20 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut	64
Indicateur n° 21 : Ratio cotisants / retraités de la CNAV	66
Indicateur n° 22 : Structure de financement des principaux régimes de retraite	68
Sous-indicateur n° 22-1 : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base	68
Sous-indicateur n° 22-2 : effets de l'intégration des transferts de compensation	70
Sous-indicateur n° 22-3 : effets de l'intégration des recettes fiscales	71
Sous-indicateur n° 22-4 : effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage	72
PARTIE II « OBJECTIFS / RESULTATS »	73
<i>Liste des indicateurs d'objectifs / résultats et des producteurs techniques</i>	74
Objectif 1 : Assurer un niveau de vie adapté aux retraités et garantir la solidarité entre les retraités	76
Indicateur n° 1.1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs	76
Sous-indicateur n° 1-1-1 : pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés	76
Sous-indicateur n° 1-1-2 : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs	78
Indicateur n° 1.2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC	80
Indicateur n° 1-3 : Évolution des prix et revalorisation des pensions	82
Indicateur n° 1-4 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté	84
Indicateur n° 1-5 : Écart de niveau de pension entre hommes et femmes	85
Objectif 2 : Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite	87
Indicateur n° 2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (Ris) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	87
Indicateur n° 2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	89

Objectif 3 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés **91**

Indicateur n° 3-1 : Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, des régimes alignés et de la fonction publique 91

Indicateur n° 3-2 : Durée moyenne de vie au travail 94

Indicateur n° 3-3 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre. 96

Indicateur n° 3-4 : Taux d'emploi des 55 - 64 ans 98

Indicateur n° 3-5 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite 100

Indicateur n° 3-6 : Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite 102

Indicateur n° 3-7 : Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisés, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisées 104

Objectif 4 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite **106**

Indicateur n° 4-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes... 106

 Sous-indicateur n° 4-1-1 : ... de la CNAV 106

 Sous-indicateur n° 4-1-2 : ... de l'ensemble des régimes de retraite de base 108

Indicateur n° 4-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite 109

PRESENTATION STRATEGIQUE

En 2010, les dépenses des régimes obligatoires de retraite de base et complémentaire s'élèvent à 261,6 milliards d'euros, soit 13,5% du PIB (cf. indicateur de cadrage n° 20). La branche vieillesse est ainsi la première branche de la Sécurité sociale en termes de montant de dépenses.

Grâce à ces dépenses élevées, les retraités bénéficient aujourd'hui d'un niveau de vie très proche en moyenne de celui des personnes d'âge actif. En outre, les règles relatives au calcul de la retraite comportent de nombreuses dispositions qui visent à donner des droits à la retraite aux personnes qui ont été durablement éloignées de l'activité ou dont le parcours professionnel accidenté rend plus difficile la validation de la durée de cotisation requise pour obtenir une pension complète. On citera notamment : la validation de trimestres lors des périodes de chômage, les minima de pensions, les majorations de durée d'assurance et de pensions en faveur des assurés ayant élevé des enfants, les règles facilitant la validation de trimestres d'assurance en cas d'activité à temps partiel... Au total, notre système de retraite assure aujourd'hui aux personnes âgées un niveau de vie moyen comparable celui des actifs. C'est là un acquis de notre protection sociale qui doit être préservé.

En outre, du fait du poids des dépenses de retraite dans l'ensemble des prestations versées par la sécurité sociale, leurs perspectives d'évolution, ainsi que celles des recettes qui contribuent à leur financement, seront décisives pour le respect de l'équilibre financier à moyen terme de la Sécurité sociale. Or les régimes de retraite sont, actuellement et pour les prochaines décennies, confrontés à deux évolutions majeures qui contribuent à une progression régulière de la part des personnes âgées dans la population totale : l'arrivée à la retraite des générations du « baby-boom » et un allongement continu de l'espérance de vie. Comme convenu avec les partenaires sociaux lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, le Conseil d'orientation des retraites est en train d'actualiser ses projections à long terme pour le système de retraite.

Lors de la conférence sociale, Le Gouvernement s'est engagé à entamer en

2013 une concertation avec les partenaires sociaux afin de rendre le système de retraite à la fois plus pérenne financièrement, plus juste et plus lisible.

Une première mesure de justice a été mise en œuvre par le décret du 2 juillet 2012, pris quelques semaines après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, qui élargit aux personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans la possibilité de départ en retraite dès 60 ans, et prend mieux en compte les périodes de chômage et de maternité dans le décompte des années cotisées requises pour bénéficier de cette retraite anticipée. Cette réforme est intégralement financée au moyen d'un relèvement des taux des cotisations d'assurance vieillesse à la charge des employeurs et des salariés.

Le Gouvernement entend poursuivre la démarche de dialogue avec les représentants des salariés et des employeurs sur les évolutions de notre système de retraite, dans le prolongement des premiers échanges tenus lors de la Grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012. Après la publication par le Conseil d'orientation des retraites de nouvelles perspectives financières à long terme de notre système de retraite, une commission *ad hoc* formulera des pistes de réformes d'évolution à moyen et long terme, relatives notamment aux solidarités à mettre en œuvre, à la simplification et la lisibilité du système de retraites et à la situation des poly-pensionnés. Sur cette base, le Gouvernement élaborera des orientations pour l'avenir du système de retraite, qui donneront lieu à une concertation approfondie avec les partenaires économiques et sociaux.

Le présent programme de qualité et d'efficience « Retraites » ambitionne de décrire les performances réalisées par le système français de retraite en termes tant d'adéquation des pensions aux besoins des retraités et de justice entre les assurés que de soutenabilité du financement des retraites. A cette fin, au moyen des indicateurs présentés dans la suite du présent programme, il présente les résultats atteints au regard des quatre objectifs suivants :

- Assurer un niveau de vie adapté aux retraités et garantir la solidarité entre retraités.
- Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite.
- Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.
- Garantir la viabilité financière des régimes de retraite.

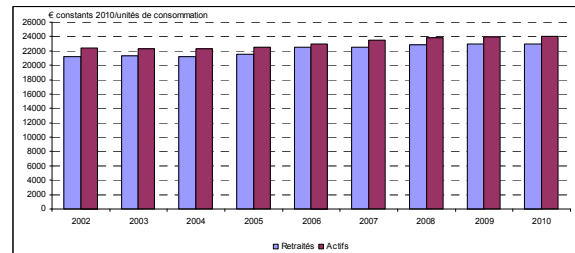
Objectif n° 1 : assurer un niveau de vie adapté aux retraités et garantir la solidarité entre retraités

Les régimes de retraite français sont en grande partie contributifs, c'est-à-dire qu'ils établissent un lien étroit au niveau individuel entre les droits à pension de retraite et l'effort de cotisation réalisé tout au long de la vie active. C'est une des raisons pour lesquelles le débat public sur les retraites porte une attention particulière à la notion de taux de remplacement, soit le montant de pension rapporté à celui des revenus d'activité. Cet indicateur rappelle ainsi que la retraite est destinée à assurer un revenu de remplacement aux personnes âgées n'ayant plus de revenus d'activité.

En 2010, le montant médian des pensions perçues par les générations récentes de retraités (âgées de 65 à 74 ans), s'établissait à 74,3 % du montant moyen de revenu d'activité des personnes occupant un emploi et approchant de l'âge de la retraite (âgés de 55 à 59 ans). Ce niveau relativement élevé des premières pensions en part des derniers revenus d'activité contribue de façon décisive à l'équilibre aujourd'hui atteint entre le niveau de vie global des ménages de retraités - incluant l'ensemble des ressources et tenant compte de la composition du ménage - et celui des ménages dont la personne de référence occupe un emploi. Dans une acception purement monétaire, où l'on mesure le niveau de vie en prenant en compte l'ensemble des revenus (revenus d'activité, pensions de retraite, revenus du patrimoine financier), des impôts directs et des prestations sociales, le rapport des niveaux de vie entre retraités et actifs apparaît en France à un niveau élevé en 2010, supérieur à 95% (cf. indicateur n° 1-1). Ce ratio est en légère diminution en 2010, sous l'effet d'un rattrapage partiel de la conjoncture économique singulière de l'année 2009 qui a vu les revenus des personnes

actives stagner alors que ceux des retraités continuaient à progresser légèrement. Il n'en reste pas moins que le niveau de vie moyen des retraités augmente tendanciellement plus rapidement que celui des actifs : +7,8% en cumul sur la période 2002-2010, contre +6,8% pour les actifs.

Niveau de vie moyen par an des retraités par rapport aux actifs



Source: INSEE – DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Au-delà du diagnostic d'ensemble que l'on peut porter sur le niveau des taux de remplacement garantis aux retraités, les réformes des retraites de 2003 et de 2008 ont fixé, puis confirmé l'objectif à l'horizon 2012 d'une pension au moins égale à 85 % du SMIC net lors de la liquidation après une carrière complète continuellement rémunérée au SMIC. Les résultats de l'indicateur n° 1-2, qui illustre cet objectif, montrent qu'il est atteint en 2012 pour les retraités exonérés de CSG ou assujettis au taux réduit. Les trois revalorisations intervenues depuis 2004 de la majoration du « minimum contributif », un minimum de pension du régime général et des régimes alignés versé aux personnes réunissant les conditions d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein, ont contribué à ce résultat.

La garantie du maintien du pouvoir d'achat des pensions au moyen de mécanismes de revalorisation appropriés participe également du maintien du haut niveau de remplacement des revenus d'activité par les pensions (cf. indicateur n° 1-3).

Au-delà de sa fonction première d'assurer les travailleurs contre le risque de ne plus pouvoir percevoir de revenus d'activité en fin de vie, le système de retraite assure également une solidarité entre retraités.

Si la pauvreté est moins fréquente parmi les aînés que dans l'ensemble de la population, elle touchait encore en 2010 10 % de l'effectif

des 60 ans et plus (cf. indicateur n° 1-4). Cette proportion a légèrement augmenté par rapport à 2009, à l'instar de l'évolution observée dans l'ensemble de la population.

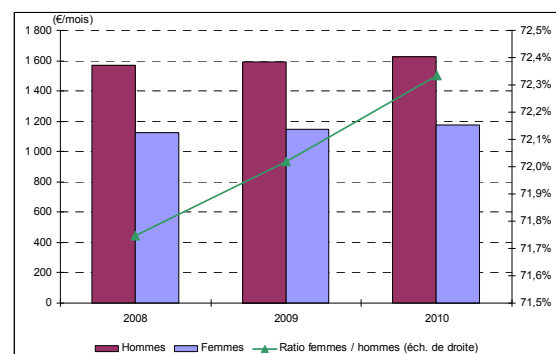
L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), nouvelle dénomination depuis le 1^{er} janvier 2007 du « minimum vieillesse », est le principal instrument au service de l'objectif de réduction de la pauvreté parmi les personnes âgées. Le nombre de bénéficiaires de ce dispositif diminue régulièrement à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite de cohortes validant des droits à la retraite, en constante augmentation, notamment parmi les femmes. Cette évolution a toutefois été atténuée depuis 2008, sous l'effet des fortes revalorisations intervenues entre 2007 et 2012, lesquelles, du fait du caractère différentiel de cette prestation, ont entraîné une augmentation du nombre de personnes réunissant la nouvelle condition de ressources. Au 31 décembre 2010, les effectifs de bénéficiaires du minimum vieillesse ont repris leur tendance baissière pour s'élever à 576 500 personnes (cf. indicateur de cadrage n° 16).

La solidarité intra-générationnelle consiste également à majorer le montant de la retraite servie aux assurés qui, bien qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ne se verraient sinon attribuer qu'une faible pension en raison d'une carrière salariale modeste. Le mécanisme du « minimum contributif », précédemment évoqué, est l'instrument privilégié de ce relèvement. Sous l'effet des trois revalorisations intervenues en 2004, 2006 et 2008, de 3 % chacune, la proportion de pensions portées au « minimum contributif » parmi l'ensemble des pensions liquidées devrait atteindre 46 % dans le régime général en 2012 (cf. indicateur de cadrage n° 15).

Un autre enjeu important de solidarité au sein du système de retraite réside dans la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes. La pension totale des femmes (c'est-à-dire en tenant compte des avantages de base et complémentaires, mais également de la réversion et des majorations pour enfants) représente 72,3 % du montant perçu par les hommes en 2010 (cf. indicateur n° 1-5 et graphique ci-dessous). Cet écart est le reflet des inégalités entre hommes et femmes, d'une part, dans la durée des carrières, en raison de la fréquence des interruptions des carrières féminines dues en particulier à l'éducation des enfants, ou du recours plus fréquent des femmes au temps partiel, même si les règles

de validation de trimestres au régime général permettent d'atténuer les conséquences d'une activité à temps réduit sur les droits à la retraite. D'autre part, les écarts de pension par genre découlent également des disparités salariales pendant la vie active, qui se retrouvent dans les droits à la retraite acquis, du fait du caractère fortement contributif du système de retraite français. Ces effets sont néanmoins atténués par des mécanismes de solidarité entre assurés, dont certains bénéficient majoritairement aux femmes comme les majorations de durée d'assurance à raison des enfants élevés.

Écart de pension moyenne entre hommes et femmes



Source : DREES.

Un autre dispositif visant à une plus grande équité dans l'accès à la retraite porte sur les personnes entrées très tôt dans la vie professionnelle. Depuis 2003, un dispositif de retraite anticipée a été mis en place en faveur des personnes ayant débuté leur parcours professionnel avant leur 18^{ème} anniversaire et totalisant une longue période de cotisation, ainsi que des assurés handicapés, qui leur permet de liquider leur pension à taux plein dès 60 ans ou avant. Le nombre de bénéficiaires de cette mesure s'est élevé à 46 000 en 2011 et devrait atteindre 72 000 en 2012 (cf. indicateur de cadrage n° 8).

Conformément à un engagement du Président de la République, le Gouvernement a rétabli des possibilités de départ en retraite à 60 ans, dans le cadre de la retraite anticipée pour carrière longue. A partir du 1^{er} novembre 2012, cette possibilité de départ à 60 ans bénéficiera aux personnes ayant commencé à travailler avant leur 20^{ème} anniversaire et totalisant à 60 ans une durée d'assurance effectivement cotisée égale à la durée requise pour obtenir une pension à taux plein. La condition de durée totale supérieure de deux ans à la durée requise pour le taux plein, qui

existait précédemment, est donc supprimée. En outre, la notion de durée de cotisation prise en compte est assouplie pour incorporer quatre trimestres supplémentaires au titre de la maternité et du chômage, à raison de deux trimestres au maximum pour chacune de ces deux éventualités. Le nombre de personnes bénéficiant de ce nouveau dispositif plus favorable devrait s'élever à 110 000 en 2013 (sur le flux des personnes liquidant leur retraite dans l'année), et se stabiliser au voisinage de 100 000 à l'horizon 2017. Cette mesure entraîne un coût supplémentaire pour les régimes de retraite évalué à 1,1 Md€ en 2013 et à 3 Md€ en 2017, qui sera exactement couvert par un relèvement progressif des taux de cotisation vieillesse, de 0,2 point en 2013 à 0,5 point en 2017, également partagé entre employeurs et salariés. Elle atténuera l'impact du relèvement de l'âge de la retraite mis en œuvre depuis 2011 sur les personnes qui ont commencé à travailler jeunes, alors que les personnes ayant suivi des études supérieures n'ont pas vu leur situation se modifier à la suite de cette réforme. A ce titre, elle contribue à une plus grande justice de notre système de retraite.

Enfin, il importe que les règles relatives à la retraite prennent en compte la situation particulière des personnes exposées à des conditions de travail pénibles. En plus des dispositifs de pension pour inaptitude et relatifs aux droits à la retraite des personnes invalides, la réforme des retraites de 2010 a institué un nouveau mécanisme en faveur des personnes ayant été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces personnes peuvent liquider leur pension de retraite à taux plein dès 60 ans, de droit lorsqu'elles justifient un taux d'incapacité permanente supérieur à 20%, et sur avis d'une commission spécialisée lorsque ce taux est compris entre 10% et 20%. Les dispositions réglementaires d'application de cette mesure sont très restrictives, notamment quant à la durée d'exposition à des risques professionnels que doivent justifier en outre les personnes victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle avec un taux d'incapacité permanente compris entre 10% et 20%. Il s'avère ainsi que le nombre de bénéficiaires de cette retraite anticipée pour pénibilité est très réduit : moins de 3 000 attributions à fin août 2012 (cf. indicateur de cadrage n° 9). La réflexion sur les réformes à apporter au système de retraite qui vont s'engager au début 2013, et la concertation qui s'ensuivra avec les partenaires économiques et sociaux, devront se pencher sur les adaptations souhaitables de ce dispositif.

Objectif n° 2 : améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite

La transition entre l'activité professionnelle et la retraite se traduit par d'importantes variations du revenu. Un départ en retraite précipité ou inapproprié du fait d'une méconnaissance de la législation d'assurance vieillesse peut conduire à un niveau de vie insuffisant à la retraite ou à une prolongation non souhaitée de l'activité. Il est donc important que les assurés disposent d'une information fiable sur la constitution progressive de leurs droits à la retraite.

Le dispositif d'information des assurés sur leurs droits à la retraite prévoit le déploiement prochain de nouveaux services : une information générale à l'entrée dans la vie active sur le système de retraite par répartition, et notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension, la possibilité d'un point d'étape sur sa future retraite à partir de 45 ans, permettant, sur demande, de recevoir une information sur les droits à la retraite constitués ainsi qu'une estimation de la pension sous différentes hypothèses. Enfin, le relevé de carrière individuel sera accessible par voie électronique.

Pour l'heure, le dispositif d'information des assurés créé par la loi du 21 juillet 2003 repose sur l'envoi à certaines générations de documents d'information sur leurs droits à la retraite. Ainsi, les indicateurs n° 2-1 et 2-2 montrent qu'en 2011, 94,9 % des assurés âgés de 35, 40, 45 et 50 ans ont reçu leur relevé individuel de situation comportant les durées prises en compte dans les différents régimes auxquels ils sont ou ont été affiliés. 81,5 % des personnes âgées de 55, 56, 57 et 60 ans ont reçu une estimation indicative globale du montant de pension qu'elles peuvent escompter.

Objectif n° 3 : augmenter progressivement la durée d'activité et améliorer l'emploi des seniors

L'orientation retenue dans les réformes des retraites mises en œuvre au cours des vingt dernières années a consisté à privilégier, parmi les paramètres permettant d'atteindre l'équilibre financier à moyen et long terme, le

levier de l'élévation de la durée effective d'activité des générations successives d'actifs. La durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein a été portée à 41,5 années pour la génération 1955, en conformité avec les tendances de l'espérance de vie à 60 ans. La réforme de 2010 a prévu à l'horizon 2017 le report à 62 ans de l'âge minimum du départ en retraite, sauf dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés (cf. *supra*), et à 67 ans – à l'horizon 2022 – de l'âge permettant de bénéficier d'une pension à taux plein sans condition de durée de cotisation. Ces mesures devraient entraîner un report des départs en retraite qui bénéficiera aux régimes.

Jusqu'en 2010, les allongements de la durée de cotisation requise pour le « taux plein » ne se sont pas traduits par une progression visible de l'âge moyen à la liquidation de la pension dans le régime général (cf. indicateur n° 3-1). Ceci s'explique par le fait que les progrès de l'emploi des seniors ont porté principalement sur la classe d'âge 55 - 59 ans (cf. indicateur n° 3-4), par l'impact du déploiement de la retraite anticipée pour carrière longue (cf. indicateur de cadrage n° 8), et enfin par des effets de composition démographique découlant de l'arrivée aux âges de la retraite des premières générations du baby-boom, plus nombreuses. Cependant, l'année 2011 marque une inflexion, l'âge moyen de liquidation retrouvant sa valeur de 2003 (61,9 ans). La prévision pour 2012 réalisée par la CNAV fait état d'une augmentation importante en 2012 (62,3 ans). La durée moyenne de vie au travail était quant à elle de 34,2 ans en 2010, contre 34,5 ans en moyenne dans l'Union européenne (cf. indicateur n° 3-2).

Un diagnostic identique se dégage de la progression depuis 2005 du nombre moyen de trimestres d'assurance validés dans l'ensemble des régimes de retraite de base par les assurés du régime général, à savoir quatre trimestres supplémentaires entre 2005 et 2011 (cf. indicateur n° 3-3). Cette augmentation est plus sensible chez les femmes que chez les hommes en raison de la progression de l'activité féminine au fil des générations.

Si les décisions de départ en retraite des assurés dépendent de caractéristiques personnelles indépendantes des règles de calcul des pensions, telles que la situation sur le marché du travail, ou l'état de santé, la politique des retraites vise explicitement à influencer ces décisions, au moyen

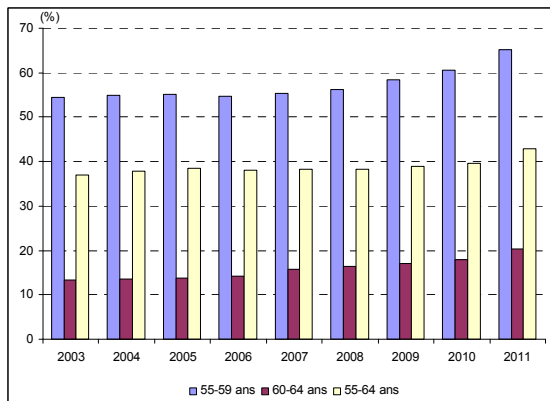
d'incitations financières qui entraînent une diminution de la pension en cas de départ en retraite avec une durée de cotisation inférieure à celle requise pour obtenir une pension à taux plein (décote), ou au contraire une augmentation de cette pension lorsque l'assuré retarde la liquidation de ses droits à retraite au-delà de l'âge auquel il réunit cette durée (surcote). Les indicateurs de cadrage n° 11 et 12 montrent que si la proportion de pensions liquidées avec décote, qui s'établit à 8,6 % en 2011, ne progresse plus que faiblement, la proportion de pensions bénéficiant de la surcote augmente très fortement en 2011 (14,9%, contre 12,9% en 2010). L'accélération récente de cette progression paraît s'être amorcée en 2009, année où le taux de la surcote a été relevé à 5% par année cotisée au-delà de l'âge auquel l'assuré totalise la durée de cotisation permettant d'obtenir une pension à taux plein.

D'autres dispositifs visent également à assouplir la transition entre activité et retraite (cf. indicateur de cadrage n° 10). Le cumul emploi-retraite a été libéralisé en 2009 pour les personnes ayant atteint l'âge légal de départ et totalisant la durée nécessaire à l'obtention du taux plein, ou ayant atteint l'âge automatique du taux plein, et qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à pension : il concernait 309 000 assurés du régime général en 2011, cet effectif ayant progressé de près de 20% en 2009, et de plus de 10% en 2010 et en 2011. La retraite progressive, qui permet aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite de liquider partiellement leurs droits à la retraite et de poursuivre une activité à temps partiel, demeure un dispositif peu utilisé (2 200 bénéficiaires en 2011). Enfin, la possibilité de racheter des trimestres au titre des années d'études ou des années incomplètes, qui n'a jamais fait l'objet d'un recours très important par les assurés, a amorcé récemment un déclin du fait de l'élévation de l'âge de la retraite. Certains retraités ont même bénéficié d'un remboursement de leurs versements au titre du rachat de trimestres devenus inutiles compte tenu des nouveaux âges de liquidation.

En encourageant les assurés à retarder l'âge de leur départ en retraite, la réglementation sur le calcul des pensions vise non seulement à ralentir l'évolution des dépenses de retraite, mais également à accroître l'emploi des travailleurs âgés, à soutenir la croissance économique et *in fine* à améliorer les recettes des régimes. La réalisation de cette dynamique vertueuse suppose toutefois que

l'essentiel de la durée supplémentaire s'écoulant jusqu'au départ en retraite correspond à des périodes travaillées pour les assurés. A cet égard, la proportion de personnes âgées de 55 à 64 ans qui occupent un emploi (cf. indicateur n° 3-4) constitue un indicateur significatif de la capacité de notre pays à maintenir les travailleurs âgés dans l'emploi (cf. graphique ci-dessous).

Proportion de personnes âgées de 55 à 64 ans qui occupent un emploi



Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Au premier trimestre 2012, le taux d'emploi des 55-64 ans s'élève à 43,5 %, après 42,8 % sur l'ensemble de l'année 2011. La progression est de 2,7 points supplémentaires par rapport à 2010. L'évolution observée au cours des dernières années montre donc des signes indéniables d'amélioration : corrigée de la composition fine par âge, la proportion de personnes âgées de 55 à 59 ans occupant un emploi a progressé de 12,4 points depuis 2003, tandis que cette même proportion parmi les 60 - 64 ans augmentait de 6,8 points au cours de la même période. Ces résultats positifs interviennent alors même que la conjoncture déprimée de l'emploi depuis 2008 n'a pas été propice à des changements d'ampleur des comportements des employeurs en matière d'embauche ou de maintien dans l'emploi des travailleurs âgés.

La France réduit ainsi son retard avec les États membres de l'Union européenne en matière de participation des travailleurs âgés à l'activité économique. Cet écart n'est plus que de cinq points en 2011 (le taux d'emploi des 55-64 ans s'établissant en moyenne à 47,8% au cours de cette année), alors qu'il s'élevait à plus de sept points en 2008.

Plusieurs indicateurs complémentaires permettent de suivre de façon plus précise certains aspects de la politique visant à relever

le taux d'emploi des 55 - 64 ans. Ainsi, l'indicateur relatif à la proportion d'assurés du régime général qui valident dans ce régime un trimestre d'assurance effectivement cotisé durant l'année précédant la liquidation de leur retraite (cf. indicateur n° 3-3), qui s'établit à 33 % - mais à 47 % si l'on tient compte des trimestres validés dans d'autres régimes de retraite -, montre l'importance du chemin restant à parcourir pour rendre plus fréquentes les transitions entre emploi et retraite sans passage par des périodes interstitielles de chômage ou d'inactivité. A cet égard, la très forte diminution du nombre de bénéficiaires de dispositifs publics de préretraite depuis 2003 (cf. indicateur n° 3-6) doit encourager salariés et employeurs à modifier leurs pratiques. Il en va de même de la régression enregistrée pour la première fois en 2007, et confirmée depuis lors, du nombre de chômeurs dispensés de recherche d'emploi (cf. indicateur n° 3-7), la suppression de cette dispense devant intervenir en 2012.

Objectif n° 4 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite

Les résultats des politiques publiques analysés dans les développements précédents doivent être confrontés à la situation financière présente et future de la branche vieillesse de la Sécurité sociale. L'indicateur n° 4-1 porte sur le solde financier de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de l'ensemble des régimes de retraite de base. Depuis 2004, le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de la CNAV est passé sous le seuil des 100 %, reflétant ainsi des dépenses supérieures aux recettes. L'année 2009 a vu une accélération de la dégradation de ce ratio, qui s'est poursuivie en 2010 pour atteindre 91,3 %. Ce résultat découle d'un ralentissement de l'évolution des recettes sous l'effet de la crise économique et financière, mais également de la poursuite de l'augmentation des dépenses de retraites (proche de + 3,7 % chaque année). L'exercice 2011 a en revanche enregistré un premier redressement, sous l'effet des mesures de recettes décidées en 2010 : la CNAV a bénéficié d'un transfert supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) d'un montant estimé à 3 Md€. Par ailleurs, la CNAV commence à bénéficier d'une recette nouvelle due à la hausse du prélèvement social sur les revenus du capital. *In fine*, le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'est établi à 94,3 % en 2011, et devrait encore augmenter en 2012. L'effort supplémentaire en recettes

apportées à la CNAV et au FSV dans la loi de finances rectificative (respectivement 0,7 Md€ et 0,3 Md€) compensera l'impact négatif sur les recettes de la dégradation de l'environnement économique en cours d'année. Ces mesures produiront leur effet en année pleine en 2013, et permettront, avec les mesures nouvelles proposées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, d'améliorer encore le solde de la branche vieillesse, compte tenu du fait que les charges découlant de l'élargissement des possibilités de départ en retraite à 60 ans seront strictement compensées par une hausse de 0,2 point des cotisations, répartie à parts égales entre employeurs et salariés. La poursuite en 2013 d'une progression ralentie des dépenses et de nouvelles recettes que le projet de loi de financement de la sécurité sociale allouera à la branche vieillesse permettront de poursuivre en 2013 le redressement des comptes de la CNAV, dont le déficit devrait être limité à 4 Md€.

La réflexion sur les pistes de réforme du système de retraite qui se tiendra l'année prochaine devra, à la lumière des projections financières à long terme qui auront été rendues publiques par le Conseil d'orientation des retraites, réexaminer les évolutions souhaitables du système de retraite.

Dans une perspective de moyen - long terme, il importe également de disposer de mécanismes de pilotage qui permettent le retour à l'équilibre en fonction de l'évolution des divers paramètres des régimes de retraite. Ainsi, le principe du partage des gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, fixé par la loi de 2003, a été réaffirmé par la loi sur les retraites de 2010. L'évolution de l'indicateur n° 4-2 montre que le relèvement de 40 à 41 ans entre 2008 et 2012 de la durée de cotisation requise pour percevoir une pension à taux plein s'est avéré nécessaire à la stabilisation de ce ratio au cours de cette période. Depuis 2011, la durée d'assurance, est fixée annuellement, et non plus tous les quatre ans, par génération, et conformément à ces nouvelles modalités elle a été portée 41,5 ans pour la génération 1955.

Synthèse

Le système de retraite français peut être évalué à l'aune des principaux indicateurs associés aux grands objectifs qui lui sont assignés :

- le rapport des niveaux de vie relatifs entre retraités et actifs apparaît, en France, relativement stable dans le temps et atteint un niveau très élevé (de l'ordre de 96 %). Cela traduit une augmentation du niveau de vie moyen des retraités aussi rapide que celles des actifs ;
- des inégalités importantes subsistent au sein du système de retraite français, notamment entre les travailleurs ayant débuté jeunes leur parcours professionnel et ceux ayant poursuivi des études au-delà de l'âge obligatoire de la scolarité. L'élargissement en 2012 des possibilités de départ en retraite à 60 ans pour les assurés totalisant une longue durée de carrière constitue une première étape vers des règles de calcul des retraites plus justes. La concertation avec les organisations représentatives des salariés et des employeurs sur les orientations des réformes du système de retraite, qui se tiendra en 2013, devra se pencher sur cet enjeu de justice ;
- en particulier, des progrès restent à accomplir en matière d'écart de pensions entre hommes et femmes. Bien que cet écart soit tendancielleme nt en baisse, la pension totale des femmes ne représente que 72 % du montant perçu par les hommes en 2009, reflétant des inégalités de carrière et salariales entre hommes et femmes qui ne se réduisent que lentement ;
- la progression de l'emploi des seniors s'améliore de façon sensible depuis 2008. Toutefois, un écart persiste avec la plupart des pays européens, dont la résorption peut constituer un objectif de la politique des retraites à l'échéance de la fin de la présente législature ;
- enfin, une vigilance renforcée s'impose en matière de perspectives financières à moyen et long terme des régimes de retraite.

Les responsables administratifs portant à titre principal les politiques sous-jacentes au programme « Retraites » sont les suivants (par ordre alphabétique des institutions concernées) :

- Monsieur Pierre Mayeur, Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- Monsieur Bertrand Martinot, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- Monsieur Thomas Fatome, Directeur de la Sécurité sociale (DSS) ;
- Monsieur Jean-Marie Palach, Directeur du groupement d'intérêt public info retraite (GIP Info Retraite).

PARTIE I

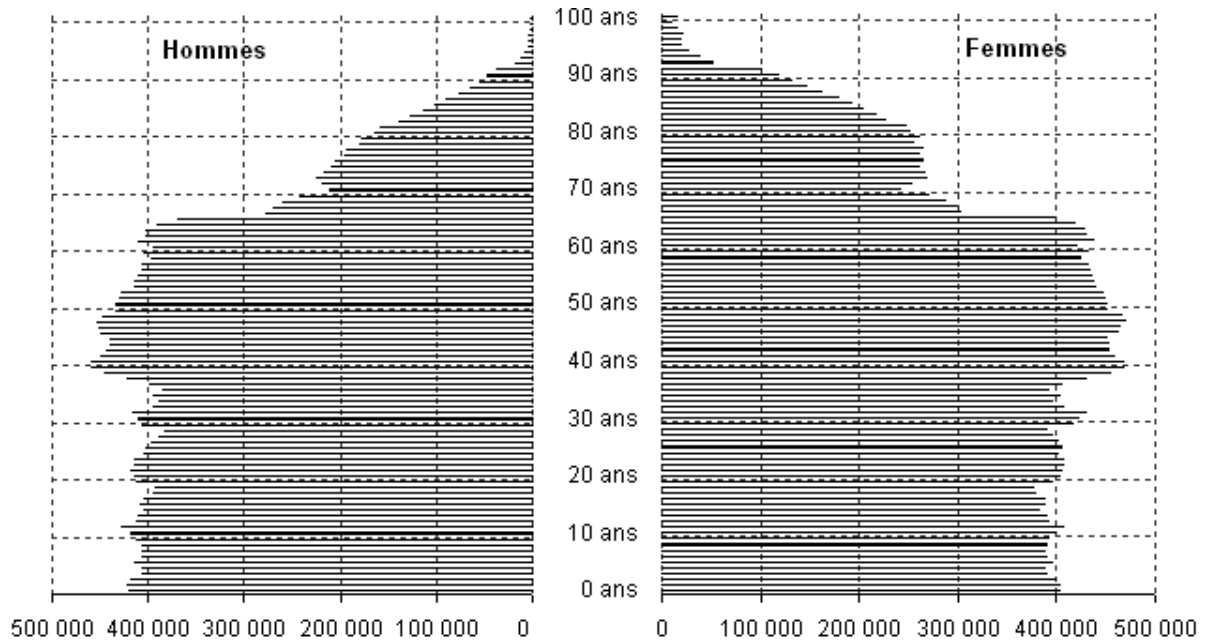
DONNEES DE CADRAGE

LISTE DES INDICATEURS DE CADRAGE ET DES PRODUCTEURS TECHNIQUES

Indicateur	Producteur technique
Démographie et effectifs de retraités	
1 : Pyramide des âges de la population	DSS
2 : Espérance de vie à 60 ans, par genre	DSS
3 : Effectif total de retraités (tous régimes)	DREES
4 : Nombre de nouveaux retraités	
* Nouveaux retraités tous régimes	DREES
* Nouveaux retraités du régime général	DSS
5 : Nombre de bénéficiaires des pensions de réversion	
* Effectif total et flux de nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV	CNAV
* Nombre de bénéficiaires tous régimes confondus	DREES
6 : Répartition des âges de départ en retraite	DREES
Dispositifs permettant un départ avant l'âge minimum légal	
7 : Nombre de départs en retraite pour inaptitude ou invalidité, et part sur l'ensemble des départs à taux plein	DSS
8 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières », « handicap »	
* Nombre de retraites anticipées « longues carrières »	CNAV / DSS
* Nombre de retraites anticipées « handicap »	DSS
9 : Nombre de retraites attribuées au titre de la pénibilité	CNAV
Dispositifs incitatifs à la prolongation d'activité	
10 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité	
* Nombre d'assurés cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi	CNAV / DSS
* Nombre de bénéficiaires de la retraite progressive	CNAV

Indicateur	Producteur technique
Déterminants et montants de pension	
11 : Part des pensions attribuées avec décote	CNAV / DSS
12 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote au régime général	CNAV / DSS
13 : Nombre de rachats de trimestres pour la retraite	CNAV
14 : Pension moyenne ... * ... de l'ensemble des retraités * ... par génération à 66 ans *: ... écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération	DREES
Mécanismes de solidarité	
15 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif	CNAV
16 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 65 ans	DREES
17 : Poids des dépenses du FSV sur l'ensemble des dépenses de retraite	DSS
Cotisants et données financières	
18 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime	DSS
19 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime	DSS
20 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut	DREES
21 : Ratio cotisants / retraités de la CNAV	DSS
22 : Structure de financement des principaux régimes de retraite * taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base * effets de l'intégration des transferts de compensation * effets de l'intégration des recettes fiscales * effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage	DSS

Indicateur n° 1 : Pyramide des âges de la population



Sources : INSEE, statistiques de l'état civil et enquête Villes, 2012.
Champ : France entière (France métropolitaine + DOM).

En 2011, la France enregistre 827 000 naissances (- 0,7 % par rapport à 2010) et 555 000 décès (+ 0,7 %), soit un accroissement naturel de 272 000 personnes, inférieur à celui observé en 2010. À cet excédent naturel s'ajoute un solde migratoire positif estimé à 77 000 personnes en 2011, correspondant à un apport modeste en comparaison de l'accroissement naturel.

Au 1^{er} janvier 2012, 65,4 millions de personnes résident en France, dont 63,5 millions en métropole. La France compte 13 % des habitants de l'Union européenne et est le deuxième pays le plus peuplé derrière l'Allemagne (81,8 millions d'habitants), devant le Royaume-Uni (63,0 millions d'habitants) et l'Italie (60,9 millions d'habitants).

L'indicateur conjoncturel de fécondité se maintient à un haut niveau avec 2,01 enfants par femme en 2011. Il reste proche du seuil de renouvellement des générations (2,05) malgré un léger recul par rapport à 2010 où l'indicateur avait atteint un niveau record depuis la fin du *baby-boom* (à 2,03). Cette année-là, la France se situait au deuxième rang des pays européens en terme de fécondité, derrière l'Irlande (2,07 enfants par femme) et devant la Suède (1,98) ; l'indicateur conjoncturel de fécondité moyen en Europe se maintenant à 1,6 enfant par femme.

Le nombre de naissances en 2011 est en recul par rapport à 2010 (5 800 naissances en moins), ce qui s'explique principalement par la baisse de la fécondité, mais aussi par une diminution du nombre de femmes en âge d'avoir des enfants dans la population française. Néanmoins, sur les 25 dernières années, 2011 reste une année exceptionnelle en terme de nombres de naissances. Cette évolution à la hausse des naissances observée depuis le milieu des années 2000 découle d'une stabilisation de la fécondité des femmes de moins de 30 ans et d'une hausse des taux de fécondité des femmes de plus de 30 ans.

L'âge moyen à l'accouchement poursuit sa progression observée depuis 2006 et atteint 30,1 ans en 2011, après avoir franchi en 2010 la barre symbolique des 30 ans : c'est deux ans de plus qu'en 1988 et trois de plus qu'en 1982. Cet âge se situe dans la moyenne des pays européens avec un âge moyen à l'accouchement de 30 ans en 2010.

L'espérance de vie à la naissance des femmes atteint 84,8 ans en 2011 (en hausse d'un mois par rapport à 2010), tout comme l'espérance de vie des hommes qui atteint 78,2 ans contre 78,0 ans en 2010. L'espérance de vie des Françaises est largement supérieure à celle des femmes de l'Union européenne à 27 : 84,4 ans en 2009 pour les Françaises contre 82,6 ans pour les Européennes. Pour les hommes français, l'espérance de vie, 77,7 ans en 2009, se situe également au-dessus de la moyenne européenne avec une année en plus (76,7 ans en 2009 pour l'union européenne à 27).

Avec 3,5 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes en 2011, le taux de mortalité infantile diminue de nouveau après une légère hausse en 2009 (3,9 ‰). Cette même année, ce taux était inférieur à celui observé dans les pays de l'Union Européenne (4,2 ‰).

Le vieillissement de la population se poursuit en France : d'une part, grâce à l'augmentation de l'espérance de vie et, d'autre part, du fait de l'avancée en âge des générations nombreuses du baby-boom. La part des personnes de plus de 65 ans continue de progresser (+0,4 point à 17,1 % de la population) et représente près de 11,2 millions d'individus. La part des moins de 20 ans (24,5 %), tout comme celle des 20-64 ans (58,4 %), diminue légèrement (-0,1 point et -0,3 point respectivement) selon des résultats provisoires pour 2011 publiés par l'INSEE en 2012.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 1 :

Les données et analyses présentées dans cet indicateur sont reprises de la publication INSEE Première n° 1385, Bilan démographique 2011, parue en janvier 2012. Les informations portant sur des comparaisons européennes proviennent d'Eurostat.

Pour les naissances et les décès, l'INSEE réalise une exploitation statistique des données recueillies par les mairies au moment de l'établissement des actes d'état civil. Le rythme de transmission de ces informations varie selon les communes. Aussi les chiffres de 2011 sont-ils encore provisoires.

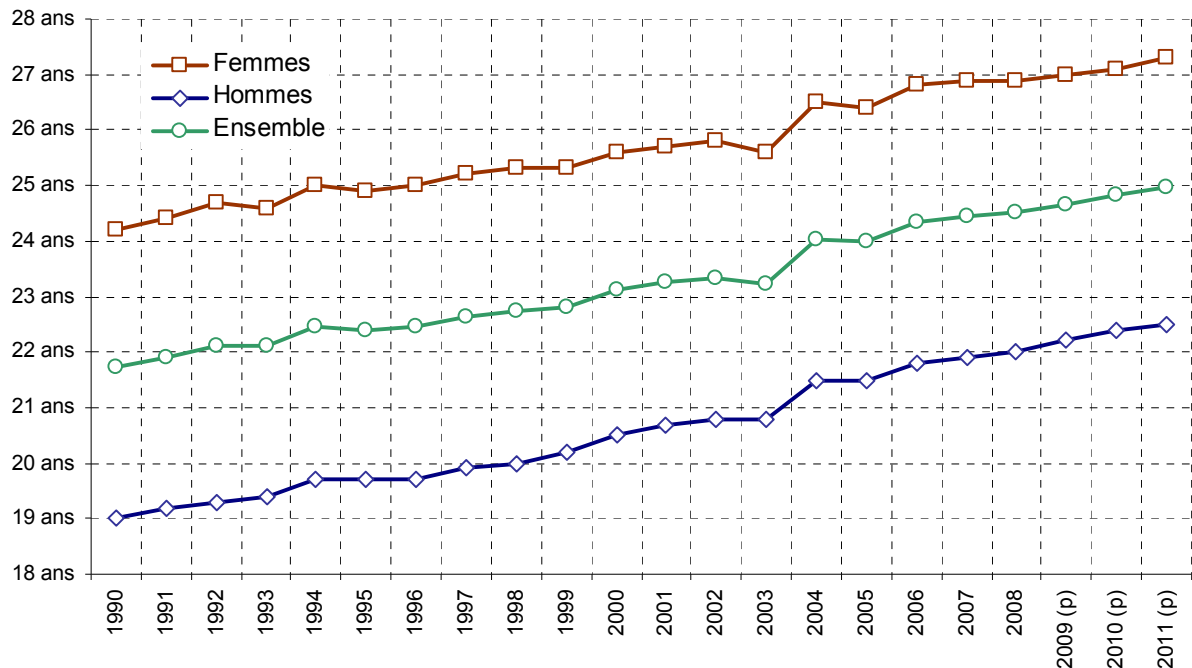
Pour dresser le bilan démographique, l'INSEE estime le solde migratoire de l'année écoulée, c'est-à-dire la différence entre les entrées et les sorties du territoire. En raison de la rareté des données sur les mouvements entre la France et l'étranger (ni les sorties d'étrangers, ni les mouvements de Français ne font l'objet de décomptes systématiques), l'INSEE s'appuie sur des données partielles de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), du Ministère de l'Intérieur et de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Pour ce faire, il complète ces données partielles en prolongeant les tendances passées appréciées à partir des recensements.

Depuis juillet 2007, les deux îles de Saint Martin et Saint-Barthélemy, jusqu'alors parties intégrantes de la Guadeloupe, sont devenues des collectivités d'Outre-mer, et ne sont plus comptabilisées avec les départements d'outre-mer.

L'indicateur conjoncturel de fécondité se définit comme la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il donne le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.

L'espérance de vie à la naissance est égale à la durée de vie moyenne d'une génération fictive qui connaîtrait tout au long de son existence les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

Indicateur n° 2 : Espérance de vie à 60 ans, par genre



Source : INSEE, bilan démographique 2011, espérance de vie non lissée.

Selon des données encore provisoires de l'INSEE, l'espérance de vie à 60 ans aurait connu en 2011 une hausse de + 0,2 an par rapport à 2010, tous sexes confondus mais également par genre, et atteindrait respectivement 22,5 ans pour les hommes et 27,3 ans pour les femmes. Cette progression suit le même rythme que l'année dernière, qui est plus soutenue qu'entre 2007 et 2009 (+0,1 an par an). En 2006, les gains d'espérance de vie avaient été plus élevés (+ 0,3 an), après une année 2005 marquée par une stagnation de l'espérance de vie à 60 ans. En 2004, les gains exceptionnels enregistrés (+ 0,9 an pour les femmes et + 0,7 an pour les hommes) ont été supérieurs à ceux attendus. D'après l'INED, l'évolution de 2004 s'expliquerait davantage par l'absence d'épidémie de grippe cette année-là et par une diminution de la mortalité des personnes âgées liée à une meilleure prévention que par le contrecoup de la canicule de l'été 2003, qui aurait entraîné des décès « anticipés » en 2003.

Au total, sur les dix dernières années, l'espérance de vie à 60 ans a poursuivi sa progression à un rythme un peu plus soutenu pour les hommes (+1,8 ans) que pour les femmes (+ 1,6 an). Dès lors, le différentiel d'espérance de vie par sexe à 60 ans s'est réduit légèrement. Il atteint 4,8 ans en 2011 en faveur des femmes, alors qu'il s'élevait à 5,0 ans il y a dix ans.

Selon l'INED, l'espérance de vie des hommes a progressé sur les trois dernières décennies : +2,8 ans sur la dernière décennie (période de 1997-1999 à 2007-2009) contre 2,4 ans et 2,5 ans les deux décennies précédentes (respectivement entre 1977-1979 à 1987-1989 et 1987-1989 à 1997-1999). Pour les femmes, l'évolution a été moins forte : l'espérance de vie a augmenté de 2 ans au cours de la dernière décennie (respectivement 2,4 et 2 sur les décennies précédentes). Sur la dernière période, les gains d'espérance de vie sont essentiellement observés après 65 ans (notamment du fait de la chute de la mortalité cardio-vasculaire) et surtout aux grands âges après 80 ans. Ainsi, 75 % des gains d'espérance de vie sont enregistrés au delà de 65 ans chez les hommes (2,1 ans sur un total de + 2,8 ans). Chez les femmes, ce sont 85 % des gains d'espérance de vie (+1,7 ans) qui sont réalisés au delà de 65 ans (pour un gain total de +2,0 ans).

« L'espérance de vie à l'âge de 60 ans telle qu'estimée cinq ans auparavant » (article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) a été retenue en 2003 afin de fonder le mécanisme

d'allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une pension à taux plein (cf. indicateur « objectifs / résultats » n° 4-2 relatif au ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite). Afin de lisser les à-coups démographiques de nature conjoncturelle, c'est sa valeur moyenne mesurée sur trois ans qui est retenue pour déterminer les modifications à apporter aux paramètres de calcul de la pension.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 2 :

Les données présentées proviennent du bilan démographique dressé chaque année par l'INSEE dans le champ de la France métropolitaine. Pour plus de détails, se reporter aux documents suivants : INSEE Première n° 1385, « Bilan démographique 2011 », janvier 2012 et F. Prioux et *alii*, « L'évolution démographique récente en France », Population, n° 66(3-4) INED, 2011.

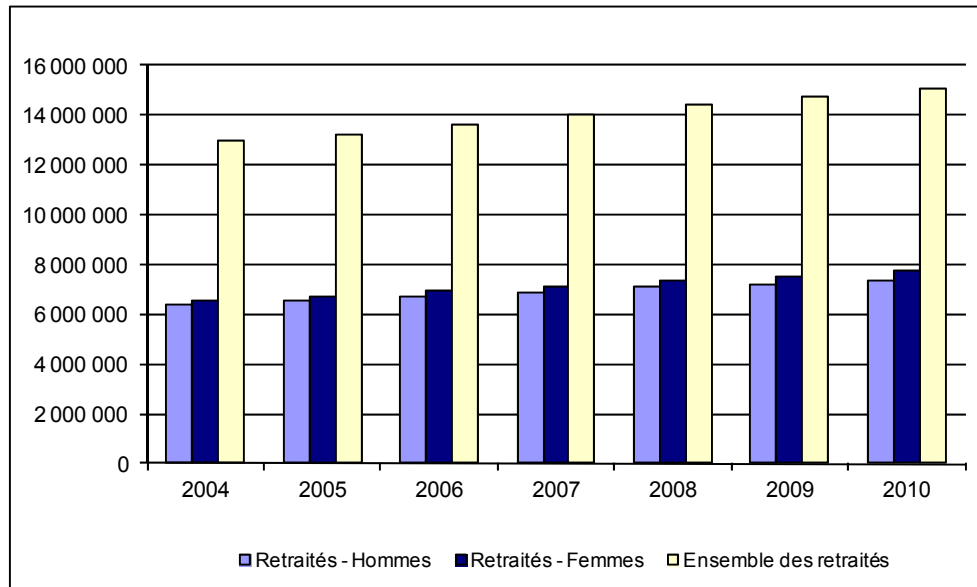
L'espérance de vie à 60 ans représente le nombre moyen d'années restant à vivre au-delà de 60 ans (ou durée de survie moyenne à 60 ans), dans les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

Les âges considérés sont ceux au sens du recensement de la population, en « différence de millésime », c'est-à-dire qu'ils sont calculés par différence entre l'année du recensement et l'année de naissance.

Pour plus d'informations sur la mortalité, se rapporter aux indicateurs de cadrage n° 3 et 4 (« principales causes de mortalité » et « mortalité prématurée, par genre ») du programme « Maladie ». Pour des comparaisons internationales en matière d'espérance de vie des seniors (réalisées usuellement à l'âge de 65 ans) et des données sur l'espérance de vie sans incapacité, se reporter à l'indicateur de cadrage n° 7 du programme « Maladie ».

Indicateur n° 3 : Effectif total de retraités (tous régimes)

Évolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2004 à 2010



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2004 à 2010, EIR 2004 et 2008.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre

Fin 2010, le nombre global de retraités de droit direct de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale français atteint 15,1 millions (7,3 millions d'hommes et 7,8 millions de femmes). Il a augmenté de 2,3 % par rapport à fin 2009, au même rythme qu'en 2009 mais un peu moins vite qu'au cours des trois années précédentes (+ 2,8 %). Depuis 2004, cet effectif a fortement augmenté en raison notamment de l'arrivée à l'âge de 60 ans des premières générations du baby boom, mais aussi avec l'ouverture du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière.

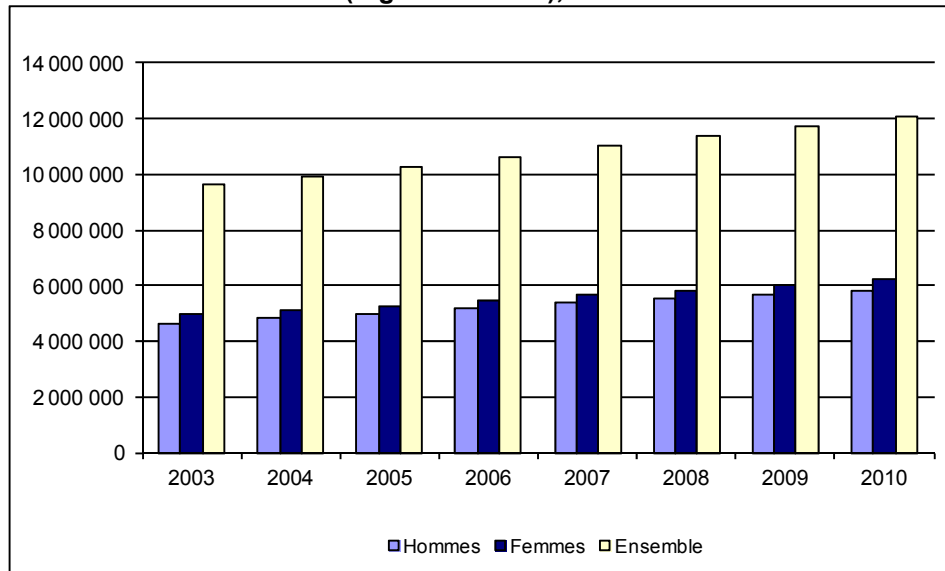
L'évolution du nombre de retraités diffère de celle du nombre de pensions versées par l'ensemble des régimes de retraite. En effet, un même individu peut recevoir une pension de plusieurs régimes : par exemple, une pension versée par un régime complémentaire et une pension d'un régime de base ou même plusieurs pensions de base - il est alors dit « polypensionné ». La somme des pensionnés des régimes est ainsi supérieure au nombre global des retraités couverts par ces régimes. Ainsi, le nombre de pensions versées par les régimes de retraite de base et complémentaires s'est élevé à 36,1 millions en 2010, en hausse de 2,4 % par rapport à 2009.

En moyenne, les retraités perçoivent 1,4 pension au titre d'un avantage de base et 2,4 pensions si l'on inclut également les régimes complémentaires. La part des « polypensionnés » est moins importante parmi les femmes que parmi les hommes. Cet écart s'explique notamment par les différences de durée de carrière : les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à avoir pu valider une carrière complète. Or, plus la durée de carrière est réduite, plus la probabilité de changer de statut, et donc de régime d'affiliation, est faible. En outre, elles sont plus souvent présentes dans les régimes de salariés, davantage composés de monopensionnés. On note toutefois que la part des femmes ayant effectué une carrière complète augmente continuellement au fil des générations (et ainsi, parallèlement, la proportion de femmes « polypensionnées »). *A contrario*, la part des « polypensionnés » tend à diminuer chez les hommes pour les générations les plus récentes (du fait notamment de la diminution, dans ces générations, des exploitants agricoles, lesquels sont plus souvent « polypensionnés » que les salariés du régime général). Par ailleurs, la proportion d'hommes ayant effectué des carrières complètes diminue parmi les plus jeunes retraités.

La proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire atteint 73 % (80 % chez les hommes et 68 % chez les femmes) fin 2010. Ce pourcentage, nettement inférieur à 100 %, s'explique notamment par le fait que certains travailleurs bénéficient d'un régime qui assure l'ensemble de la

couverture du risque vieillesse (SNCF, RATP et, jusqu'à récemment, régimes de la fonction publique), alors que d'autres salariés du secteur privé, de la fonction publique depuis 2005, ou non salariés sont affiliés à deux régimes distincts : un régime de base et un régime complémentaire ou additionnel. S'agissant spécifiquement du régime additionnel de la Fonction publique (RAFP), son caractère très récent empêche d'observer son poids sur le stock actuel des retraités.

Évolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre à la CNAV (régime de base), de 2003 à 2010



Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite de 2003 à 2010.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct de la CNAV au cours de l'année n, vivants au 31 décembre

12,1 millions de retraités bénéficient de droits directs contributifs à la CNAV fin 2010. Ainsi, 80 % des retraités (tous régimes de base confondus) bénéficient d'une pension de base du régime général (en tant que monopensionnés ou polypensionnés).

En 2010, l'effectif des retraités de la CNAV a augmenté de 2,9 %, soit un peu plus rapidement que l'effectif global de retraités tous régimes confondus. La répartition hommes / femmes est similaire à celle observée sur l'ensemble des régimes de retraite (52% de femmes).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 3 :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse (au titre d'un avantage contributif). Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, ...).

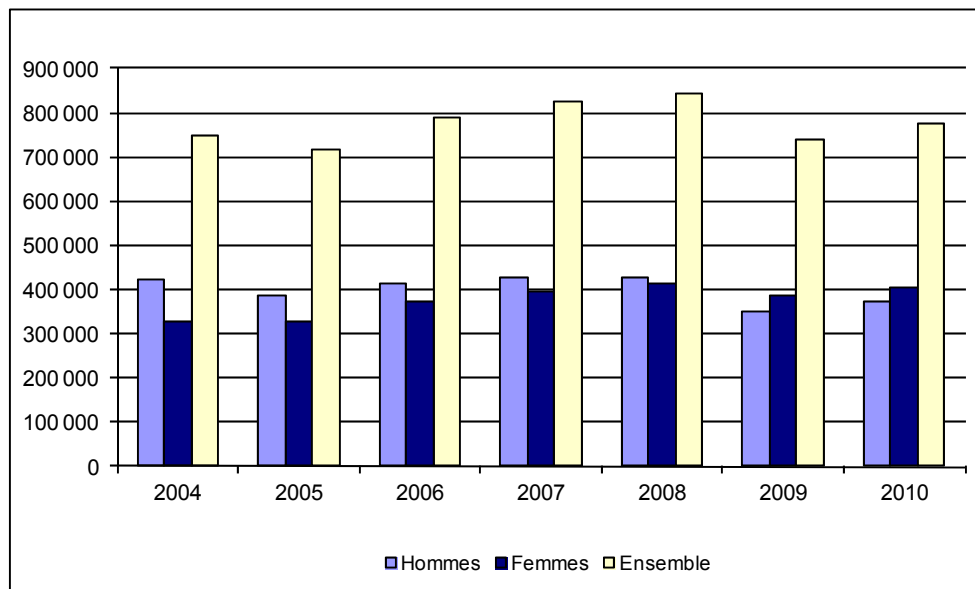
Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) permet d'estimer tous les ans les principales grandeurs tous régimes (effectifs de retraités, montant des pensions, nouveaux retraités...). L'effectif retenu ici concerne la totalité des retraités, nés et résidant en France ou à l'étranger. L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) repose sur des données administratives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq complémentaires en 2010, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1. L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Le modèle ANCETRE a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure de polypension qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées annuelles de l'EACR.

Indicateur n° 4 : Nombre de nouveaux retraités

Sous-indicateur n° 4-1 : Nouveaux retraités tous régimes

Évolution du flux des attributions de droit direct tous régimes, de 2004 à 2010



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2004 à 2010, EIR 2004 et 2008.

Champ : Liquidants d'une pension de droit direct dans un régime de base au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

En 2010, 778 000 personnes, dont 48 % d'hommes, ont liquidé un premier droit direct à la retraite.

Cet effectif augmente en 2010 de 5,2 %. Il avait fortement diminué en 2009 (- 12 %), en raison du durcissement des conditions d'accès aux départs anticipés pour carrière longue. Le rebond observé en 2010 s'explique notamment par le report des départs qui n'avaient pu avoir lieu en 2009 du fait du changement du dispositif.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 4-1:

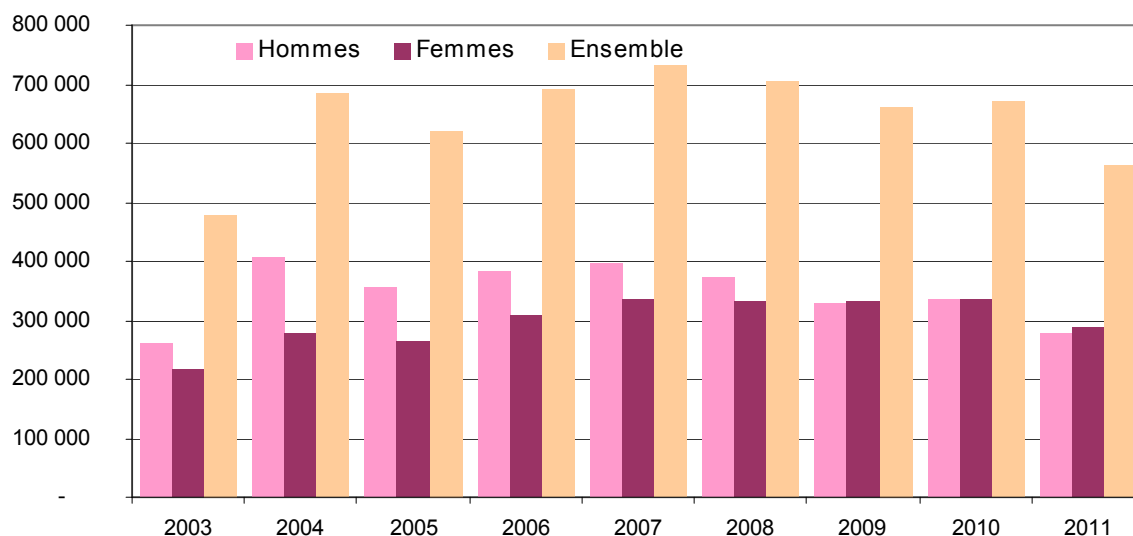
Ces estimations du nombre de nouveaux pensionnés portent sur les bénéficiaires d'un premier droit direct dans un régime de base, quel que soit leur lieu de naissance et de résidence, présents au 31 décembre de l'année d'observation. Elles ont été réalisées à partir du modèle ANCETRE, qui est fondé sur l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) et l'EIR.

L'enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de treize régimes de base et cinq complémentaires en 2010. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4ème trimestre de l'année n + 1 et reflètent l'état de connaissance de la population étudiée qu'ont les régimes au moment de leur interrogation.

L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base porte sur les retraités âgés de 34 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure de polypension qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR.

Sous-indicateur n° 4-2 : Nouveaux retraités du régime général



Source : données CNAV.

Les personnes qui liquident une pension à la CNAV représentent environ 97 % des personnes qui partent à la retraite chaque année. Parmi ces liquidants, une partie ne dispose que de faibles droits au titre du régime général, l'essentiel de leur retraite étant alors constitué de droits acquis en dehors de la CNAV.

Rapporté à l'effectif moyen annuel de retraités de la CNAV en 2011 (13,1 millions de personnes), le flux global des attributions représente 4,3 %, en baisse de près d'un point par rapport à 2010.

En 2004, le flux d'attributions a connu une hausse très importante (+ 43 % par rapport à 2003) avec plus de 680 000 nouveaux retraités. Cette forte hausse s'explique par la mise en place, cette année là, de la retraite anticipée pour longue carrière (*cf.* indicateur de cadrage n° 8) : 124 000 personnes ont bénéficié du dispositif. On observe en 2005 une diminution avec 619 000 nouvelles attributions (- 10 % par rapport à 2004), qui s'explique principalement par la baisse du nombre de départs en retraite anticipée (-17 %) par rapport à 2004 où la progression était exceptionnellement forte (*cf. supra*). En 2006, les flux progressent de nouveau (+12 % par rapport à 2005 soit 690 000 nouveaux retraités). Cette évolution se poursuit en 2007 mais avec une hausse plus limitée (+ 6 % par rapport à 2006). Cette tendance à la hausse s'explique par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après-guerre : la génération 1946 est plus élevée de 30 % que la génération 1945 et, de même, la génération 1947 est légèrement plus importante que celle de la génération 1946.

La diminution amorcée en 2008 du flux de retraités (- 4 % par rapport à 2007) s'est accentuée en 2009 : + 660 000 nouveaux retraités contre + 706 000 en 2008, soit une baisse de 6 %. Cette dernière provient principalement de la très forte baisse des départs en retraite anticipée (- 70 %). Ces évolutions sont imputables au durcissement des conditions relatives aux durées validée et cotisée requises pour bénéficier du dispositif (découlant automatiquement du mécanisme de relèvement de la durée d'assurance prévu par la loi de 2003), à la diminution du nombre de personnes bénéficiant des régularisations de cotisations arriérées (dont les nouvelles dispositions réglementaires rendent plus contraignant l'accès) et à l'obligation de scolarité portée à 16 ans pour les générations 1953 et suivantes.

En 2010, le nombre de départs en retraite est en hausse par rapport à 2009 : +2 % avec plus de 670 000 attributions. Ce léger rebond peut s'expliquer par la hausse des départs en retraite anticipée qui n'ont pas eu lieu en 2009 suite au durcissement des conditions (*cf. supra*) et qui se sont reportés sur l'année 2010.

Le recul de l'âge légal de départ en retraite introduit par la loi portant réforme du système de retraite du 9 novembre 2010, appliqué par génération pour les assurés nés après le 1er juillet 1951, engendre en 2011 une très forte baisse des effectifs (-16 % par rapport à 2010, soit -107 000 départs) en raison du décalage des départs en retraite des assurés. Cette tendance à la baisse devrait se poursuivre en 2012 avec la montée en charge du calendrier du recul de l'âge légal de départ en retraite.

Les départs en retraite anticipée ont légèrement diminué en 2011 (-2 % avec près de 39 000 bénéficiaires). Toutefois, ils devraient augmenter en 2012 et les années suivantes : la translation des bornes d'âges et l'assouplissement du dispositif (sur la condition de début d'activité et sur l'extension des trimestres entrant dans la durée d'assurance) votés en juillet 2012 vont étendre le droit à la retraite anticipée à un plus grand nombre de retraités.

Au total, les flux de liquidants du régime général ont augmenté de 3,4 % en moyenne entre 2003 et 2011.

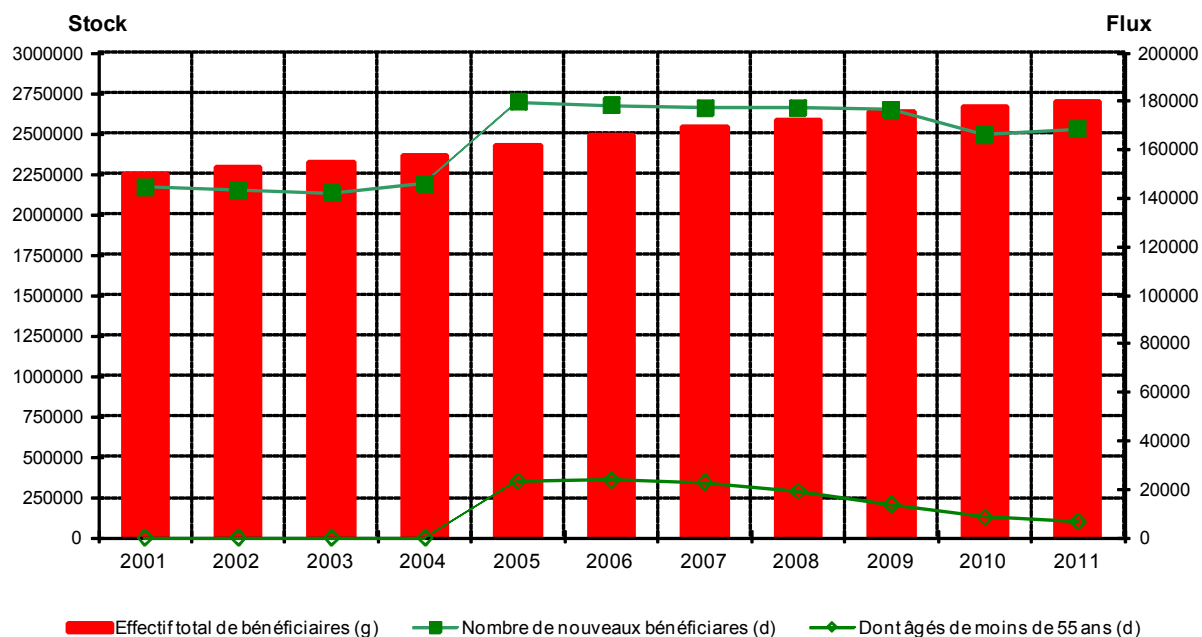
Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 4-2 :

Seules sont recensées dans les données du graphique les attributions de pensions de droit direct du régime général (cf. le 1er sous-indicateur pour une approche « tous régimes »).

Les données utilisées sont issues des « Recueils statistiques » de la CNAV, pour les années 2003 à 2010 et des circulaires CNAV pour 2011. Il s'agit des flux annuels d'attributions observés en métropole et dans les DOM (à partir de 2006). Les données présentées sont en « date d'attribution » (ou date de liquidation de la pension). Cette date d'attribution peut être, selon les cas, antérieure ou postérieure à la date de prise d'effet de la pension.

Indicateur n° 5 : Nombre de bénéficiaires des pensions de réversion

Sous-indicateur n° 5-1 : Effectif total et flux de nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV



Champ : France entière. Source : CNAV.

La loi de 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par le régime général, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et des professions libérales. Les conditions relatives à la durée du mariage, au non remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin, le droit à la réversion a été étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans. Cette dernière disposition a cessé à partir du 1er janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès intervenant à compter de cette date. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant cette date.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général a fortement augmenté depuis 2004. Stable autour de 145 000 jusqu'alors, il est passé à près de 180 000 en 2005, et s'est stabilisé à ce niveau jusqu'en 2009 puis a légèrement baissé jusqu'en 2011 pour atteindre 168 000. Cette hausse de près d'un quart peut être décomposée en deux parties :

- l'ouverture du droit à la réversion aux 52 - 54 ans puis aux 51 ans a conduit à près de 25 000 entrées supplémentaires annuelles en 2005, 2006, 2007, à un peu moins de 20 000 en 2008, à 13 700 en 2009, à un peu moins de 9 000 en 2010 et à un peu moins de 7000 en 2011 ;
- 10 000 attributions supplémentaires à des personnes de plus de 55 ans ont été enregistrées chaque année entre 2005 et 2008 comparativement à 2004, près de 17 000 en 2009, 11 000 en 2010 et près de 16 000 en 2011 ; elles pourraient être imputées aux autres mesures de la réforme (modification des ressources prises en compte, suppression des règles de cumul, modification des règles d'éligibilité).

Les effectifs de bénéficiaires - en stock - d'une pension de réversion à fin 2011 s'élevaient, quant à eux, à près de 2,7 millions. Ils sont en augmentation continue depuis plusieurs années : une progression supérieure à 2 % par an depuis 2004 sous l'effet des entrées plus dynamiques avant un léger ralentissement en 2008 et en 2009 (+ 1,7 % lors de ces deux années), en 2010 (+ 1,3 %) et en 2011 (+1,2%). Ce moindre dynamisme pourrait s'expliquer par des flux de sorties un peu plus

importants en fin de période, ainsi que par des flux d'entrée moindres en raison de la suppression de l'attribution de pension de réversion aux moins de 55 ans.

Enfin, il est à noter que la population étudiée est composée presque exclusivement de femmes. Leur part est d'environ 88 % s'agissant des nouveaux prestataires et de 94 % sur l'ensemble des effectifs.

Il convient de souligner que l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a rétabli une limite d'âge de 55 ans pour l'ouverture du droit à une pension de réversion, ce qui contribue à ralentir les attributions de droits dérivés. En 2009 et 2010, le nombre des nouveaux bénéficiaires de moins de 55 ans avait déjà significativement baissé (respectivement -29 % et -38,5 % par rapport à l'année précédente). En 2011 la baisse se poursuit avec une diminution de 21,4 % par rapport à 2010. Les dispositions du même article prévoient également, à partir du 1er janvier 2010, une majoration des pensions de réversion en faveur des personnes âgées de 65 ans ou plus qui perçoivent des avantages de retraite d'un montant modeste et qui sont entrées en jouissance de l'ensemble de leurs pensions de retraite. Au 31 décembre 2011, le nombre de pensions de réversion bénéficiant de cette majoration était de égal à 228 463, soit 9,9 % de l'ensemble des retraités de droits dérivés âgés de 65 ans et plus (172 058 droits dérivés seuls et 56 405 droits dérivés servis avec un droit direct au RG).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 5-1 :

Les données présentées ici portent sur le seul régime général. Le flux de nouveaux bénéficiaires correspond au nombre d'attributions enregistrées au cours de l'année, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Il est à noter qu'une proportion non négligeable de celles-ci est liquidée avec effet rétroactif, l'année d'entrée en jouissance pouvant dans ce cas précéder l'année d'attribution.

L'effectif total de bénéficiaires correspond au nombre de pensions de réversion connu au 31 décembre de l'année. Il ne tient pas compte des attributions de l'année suivante qui sont à effet rétroactif.

Sous-indicateur n° 5-2 : Nombre de bénéficiaires tous régimes confondus

Nombre de retraités bénéficiaires d'une pension de réversion au 31 /12 /2010

	Ensemble des bénéficiaires d'un droit dérivé		Dont : Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement		Dont : Bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé à un droit propre	
	Nombre	% du nombre total de retraités	Nombre	% du nombre total de retraités	Nombre	% du nombre total de retraités
Hommes	390 000	5,2%	40 000	0,5%	350 000	4,7%
Femmes	3 860 000	43,8%	1 060 000	12,0%	2 760 000	31,8%
Ensemble	4 250 000	26,2%	1 090 000	6,8%	3 150 000	19,5%

Source : DREES, modèle ANCETRE.

Champ : retraités âgés de 34 ans et plus, vivants au 31 décembre 2010, nés en France ou à l'étranger.

En 2010, 4,25 millions de personnes âgées de 34 ans et plus, soit plus du quart du nombre total de retraités des régimes français, percevaient une pension de réversion (appelé aussi droit dérivé) : cette pension est une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier un assuré décédé qui est reversée au conjoint survivant si certaines conditions sont remplies. Le nombre total de personnes bénéficiaires d'un avantage de droit dérivé augmente de 0,6 % entre 2009 et 2010.

Les femmes sont nettement plus nombreuses à bénéficier d'un droit dérivé que les hommes. Ce résultat tient principalement à une plus grande longévité et au fait que dans les couples mariés les femmes sont plus jeunes en moyenne de 2 ans.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 5-2 :

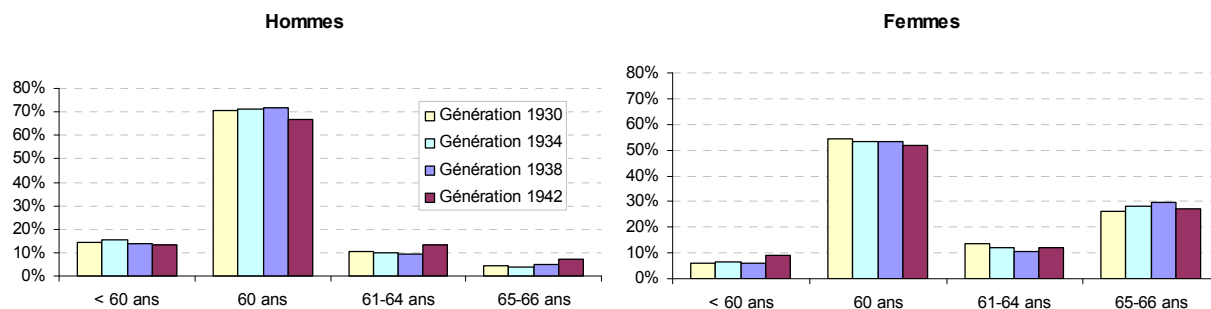
Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion tous régimes est estimé ici à partir du modèle ANCETRE, qui est fondé sur l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) et l'EIR.

L'enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4ème trimestre de l'année n + 1 et reflètent l'état de connaissance de la population étudiée qu'ont les régimes au moment de leur interrogation.

L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base porte sur les retraités âgés de 34 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure des polypensions qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR.

Indicateur n° 6 : Répartition des âges de départ en retraite



Champ : retraités nés en France, vivants au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans, hors pensions d'invalidité.
Source : DREES, EIR 1997, 2001, 2004 et 2008.

L'âge de départ à la retraite, ou âge de liquidation, désigne l'âge auquel les personnes liquident leurs premiers droits à la retraite.

La distribution des âges de liquidation des hommes est quasi-identique entre les générations 1930, 1934, 1938 et 1942. Les départs à 60 ans restent très nettement majoritaires pour ces générations, mais leur proportion diminue légèrement pour la génération 1942 par rapport aux autres. En contrepartie, un plus grand nombre d'assurés partent aux âges intermédiaires (61 à 64 ans). Pour les hommes, les départs à 65 ans sont en légère progression, même s'ils continuent de ne concerner que peu d'assurés.

La distribution des âges de départ des femmes est restée elle aussi stable, à ceci près que les liquidations avant 60 ans ont progressé de près de 3 points, au détriment de celles intervenant à 60 ans et 65-66 ans.

Les liquidations avant 60 ans correspondent à des départs dans le secteur public, la plupart des régimes spéciaux et ceux de la Fonction publique permettant aux agents de bénéficier de leurs droits avant l'âge de droit commun. C'est notamment le cas des fonctionnaires civils de l'État ou des collectivités territoriales et hospitalières, qui peuvent liquider leur pension dès l'âge de 55 ans, voire 50 ans, dès lors qu'ils ont effectué au minimum quinze ans de service dans un corps classé en « catégorie active ». Ces régimes autorisent également les mères de trois enfants à partir au bout de quinze ans de service. Par ailleurs, les fonctionnaires militaires bénéficient de dispositifs spécifiques de départ, d'une durée minimale de cotisation et de bonifications d'ancienneté, qui conduisent à des âges précoces de liquidation. Du fait de la prédominance masculine au sein de la population militaire et des catégories actives, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à partir avant 60 ans.

Les départs à 65 ans concernent en revanche majoritairement des femmes. En effet, les femmes disposent en général de carrières moins complètes que celles des hommes, si bien qu'elles remplissent moins souvent la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein. De ce fait, un nombre appréciable d'assurées ne partent pas en retraite avant 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre droit, le cas échéant, au minimum contributif (cf. *indicateur de cadrage n° 15*).

D'une génération à l'autre, l'âge de départ en retraite peut évoluer pour différentes raisons : évolution de l'âge légal de départ et de la durée légale d'assurance, impact de mesures nouvelles (décote / surcote, départs anticipés etc.), situation sur le marché du travail (chômage, dispositifs de cessation anticipée d'activité, etc.), état de santé de l'assuré, etc. Sa distribution ne peut être observée que pour les générations relativement anciennes, afin de tenir compte des départs aux âges élevés et, en particulier, à 65 ans. Il est donc à noter que cet indicateur ne permet pas de tenir compte des

modifications liées à la loi portant réforme des retraites de 2003, notamment la mise en place du dispositif de retraites anticipées. Toutes choses égales par ailleurs, ce dispositif conduira à accroître la part des liquidations avant 60 ans, notamment pour les hommes. Compte tenu de son caractère encore plus récent, l'indicateur ne permet pas non plus de tenir compte des modifications liées à la réforme de 2010 portant sur le recul de l'âge minimum de départ à la retraite et de l'âge d'acquisition automatique du taux plein.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 6 :

Les données présentées ici sont produites par la DREES (échantillon interrégimes des retraités 1997, 2001, 2004 et 2008). Elles ne couvrent que les assurés nés en France par souci de comparabilité, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ.

L'âge de départ à la retraite n'est pas nécessairement égal à l'âge de cessation d'activité : une personne peut avoir quitté le marché du travail avant de liquider ses droits à la retraite, et se retrouver dans une autre situation d'inactivité dans la période intermédiaire (préretraite, chômage en dispense de recherche d'emploi, etc.) ; à l'inverse, il est également possible de continuer à exercer une activité après la liquidation des droits à la retraite (cumul emploi-retraite). C'est la raison pour laquelle l'âge moyen de départ des fonctionnaires militaires est particulièrement bas, autour de 45 ans, alors même que la très grande majorité d'entre eux continue d'exercer une activité par la suite, notamment dans le secteur privé.

Enfin, lorsque l'assuré a cotisé à plusieurs régimes de retraite pendant sa carrière, l'âge de départ en retraite considéré ici est celui du premier droit liquidé.

Indicateur n° 7 : Nombre de départs en retraite pour inaptitude ou invalidité, et part sur l'ensemble des départs à taux plein

Certains assurés peuvent bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail : ce dispositif leur permet de bénéficier du « taux plein » dès l'âge légal (62 ans pour la génération 1955), et donc de ne pas subir de décote, quelle que soit leur durée d'assurance effective. Il s'agit :

- des personnes reconnues inaptes au travail, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteintes d'une incapacité de travail (dont le taux est au minimum de 50%) médicalement constatée ;
- des personnes réputées inaptes au travail, à savoir en particulier :
 - les titulaires d'une pension d'invalidité : la pension pour inaptitude se substitue, à l'âge légal, à la pension d'invalidité ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les pensions attribuées au titre de l'inaptitude ainsi que les pensions substituées à une pension d'invalidité au régime général figurent dans le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de nouvelles pensions attribuées au titre de l'inaptitude	62 787	58 990	66 021	68 890	67 641	67 527	67 342	52 508
<i>Part des pensions attribuées au titre de l'inaptitude sur l'ensemble des nouvelles pensions servies au taux plein</i>	9,3%	9,7%	9,7%	9,5%	9,7%	10,4%	10,2%	9,3%
Nombre de nouvelles pensions substituées à une pension d'invalidité	36 664	35 519	43 418	45 408	45 668	47 416	46 759	32 071
<i>Part des pensions substituées à une pension d'invalidité sur l'ensemble des nouvelles pensions servies au taux plein</i>	5,4%	5,8%	6,4%	6,3%	6,6%	7,3%	7,1%	5,7%

Lecture : 9,3 % des pensions attribuées en 2004 ont été attribuées au titre de l'inaptitude, 5,4 % ont été substituées à des pensions d'invalidité.

Source : CNAV.

Au régime général, parmi l'ensemble des départs en retraite au taux plein, la proportion des retraites attribuées au titre de l'inaptitude est plus élevée que celle des pensions substituées à une pension d'invalidité : 9,3 % des départs en retraite en 2011 (soit 52 508 départs) contre 5,7 % (soit 32 071 départs). Dans l'ensemble, les départs en retraite au titre de l'inaptitude sont relativement stables, sauf en 2011 avec une baisse de 0,9 point des départs en retraite à taux plein (soit une baisse de plus 14 000 assurés). De même pour les pensions d'invalidité avec une relative stabilité, sauf en 2011 où la part des pensions substituées à une pension d'invalidité baisse de 1,4 point (soit environ 15 000 départs en moins). Cette baisse des départs en 2011 est liée au recul de l'âge légal de départ en retraite puisque ces deux catégories d'assurés, inaptes et invalides, sont concernées.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 7 :

Les chiffres sur les pensions attribuées au titre de l'inaptitude ou substituées à une pension d'invalidité du régime général sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV. Il s'agit de données de flux de nouvelles attributions annuelles.

Indicateur n° 8 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières » et « handicap »

Sous-indicateur n° 8-1 : Nombre de retraites anticipées «longues carrières»

L'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. Le décret du 2 juillet 2012 a élargi les conditions d'accès à ce dispositif, en l'ouvrant notamment aux assurés ayant commencé leur carrière avant 20 ans et qui ont cotisé le nombre de trimestres requis pour leur génération. L'indicateur retenu vise à suivre l'évolution de ce dispositif.

Le décret du 30 octobre 2003 a précisé les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément : une condition de début d'activité, une condition de durée d'assurance validée et une condition de durée d'assurance cotisée.

Auparavant, pouvaient partir en retraite anticipée « longues carrières » les assurés qui :

- d'une part avaient commencé à travailler extrêmement jeune, au plus tard à 17 ans ;
- d'autre part avaient atteint le taux plein par leurs cotisations, mais avaient une durée d'assurance totale supérieure de deux ans à celle requise pour leur génération.

Dorénavant, à compter du 1^{er} novembre 2012, les assurés qui ont commencé à travailler avant 20 ans et qui ont atteint le taux plein grâce à leurs cotisations, pourront partir à 60 ans.

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisations à la charge des assurés. Dans le dispositif initial, la durée cotisée prise en compte comprenait les périodes de maladie, maternité et accident du travail d'une part, et de service militaire de l'autre, dans la limite de quatre trimestres pour chacune d'entre elles sur l'ensemble de la carrière.

Le décret du 2 juillet 2012 a conservé ces périodes et ajouté deux catégories de trimestres réputés cotisés :

- deux trimestres supplémentaires de maternité;
- deux trimestres de chômage.

Pour le régime général, les effectifs des départs en retraite anticipée de l'année atteignent :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)
Effectif	107 700	116 800	119 200	24 800	44 900	45 700	72 100
Part des hommes	79%	78%	76%	70%	76%	72%	69%

Source : CNAV.

Le nombre de départs en retraite anticipée au régime général a fluctué sensiblement depuis la mise en place du dispositif en 2004, où l'on recensait 113 100 bénéficiaires. Les flux de bénéficiaires sont restés supérieurs à 100 000 jusqu'en 2008. En 2009, on a observé une baisse de près de 80 % relativement à 2008 (plus que 24 800 nouveaux bénéficiaires) en raison de l'application de la nouvelle législation plus restrictive. Certains départs se sont toutefois reportés sur l'année suivante, d'où un rebond observé sur 2010 (44 900 nouveaux départs en retraite anticipée). Sur l'année 2011, le nombre de retraites anticipées est stable par rapport à l'année 2010.

Tendanciellement et en l'absence de réforme, les départs en retraite anticipées auraient dû diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans à partir de la génération 1953 et l'allongement de la durée des études, mais aussi par le durcissement des possibilités de régularisation de cotisations arriérées. Néanmoins, l'élargissement de la condition de début d'activité pour les départs entre 60 ans et le nouvel âge légal, ainsi que l'assouplissement des conditions de départ à 60 ans, ont un effet à la hausse sur les effectifs. Cet effet devrait porter le nombre de nouveaux départs avant l'âge légal à un peu plus de 72 000 en 2012.

Règles précédentes			
Début	Validé	Cotisé	1952 - 164Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans
avant 17 ans	D + 8	D	59 ans + 4 mois
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1953 - 165 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans
avant 16 ans	D + 8	D + 4	58 ans + 4 mois
avant 17 ans	D + 8	D	59 ans + 8 mois
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1954 - 165 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans
avant 16 ans	D + 8	D + 4	58 ans + 8 mois
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1955 - 166 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans + 4 mois
avant 16 ans	D + 8	D + 4	59 ans
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1956 – 166 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans + 8 mois
avant 16 ans	D + 8	D + 4	59 ans + 4 mois
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1957
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	57 ans
avant 16 ans	D + 8	D + 4	59 ans + 8 mois
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1958
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	57 ans + 4 mois
avant 16 ans	D + 8	D + 4	
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1959
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	57 ans + 8 mois
avant 16 ans	D + 8	D + 4	
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1960 et suiv
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	58 ans
avant 16 ans	D + 8	D + 4	
avant 18 ans	D + 8	D	60 ans

Règles applicables au 1er novembre 2012			
Début	Validé	Cotisé	1952 - 164Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans
avant 17 ans	D	D	59 ans + 4 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1953 - 165 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans
avant 16 ans	D + 4	D + 4	58 ans + 4 mois
avant 17 ans	D	D	59 ans + 8 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1954 - 165 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans
avant 16 ans	D + 4	D + 4	58 ans + 8 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1955 - 166 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans + 4 mois
avant 16 ans	D + 4	D + 4	59 ans
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1956 – 166 Trim
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	56 ans + 8 mois
avant 16 ans	D + 4	D + 4	59 ans + 4 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1957
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	57 ans
avant 16 ans	D	D	59 ans + 8 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1958
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	57 ans + 4 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1959
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	57 ans + 8 mois
avant 20 ans	D	D	60 ans
Début	Validé	Cotisé	1960 et suiv
avant 16 ans	D + 8	D+ 8	58 ans
avant 20 ans	D	D	60 ans

* La durée requise pour l'obtention du taux plein pour chaque génération est fixée par décret à la fin de l'année civile au cours de laquelle cette génération atteint 56 ans. En conséquence, les conditions de durée pour la génération 1956 ne sont données qu'à titre indicatif sur la base des projections du Conseil d'Orientation des Retraites.

L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ou 20 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} ou 20^{ème} anniversaire. Pour les assurés nés au cours du

4ème trimestre qui ne réuniraient pas les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de quatre trimestres validés au cours de l'année civile de leurs 16 ou 20 ans.

S'agissant des autres régimes du secteur privé, de 2006 à 2011, près de 229 200 retraites anticipées ont été attribuées à des salariés et exploitants agricoles, et à des artisans ou commerçants. Au régime agricole, le nombre de bénéficiaires de la retraite anticipée est différent selon le statut d'activité de l'assuré : entre 2006 et 2011, le dispositif a bénéficié à environ 123 700 salariés et à 36 000 exploitants. Concernant le régime des indépendants, les artisans bénéficient davantage de la retraite anticipée comparés aux commerçants avec, respectivement, environ 42 000 et 27 000 bénéficiaires de 2006 à 2011.

Sur le flux 2011, près de 3 400 artisans ont bénéficié d'une retraite anticipée contre près de 2 600 commerçants (5 600 pour les salariés agricoles et 1 000 pour les exploitants).

S'agissant de la fonction publique, la retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2005. Jusqu'à fin 2011, 9 600 attributions ont été dénombrées dans la fonction publique d'État (FPE) et 29 000 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Sur le flux 2011, le nombre de bénéficiaires s'élève à 882 à la FPE et 2 693 à la CNRACL. Il est à noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux données relatives aux régimes du secteur privé. En effet, d'autres dispositifs de départ avant 60 ans viennent réduire la population de fonctionnaires éligibles à la retraite anticipée « longues carrières » : c'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire à 50 ans. Il existait par ailleurs, jusqu'en 2010, un départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 ans de service. La loi portant réforme des retraites de 2010, qui a supprimé ce dispositif, a toutefois laissé ouverte la possibilité de départ en retraite pour les agents parents de trois enfants et ayant 15 ans de service remplissant les conditions avant le 1er janvier 2012. Une mesure transitoire a également été prévue pour les autres catégories d'agents.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 8-1 :

Les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées « longues carrières » du régime général, de 2004 à 2010, sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite. Les données pour 2011 et 2012 découlent des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2012. Le champ de l'indicateur est principalement celui de la CNAV, complété par des éléments issus du RSI, de la MSA et des régimes de la fonction publique.

Sous-indicateur n° 8-2 : Nombre de retraites anticipées « handicap »

La loi du 21 août 2003 a également autorisé les départs avant l'âge légal et à taux plein, pour les assurés handicapés (justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 80%) du régime général, des régimes alignés et du régime des exploitants agricoles, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance minimale (dont une partie cotisée) obtenue en situation de handicap. La mesure est également applicable pour le régime des fonctionnaires depuis la loi du 11 février 2005 (article 28). L'article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de sécurité sociale pour 2009 a étendu cette faculté aux professionnels libéraux et aux avocats.

La loi du 9 novembre 2010 a élargi le champ de couverture de cette retraite anticipée en l'ouvrant également aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Ce nouveau critère est applicable à tous les régimes de retraite concernés par cette retraite anticipée « handicap ».

Les bénéficiaires du dispositif peuvent obtenir une pension de retraite au taux plein entre 55 et 59 ans lorsqu'ils ont accompli, tout en étant lourdement handicapés, une carrière suffisante ayant donné lieu pour partie à des versements de cotisations. Les durées validées et cotisées d'assurance requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension. A compter de 2009, ces durées évoluent en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008. Les conditions de départs anticipés à la retraite sont les suivantes :

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée d'assurance (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)
1951	59 ans	83	63
	56	114	94
1952	57	104	84
	58	94	74
	59	84	64
	55	125	105
1953	56	115	95
	57	105	85
	58	95	75
	59	85	65
	55	125	105
1954	56	115	95
	57	105	85
	58	95	75
	59	85	65
	55	126	106
1955	56	116	96
	57	106	86
	58	96	76
	59	86	66
	55	126	106
1956	56	116	96
	57	106	86
	58	96	76
	59	86	66
	55	126	106

A titre d'exemple, pour un départ à 55 ans, les durées validées et cotisées en tant que handicapé sont égales à la durée d'assurance requise pour le taux plein, diminuée respectivement de 40 trimestres et 60 trimestres.

Pour le régime général, les effectifs des départs annuels en retraite anticipée pour handicap sont les suivants :

Année	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011
Effectif	375	1 142	1 056	1 151	1 284	1 056	1 058	1 049

Source : CNAV

Après une forte progression en 2005 suite à l'ouverture du dispositif, le nombre de bénéficiaires a augmenté jusqu'en 2008 pour atteindre un pic de près de 1 300 retraités ayant bénéficié du dispositif. Depuis 2009, les départs en retraite anticipée pour handicap ont diminué, en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, et se stabilisent à environ 1 100 assurés par an sur les trois dernières années.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 8-2 :

Les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées pour handicap du régime général sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV. Il s'agit de données de flux de nouvelles attributions annuelles.

Indicateur n° 9 : Nombre de retraites attribuées au titre de la pénibilité

La réforme des retraites de 2010 a introduit, à compter du 1^{er} juillet 2011, le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite, qui passe de 60 à 62 ans à terme. Parallèlement, un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité a été mis en place ; depuis le 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés par cette mesure peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Sont éligibles les assurés touchés par une incapacité permanente d'au moins 20% reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Les assurés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 10% et 20% sont également concernés par ce dispositif sous certaines conditions. En particulier, ces assurés doivent apporter la preuve d'une durée d'exposition de 17 ans à au moins un facteur de pénibilité tel que défini ci-après :

- contraintes physiques marquées liées à la manipulation de charges lourdes, à des postures pénibles ou à des vibrations mécaniques ;
- facteurs liés à un environnement agressif, comme l'exposition à certains agents chimiques dangereux, à des températures extrêmes ou encore au bruit ;
- rythmes de travail, comme le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes ou encore le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste.

L'entrée en vigueur du dispositif en juillet 2011 ne permet de disposer des données qu'au 31 décembre de la même année.

Année	2011	2012 (p)
Demandes de retraite au titre de la pénibilité	2 138	nd
Dont retraites attribuées	983	4 000

Source : CNAV.

On dénombre ainsi 983 retraites attribuées au titre de la pénibilité en 2011 pour 2 138 demandes déposées. Parmi les demandes déposées, un certain nombre ont été rejetées, d'autres peuvent être en cours d'attribution. Les rejets sont principalement liés aux avis rendus par les médecins lors des passages en commission afin de reconnaître le taux d'incapacité. Sur les 983 attributions, 76% concernent des assurés présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20%.

Globalement, les retraités au titre de la pénibilité ont une durée d'assurance élevée. 83% d'entre eux totalisent en effet plus de 40 ans d'assurance tous régimes alors que cette proportion est de 62% pour l'ensemble des nouveaux retraités. Les assurés valident un nombre de périodes assimilées (maladie, invalidité, accident du travail, chômage) supérieur à celui des retraités bénéficiant d'une pension de droit commun.

Les retraités au titre de la pénibilité perçoivent une pension au régime général supérieure de près de 20 % à celle de l'ensemble des retraités de droits directs. Seulement 30% d'entre eux bénéficient du minimum contributif, contre 45 % des nouveaux retraités de droit direct. Cette différence s'explique en partie par une différence de structure, les hommes étant surreprésentés parmi les départs au titre de la pénibilité.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 9 :

Les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées au titre de la pénibilité du régime général sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV pour 2011. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'attribution de la pension de retraite.

Les données pour 2012 constituent une prévision de la CNAV.

Indicateur n° 10 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité

Sous-indicateur n° 10-1 : Nombre d'assurés cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi

La possibilité pour un assuré de cumuler des revenus d'activité avec une pension liquidée peut être considérée comme une incitation à la prolongation d'activité. Les règles présidant au cumul emploi-retraite après l'âge légal de départ à la retraite ont été assouplies au 1er janvier 2007, et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi-retraite pour les assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions et dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Le tableau suivant donne le nombre de personnes percevant un salaire dans le secteur privé de 2006 à 2011 ayant liquidé leur pension de retraite de base au régime général avant le 31 décembre de chacune des années concernées :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Hommes	80 199	100 310	121 186	140 500	154 840	166 600
Femmes	56 859	70 201	85 701	104 967	125 447	142 014
Ensemble	137 058	170 511	206 887	245 467	280 287	308 614

Source : CNAV.

Environ 308 600 assurés ont cumulé un salaire du secteur privé en 2011 et une pension du régime général liquidée au plus tard le 31 décembre 2010. La progression en 2011 est de + 10,1 % par rapport à 2010, confirmant l'augmentation observée sur les dernières années, mais à un rythme moindre : + 22 % en 2008, + 18,6 % en 2009 et + 14 % en 2010. L'assouplissement du cumul emploi-retraite, entré en vigueur à partir du 1er janvier 2009 (cf. précisions sur les règles de cumul emploi-retraite), semble avoir contribué à l'augmentation globale du nombre de cumulants. Cet effet doit toutefois être relativisé puisque l'augmentation de la part des personnes exerçant un emploi pendant leur retraite s'explique également par l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses de l'après guerre. S'agissant du ralentissement de 2011, il accompagne la baisse des flux de départs à la retraites liées au recul de l'âge légal.

Les bénéficiaires du cumul emploi-retraite au régime général sont en légère majorité des hommes (54% des bénéficiaires au régime général en 2011), même si la part des femmes a augmenté de 5 points sur la période 2006-2011 passant de 41% à 46%. Les retraités cumulant leur pension de retraite avec une activité au régime général sont relativement jeunes par comparaison avec l'âge moyen des retraités de ce même régime : l'âge moyen des bénéficiaires en 2011 est de 65 ans, avec près de la moitié des bénéficiaires (48%) qui ont entre 60 et 63 ans, quand l'âge moyen des retraités en 2011 est de 73 ans. Une très faible minorité (4%) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée en ayant liquidé leur pension entre 56 et 59 ans.

Les salaires perçus au titre de l'activité sont relativement faibles parmi les « cumulants » du régime général : sur le flux 2011, en moyenne, les hommes ont perçu environ 600 € par mois contre 450 € pour les femmes. La durée moyenne d'activité cumulée après la liquidation d'une pension de retraite est de 3 ans avec une distribution répartie en trois groupes : la perception d'un salaire sur une année (28%), entre 2 et 3 ans (30%), et au moins 5 ans (31%). Par ailleurs, on observe une corrélation entre le niveau de salaire perçu pendant la période de cumul et sa durée : plus le retraité perçoit un salaire élevé, plus celui-ci cumule longtemps.

S'agissant des travailleurs relevant du Régime social des indépendants (RSI) ayant liquidé leur pension au régime général (les années précédentes ou dans l'année en cours), ils étaient 116 560 à cumuler un emploi et une retraite, soit 24 % des cotisants au RSI âgés de 55 ans et plus en 2010 (17 % en 2008). Sur les cotisants au RSI de plus de 60 ans, la moitié sont retraités au régime général. Par comparaison, l'augmentation des situations de cumul est plus conséquente lorsque l'activité exercée donne lieu à affiliation au régime des indépendants (elle a en effet plus que doublé entre 2008 et 2010) par rapport à quand elle correspond à une activité au régime général (+ 35 %). Cette différence dans l'évolution de la nature des emplois exercés durant la retraite trouve son origine dans

le fait que le dispositif est peut-être davantage accessible pour des activités de non salariés. Par ailleurs, avec le recul de l'âge légal de la retraite consécutif à la réforme 2010, on peut s'attendre à une baisse de l'exercice d'une activité durant la retraite dans les années à venir.

Il est également possible d'observer les situations de cumul emploi-retraite des assurés ayant liquidés leur pension au RSI tout en ayant encore un emploi au sein de ce même régime. Si les flux de « cumulants » augmentent continuellement depuis 2004, le nombre d'assurés bénéficiant du dispositif a fortement progressé en 2009 avec une hausse de 48 % à près de 26 000 assurés. Ce mouvement s'est confirmé en 2010 et 2011 avec une nouvelle hausse des effectifs respectivement de + 38 % et + 23 %, pour atteindre près de 44 000 assurés en 2011. Deux raisons principales sont mises en avant : la libéralisation du dispositif intervenue en 2009 et la création du statut d'auto-entrepreneur.

Du côté de la fonction publique, les assurés ayant liquidé leur pension et repris une activité dans ce même régime sont moins nombreux : pour la fonction publique d'État (y compris militaires) on dénombre près de 5 000 bénéficiaires en 2011 et à peine 1 300 pour les agents des collectivités territoriales.

En revanche, au sein des professions libérales, le dispositif enregistre un accroissement de bénéficiaires : près de 15 000 en 2011 contre 11 000 en 2010.

Enfin, environ 55 000 retraités de la MSA ont bénéficié du dispositif en 2010 : 22 500 salariés agricoles et 32 200 exploitants agricoles

Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite :

Les dispositions en vigueur jusqu'en 2008 prévoyaient que les assurés du régime général pouvaient cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et de plafond de ressources totales (revenus d'activité + pensions). Un assuré ne pouvait reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Les ressources totales dont il disposait au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne pouvaient excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui était inférieure, un plafond égal au Smic jusqu'au 31 décembre 2006 et à 1,6 Smic à partir du 1er janvier 2007. Lorsque l'assuré reprenait une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou lorsque ses ressources totales excédaient l'une ou l'autre de ces limites, le versement de la pension du régime général était suspendu. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi retraite pour les retraités qui ont liquidé toutes leurs pensions des régimes obligatoires de retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Pour le RSI, depuis le 1er janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée au régime social des indépendants (RSI), a cotisé au régime général, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée, sans aucune limite de cumul.

Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10-1 :

Dans la mesure où les règles de cumul sont différentes selon les régimes de retraite de base, il n'est pas possible de sommer les différentes données présentées dans le corps du texte de cet indicateur. Le tableau de données, issues de l'appariement des données du SNSP de la CNAV et des DADS, porte donc uniquement sur le cumul d'une retraite au régime général avec un emploi dans le secteur privé. Les éléments concernant les assurés du RSI percevant des revenus et qui ont liquidé une pension au régime général sont issus d'un rapprochement des données du RSI et de la CNAV en 2010, qui a donné lieu à une étude publiée au premier semestre 2012 (Bac C. et Gaudemer C. (2012), « Actif au RSI et retraité au régime général », n° 64, Zoom, RSI, Janvier). Ce rapprochement avait déjà été effectué en 2008 mais n'a pas été reconduit en 2011.

Les données relatives aux autres régimes sont issues du rapport de l'IGAS relatif à l'évaluation du dispositif de cumul emploi-retraite (juin 2012).

Sous-indicateur n° 10-2 : Nombre de bénéficiaires de la retraite progressive

La retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans (62 ans au terme du relèvement progressif, par génération, de l'âge légal de départ issu de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites) de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives. En application de la loi portant réforme des retraites de 2003, il a été sensiblement amélioré à partir du 1er juillet 2006. La durée minimale d'assurance requise a été réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. La retraite progressive est également ouverte, selon des modalités spécifiques, aux artisans et commerçants.

Le nombre de bénéficiaires de la retraite progressive a évolué de la manière suivante :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de bénéficiaires	673	524	505	529	1 164	1 647	1 775	2 029	2 197

Source : CNAV, retraités en paiement au 31 décembre de l'année.

Le dispositif de retraite progressive reste peu utilisé. Depuis sa création en 1988, le stock n'a excédé le millier qu'à partir de 2007. Il a augmenté depuis, puisqu'environ 2 200 personnes bénéficient de la retraite progressive en 2011.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10-2 :

L'indicateur vise à suivre le nombre d'assurés du régime général bénéficiaires de la mesure de retraite progressive au 31 décembre de chaque année. Le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV.

Indicateur n° 11 : Part des pensions attribuées avec décote

La réforme des retraites de 2003 a modifié le mécanisme du coefficient de minoration ou « décote » au régime général et dans les régimes alignés et l'a instituée dans la fonction publique et les régimes spéciaux. Cette « décote » est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré n'atteint pas l'âge du taux plein et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. Par ailleurs, cette réforme a créé une incitation financière au recul de l'âge du départ à la retraite dite « surcote » (cf. indicateur cadrage n° 12).

La loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer, pour le régime général et les régimes alignés, de 10 % par an avant réforme à 5 % pour les générations atteignant l'âge du taux plein à partir de 2013 :

Assurés atteignant l'âge légal en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
Taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée de la décote a pour effet, dans le cas d'une personne à qui il manque cinq années de cotisation pour bénéficier du taux plein, de porter le taux de liquidation de sa pension de 50 % à 37,5 % (avec une décote à 5 %, soit un taux de décote de 25 % pour 5 années), contre 25 % dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003 (avec un taux de décote à 10 % par année manquante). Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote même s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

Le calendrier de la mise en place de la décote est différent pour la fonction publique : inexistante auparavant, le dispositif est mis en place en 2006 avec un alignement progressif sur le taux de décote applicable à terme au régime général, soit 5 % par an à terme :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 et +
Taux de décote annuel	0%	0,5%	1%	1,5%	2%	2,5%	3%	3,5%	4%	4,5%	5,0%

Les données observées pour le régime général figurent dans le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des pensions liquidées avec décote	6,5%	6,9%	6,8%	6,7%	7,0%	8,2%	8,7%	8,6%

Source : CNAV.

La proportion de pensions attribuées avec décote en 2011 est de 8,6 %. Cette proportion a augmenté de deux points par rapport à 2004, en lien probablement avec la baisse du coefficient de décote (de 9,5 % à 6 %).

Au sein du régime des indépendants (RSI), les commerçants sont davantage concernés par la décote que les artisans : 8 % des nouveaux retraités commerçants sont partis avec décote en 2011 contre 6 % pour les nouveaux retraités artisans. La progression est plus forte chez les commerçants : la proportion d'assurés liquidant avec une décote a progressé de 6 points entre 2006 et 2011 contre 3 points chez les artisans sur la même période.

Sur le champ de la fonction publique d'État, la part des fonctionnaires civils partis en retraite avec décote a progressé de 4 points de 2006 (année d'entrée en vigueur de la mesure) à 2011, passant de 12 % à 16 %. Il est à noter que la montée en charge de la décote au sein de la fonction publique est très progressive et s'étale de 2006 à 2020. Elle porte à la fois sur le coefficient de décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 (soit 0,5 % par an) à 1,25 % en 2015 (soit 5 % par an), et

sur le plafonnement de l'effet de la décote, qui passe de 4 trimestres en 2006 à 20 trimestres en 2020. L'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5 % au total en 2006 à 25 % au total en 2020.

Au sein de la CNRACL, les assurés affiliés à la fonction publique hospitalière sont davantage touchés par la décote que ceux affiliés à la fonction publique territoriale avec respectivement 11 % des nouveaux retraités contre 7 % en 2011, même si la progression sur la période 2006-2011 est plus forte à la fonction publique territoriale où la part d'assurés liquidant avec une décote a progressé de 5 points (contre 1 point au sein de la fonction publique hospitalière).

Pour les salariés agricoles, la part des pensions attribuées avec décote a fortement diminué entre 2003 et 2006 passant de 5 % à 1 % et se stabilisant à ce niveau jusqu'en 2008. Depuis, le taux a progressé d'un point pour atteindre 2 % sur le flux de liquidants en 2011. Chez les exploitants agricoles, après une progression constante du taux de décotants entre 2003 et 2009 (de 2 % à 5 %), ce dernier a légèrement diminué en 2010 atteignant 4 % et augmenté en 2011 pour atteindre 5 %.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 11 :

L'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue, sur le champ CNAV, les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'incapacité ou après l'âge du taux plein. Les données présentées pour les autres régimes proviennent du RSI, de la MSA et des régimes de la fonction publique (FPE et CNRACL). Ces données sont disponibles chaque année pour l'année N-1.

La formule d'application de la décote au régime général et dans les régimes alignés est la suivante :

$$\text{Pension} = 50\% \times (1 - \delta) \times (d/D) \times \text{SAM}$$

où le taux de décote (δ) applicable correspond au nombre d'années de décote multiplié par le taux applicable par année de décote (5 % à partir de 2013). La proratisation (d/D) correspond à la durée d'assurance validée au régime général (d) sur la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein (D). Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière.

Dans le régime de la fonction publique, la formule est :

$$\text{Pension} = [75\% \times (d/D) \times (1 - \delta)] \times \text{S6M}$$

où le taux de décote (δ) applicable correspond au nombre d'années de décote multiplié par le taux applicable par année de décote (5 % à partir de 2015). La proratisation (d/D) correspond à la durée d'assurance validée à la fonction publique (d) sur la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein (D). S6M est le salaire moyen (il s'agit du salaire indiciaire, hors primes) versé au fonctionnaire au cours de ses 6 derniers mois d'activité.

Indicateur n° 12 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote au régime général

Créé par la loi du 21 août 2003, le dispositif de surcote vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés : les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein voient leur pension majorée. Jugé insuffisamment incitatif, il a été amélioré à compter du 1er janvier 2009 pour les pensions prenant effet à partir du 1er avril 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. Ainsi, le taux de surcote est passé à 5 % par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et s'est ainsi substitué au barème progressif qui était en vigueur (3 % à 5 % par année), et qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3 % par année) le 1er janvier 2007. Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est, depuis le 1er avril 2009, calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

Pour le régime général, la part des pensions attribuées avec surcote et le gain moyen qu'elle procure évoluent comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des pensions liquidées avec surcote	1,6%	5,4%	5,7%	7,6%	9,6%	12,6%	12,9%	14,9%
Gain moyen mensuel	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	35,6 €	44,9 €	50,1€	55,2 €
<i>dont pensions non ramenées au minimum contributif</i>	17,2 €	26,1 €	32,1€	46,7 €	50,1 €	60,3 €	67,7€	78,6 €

Source : CNAV.

Les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1er avril 2004. Depuis, la part des retraités partis avec surcote a progressé, particulièrement entre 2007 et 2009 (+ 5 points), années où le dispositif a été rendu plus incitatif, mais aussi en 2011 (+ 2 points), pour atteindre près de 15 %.

Le gain mensuel moyen s'élève à 55,2 € en 2011 pour un peu moins de 7 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 7,8 € par trimestre de surcote). Il est à noter que, depuis le 1er avril 2009, par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, la surcote s'applique désormais aux pensions appréciées après majoration au titre du minimum contributif ce qui contribue à l'augmentation du gain mensuel moyen à partir de 2009. Le gain mensuel évolue également en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote.

Le régime des indépendants (RSI) se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général : en 2011, 19 % chez les artisans, en forte hausse par rapport à 2010 (+ 6 points), et également 19 % chez les commerçants, avec une hausse moins marquée (+1 point par rapport à 2010).

Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés : 28 % à la Fonction publique d'État (FPE) en 2011, soit la même proportion que sur les deux dernières années et de l'ordre de 17 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) avec 24 % des agents de la Fonction publique territoriale (FPT) et 10 % des agents de la Fonction publique hospitalière (FPH).

La part des salariés agricoles partis en retraite avec surcote a fortement progressé en 2009 passant de 3 % à 9 % pour se stabiliser au même niveau en 2010. En 2011, on observe de nouveau une forte

hausse de +4 points pour atteindre 13 %. La part des exploitants agricoles bénéficiant d'une surcote est beaucoup plus élevée : en hausse depuis 2007, elle concernait plus d'un assuré sur cinq en 2010 (21 %), pour atteindre près d'un tiers des assurés en 2011 (32 %).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 12 :

La part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque retraité les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote. Les données présentées dans cet indicateur proviennent du RSI, de la MSA, des régimes de la fonction publique et de la CNAV. Ces données sont disponibles chaque année pour l'année N-1. Les données présentées dans le tableau porte sur le seul régime général : cette statistique porte sur les droits directs contributifs gérés par les caisses de métropole et des DOM. L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.

La formule d'application de la surcote au régime général et dans les régimes alignés est la suivante :

$$P = 50\% \times (1 + \alpha n) \times \text{Minimum}(1; d/D) \times \text{SAM}$$

où α le taux de surcote (5% par an depuis 2009) est applicable le cas échéant à partir du nouvel âge légal de départ en retraite pour les personnes ayant validé au moins le nombre de trimestres légal et continuant de travailler. Il s'agit d'une majoration de la pension au titre des trimestres (au nombre de n) effectivement cotisés à partir du 1^{er} janvier 2004, accomplis au delà de l'âge minimal de départ en retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. La proratisation (d/D) correspond à la durée d'assurance validée au régime général (d) sur la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein (D). Il est à noter que le coefficient de proratisation est borné à 1. Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière.

Dans le régime de la fonction publique, la formule est :

$$\text{Pension} = [75\% \times (1 + \alpha m)] \times S6M$$

où m est le nombre de trimestres sur lequel s'applique la surcote. Il correspond au nombre de trimestres travaillés à partir du 1^{er} janvier 2004, accomplis au-delà de l'âge légal de départ en retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. α est le « taux de majoration » (5% par an depuis 2009). S6M est le salaire moyen (il s'agit du salaire indiciaire, hors primes) versé au fonctionnaire au cours de ses 6 derniers mois d'activité.

Indicateur n° 13 : Nombre de rachats de trimestres pour la retraite

La pension de retraite peut être réduite pour deux motifs :

- d'une part, si la durée d'assurance tous régimes n'est pas suffisante pour l'obtention du taux plein, la pension est calculée avec décote ;
- d'autre part, si le nombre de trimestres acquis au régime général est inférieur à une durée de référence, la pension est proratisée.

Introduit en 2004, le dispositif de versement pour la retraite donne aux assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique, la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études au-delà du baccalauréat ou leurs années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres).

Il existe deux options de rachat, qui peuvent être combinées :

- soit au titre du taux seul, il contribue à l'atténuation de la décote ;
- soit au titre du taux et de la durée d'assurance, auquel cas il contribue non seulement à l'atténuation de la décote, mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance.

Pour bénéficier de ce dispositif, les assurés doivent être âgés d'au moins 20 ans et avoir moins de 67 ans (âge du taux plein pour la génération née en 1956 à l'issue du calendrier de relèvement progressif de cette borne d'âge) à la date à laquelle est demandée le rachat. Le coût du rachat pour l'assuré dépend de l'option choisie – versement pour le taux et/ou pour le taux et la durée -, de son âge à la date de demande et de ses revenus d'activité ; il est révisé annuellement. En 2011, à titre indicatif, le rachat d'un trimestre à 25 ans s'échelonne, en fonction des revenus, de 1 157 € à 1 543 € pour le taux seul et, pour le taux et la proratisation, de 1 715 € à 2 287 €.

Le nombre de versements pour la retraite notifiés au régime général évolue comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de versements	1 923	4 031	4 224	7 623	5 343	4 500	2 719	2 604
Montant moyen versé	21 719 €	24 416 €	24 311 €	24 510 €	23 238 €	23 897 €	24 443 €	25 290 €
Durée moyenne rachetée	5,7 trimestres	6,3 trimestres	6,1 trimestres	6,5 trimestres	5,9 trimestres	5,6 trimestres	5,6 trimestres	5,9 trimestres

Source : CNAV.

Après une forte hausse du nombre de versements pour la retraite notifiés par les assurés du régime général entre 2004 et 2007 (7 623 en 2007), celui-ci n'a cessé de diminuer pour atteindre 2 604 versements en 2011. Cette baisse résulte notamment du durcissement des modalités de départ en retraite anticipée. La baisse constatée à partir de 2010 s'explique en partie par la mesure du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, de 60 à 62 ans, instaurée par la loi portant réforme des retraites de 2010.

Depuis l'origine du dispositif, 32 967 versements pour la retraite ont été réalisés. Les différences de barème et les variations du nombre moyen de trimestres rachetés expliquent les évolutions du montant moyen versé.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 13 :

Le nombre de versements pour la retraite comprend les versements soldés ou en cours de paiement ; les montants correspondent aux versements effectués et aux sommes restant à verser. Le barème appliqué lors du calcul du montant du rachat dépend de la date de la demande d'évaluation. Ainsi, une partie des versements effectués une année donnée fait référence aux barèmes des années précédentes.

Indicateur n° 14 : Pension moyenne...

Sous-indicateur n° 14-1 : ... de l'ensemble des retraités

Les évolutions des pensions moyennes (avantage principal de droit direct) brutes en euros courants sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Année	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2010
Pensions de base	763	784	807	831	860	872	887
Pensions complémentaire	266	278	293	304	314	322	330
Ensemble des pensions	1 029	1 062	1 100	1 135	1 174	1 194	1 217

Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2004 à 2010, EIR 2004 et 2008.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

En 2010, la pension moyenne de droit direct (y compris supplément au titre du minimum contributif) s'élève à 1 217 € mensuels (base et complémentaire). Elle augmente en moyenne de 3 % par an depuis 2004, soit une croissance supérieure à l'inflation annuelle moyenne d'environ 1,3 point.

Sur un champ plus large (en incluant, en plus de l'avantage principal de droit direct, les droits dérivés et les majorations pour enfants), la pension tous régimes est plus élevée : 1 392 € par mois en 2010.

Pensions moyennes en euros courants (droits directs, droit dérivés et majorations pour enfants incluses)*

Année	2 008	2 009	2010
Pensions de base	980	993	1 008
Pensions complémentaire	364	373	384
Ensemble des pensions	1 344	1 366	1 392

Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2010, EIR 2008.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

*Les éléments accessoires autres que la majoration de pension pour enfants (pour conjoint à charge, enfants à charge, tierce personne) ainsi que les allocations du minimum vieillesse ne sont pas retracés.

La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux composantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées, et l'autre liée au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leur droit par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite, de l'autre. Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr différer de l'inflation, en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée, et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités, avec l'arrivée de nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables, donc bénéficiaires en moyenne de pensions

plus élevées, et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles en moyenne que l'ensemble des retraités. Ce mécanisme, qui traduit un simple effet de composition, est habituellement qualifié « d'effet de noria ». Il est particulièrement important pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus marquées, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes, mais aussi de la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer).

Montant moyen de la pension de réversion au 31 /12 /2010

	Ensemble des bénéficiaires d'un droit dérivé	Dont : Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement	Dont : Bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé à un droit propre
	Pension de réversion moyenne mensuelle *	Pension de réversion moyenne mensuelle *	Pension de réversion moyenne mensuelle *
Hommes	310 €	355 €	305 €
Femmes	634 €	561 €	662 €
Ensemble	605 €	554 €	622 €

Source : DREES, modèle ANCETRE.

Champ : retraités âgés de 34 ans et plus, vivants au 31 décembre 2010, nés en France ou à l'étranger.

* montant mensuel brut, hors avantages complémentaires (majoration de pension pour trois enfants, notamment).

Le montant moyen de pension de réversion s'élève à 605 € par mois à fin 2010. Pour les assurés qui ne bénéficient que d'un droit dérivé, le montant mensuel moyen est de 554 € contre 622 € pour les assurés qui cumulent un droit propre avec un droit dérivé.

Les hommes bénéficient d'un niveau de pension de droit direct plus élevé que les femmes (*cf. supra*), ce qui conduit les assurés du régime général et des régimes alignés à dépasser plus fréquemment la condition de revenu maximum nécessaire pour bénéficier d'une pension de réversion. Ainsi, pour la même raison, le montant moyen de la pension de réversion perçue par une femme est plus de deux fois supérieur à celui perçu par un homme.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 14-1 :

L'évaluation du montant moyen des pensions est réalisée sur deux champs différents :

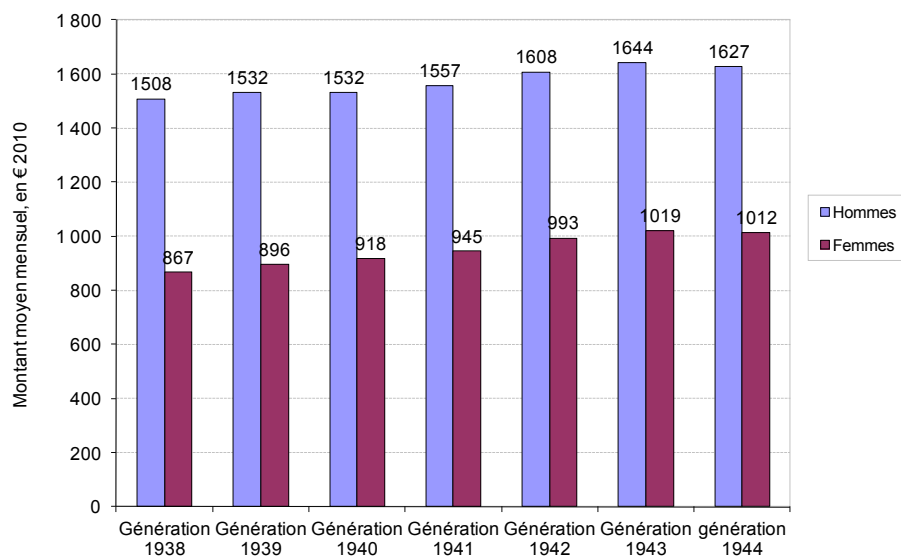
- un champ restreint : la pension de droit direct (avantage principal), c'est-à-dire acquise en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées qui y sont liées, reçu par les retraités a été réalisée par la DREES. Ce montant a été obtenu à partir du modèle ANCETRE (*cf. indicateur de cadrage n° 3*) ;
- un champ plus large, incluant les avantages principaux de base et complémentaires, les droits dérivés (pensions de réversion), et, le cas échéant, les avantages accessoires et le minimum vieillesse.

Les montants de pensions sont observés tous régimes confondus afin de permettre un diagnostic de la situation des retraités en lien avec leur carrière professionnelle. Selon la DREES, la quasi-totalité des retraités bénéficie d'une retraite de base (99 %). En revanche, la proportion moyenne de retraités percevant une retraite complémentaire en rente est de 73 % (80 % chez les hommes et 68 % chez les femmes) fin 2010, compte tenu de l'absence de retraites complémentaires dans la fonction publique et les régimes spéciaux.

Les retraités n'ayant aucun droit propre (droit direct) n'entrent pas dans le champ de l'observation.

Sous-indicateur n° 14-2 : ... par génération à 66 ans

Montants mensuels moyens des pensions de droit direct tous régimes, à 66 ans (en € 2010)

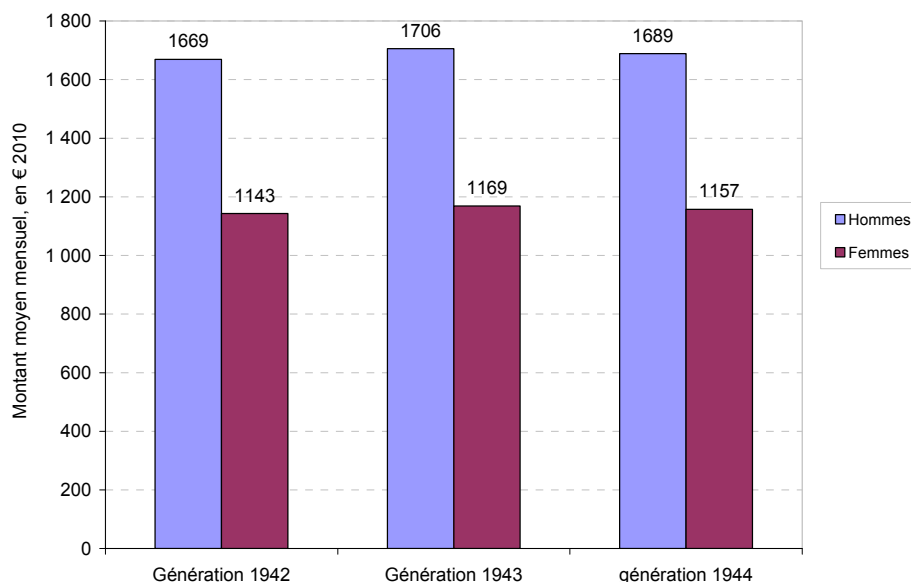


Source : DREES, modèle ANCETRE.

Champ : retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, encore en vie au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans.

La pension moyenne de droit direct (avantage principal de droit direct) des retraités de la génération 1944 âgés de 66 ans s'élevait à 1 627 € en moyenne pour les hommes et à 1 012 € pour les femmes. Le niveau de retraite (en euros constants) a augmenté entre les générations 1938 et 1943 à cet âge (+ 7,9 % pour les hommes et + 16,7 % pour les femmes).

Montants mensuels des pensions (droits directs, droit dérivés et majorations pour enfants incluses) tous régimes à 66 ans (en € 2010)



Source : DREES, modèle ANCETRE.

Champ : retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, encore en vie au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans.

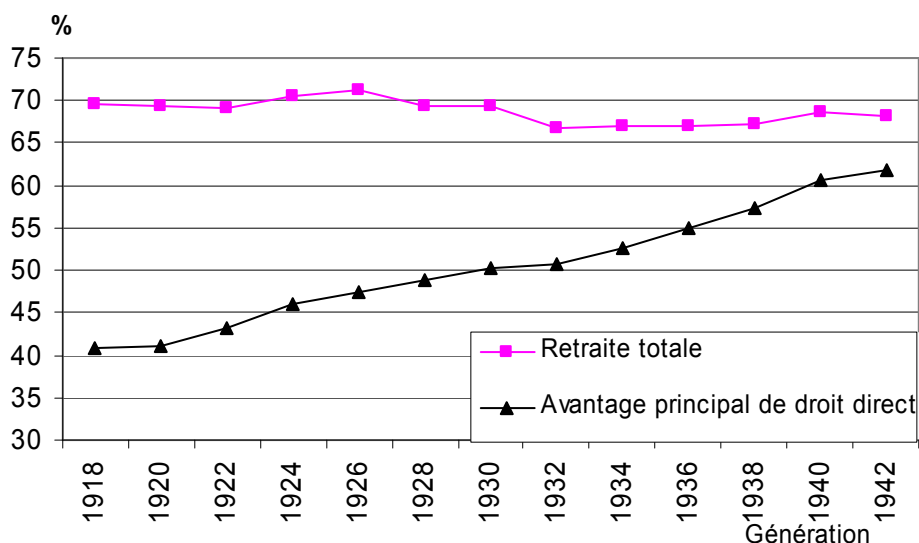
Sur un champ plus large en prenant en compte les droits directs et dérivés ainsi que les majorations pour enfants, la pension moyenne des hommes de la génération 1944 s'élève à 1 689 € par mois contre 1 157 € par mois chez les femmes de cette même génération.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 14-2 :

L'indicateur de pension moyenne permet de comparer, à âge donné, la situation des retraités de différentes générations de retraités. Les pensions sont observées à l'âge de 66 ans, qui permet de décrire la situation moyenne de la génération lorsque celle-ci est quasi entièrement partie à la retraite.

Ces estimations du montant moyen de pension à 66 ans portent sur les retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base (sont exclus les retraités ayant qu'un droit dérivé), quel que soit leur lieu de naissance et de résidence, présents au 31 décembre de l'année d'observation. Elles ont été réalisées à partir du modèle ANCETRE, qui a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) et de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) (cf. indicateur de cadrage n° 3 pour plus de précisions).

Sous-indicateur n° 14-3 : ... écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération



Champ : Bénéficiaires d'un droit direct âgés de 66 ans ou plus, quel que soit leur lieu de naissance et de résidence.

Note de lecture : l'avantage principal de droit direct perçu par les femmes de la génération 1918 représente 40 % de celui des hommes de la même génération.

En 2008, quelle que soit la génération observée, le montant moyen de la retraite totale des femmes bénéficiaires d'un droit direct est inférieur de 30 % à celui des hommes de leur génération. Cependant cette stabilité au niveau de la retraite totale résulte de l'effet des différentes composantes de la retraite et masque l'effet de l'évolution des droits propres des femmes relativement aux hommes. En effet, l'avantage principal de droit direct moyen perçu par les femmes augmente au fil des générations : il atteint 62 % pour la génération 1942 alors qu'il n'était que de 40 % pour la génération 1920.

S'agissant de l'avantage principal de droit direct, la réduction de l'écart au fil des générations est le fruit de plusieurs facteurs : augmentation du taux d'activité des femmes, et donc accès à un droit propre ; élévation des niveaux de qualification et rapprochement progressif des rémunérations des femmes de celles des hommes ; impact de la revalorisation importante depuis 2004 du « minimum contributif » (cf. indicateur de cadrage n° 15), dispositif qui bénéficie majoritairement aux femmes.

La prise en compte des éléments de la retraite totale autres que l'avantage principal de droit direct conduit également à réduire les écarts entre hommes et femmes. Les femmes, et notamment celles des générations les plus âgées, perçoivent en effet plus souvent des pensions de réversion et bénéficient de montants de réversion plus élevés. Des avantages accessoires (par exemple, la bonification réservée aux parents d'au moins trois enfants, les allocations du minimum vieillesse pour les plus pauvres) peuvent également s'ajouter à l'avantage principal et sont plus fréquemment perçus par les femmes que par les hommes. Toutefois, les gains de pension de droit direct obtenus par les femmes au fil des générations successives de retraités ont eu pour effet de réduire cet impact favorable des avantages accessoires, compte tenu des règles de cumul entre droits propres et dérivés, et du caractère différentiel du « minimum vieillesse ». Ceci explique la stabilité de l'écart entre hommes et femmes du montant total moyen des pensions dans les différentes générations.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 14-3 :

Les données présentées ici sont produites par la DREES à l'aide de l'échantillon interrégimes des retraités (EIR) 2008. Elles couvrent les assurés quel que soit leur lieu de naissance et de résidence. L'EIR est construit à partir des données des caisses de retraite. Celles-ci sont regroupées par individu. La base est constituée tous les quatre ans. L'EIR 2008 porte sur les retraités âgés de 34 ans et plus l'année de constitution du fichier.

L'avantage principal de droit direct est versé au titre des avantages contributifs. Il permet un diagnostic de la situation des retraités en lien avec leur carrière professionnelle. On y ajoute les pensions de réversion et les divers avantages accessoires (tels que les majorations et bonifications pour enfants ou les allocations du minimum vieillesse) afin d'obtenir la retraite totale.

Indicateur n° 15 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif

Le minimum contributif relève le montant de la retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient du minimum contributif.

Le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit que, quelle que soit leur durée validée, ils liquident leur retraite à partir de l'âge du taux plein.

Montants et flux de bénéficiaires du minimum contributif

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)
Montant mensuel en euros *	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	579,85 / 633,61	590,33/ 645,07	595,64/ 650,87	608,15/ 664,54	620,92 / 678,50
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	251 100	255 400	293 200	309 700	326 580	307 500	311 500	279 200	239 400
Part des flux portés au minimum contributif	38 %	40 %	41 %	41 %	42 %	45%	43%	46%	46%

Source : CNAV.

* Montants du minimum contributif et du minimum contributif majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants, en valeur au 1er janvier de l'année jusqu'en 2008, et au 1er avril à partir de 2009.

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient une durée validée dans le régime au moins égale à la durée requise pour l'application du taux plein, compte tenu de la génération de l'assuré ; à défaut, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif majoré, lorsqu'il est servi entier, est très proche du niveau du minimum vieillesse le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

La réforme du 21 août 2003 a introduit deux dispositions concernant le minimum contributif :

- l'article 26 instaure une majoration du minimum contributif (voir montant dans le tableau ci-dessous) au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré. Depuis le 1er avril 2009, le dispositif du minimum contributif majoré est modifié : la majoration est désormais attribuée sous la condition de totaliser au moins 120 trimestres cotisés tous régimes.
- l'article 4 prévoit, à l'horizon 2008, un montant minimal de pension de 85 % du SMIC net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant des carrières complètes, comme présenté à l'indicateur « objectifs / résultats » n° 1-2. En application du protocole d'accord signé en 2003 entre le gouvernement et certains partenaires sociaux, trois hausses, de 3 % chacune, de la part du minimum contributif correspondant à des périodes cotisées ont été programmées afin d'atteindre cet objectif pour ce qui concerne les salariés du secteur privé. Ces hausses, qui s'appliquent au flux des nouveaux pensionnés, sont intervenues aux 1er janvier 2004, 2006 et 2008.

Avant 2012, le fait de bénéficier du minimum contributif au titre d'un régime ne préjugait pas du montant total de retraite d'un assuré dès lors qu'il n'avait pas effectué l'ensemble de sa carrière au sein de ce régime. A partir du 1er janvier 2012, le dispositif de minimum tous régimes est entré en vigueur. Il prévoit de verser un complément de pension uniquement aux assurés dont la retraite globale est inférieure à un seuil de 1005 € en 2012.

En 2009, on observe une progression de trois points de la part des bénéficiaires du minimum contributif, qui passe à 45 %. Cette progression est due à la baisse du nombre de retraites anticipées, peu fréquemment bénéficiaires du minimum contributif. En 2010, c'est exactement l'effet inverse qui se produit : le nombre de départs avant l'âge légal rebondit, d'où une diminution de deux points de la part de bénéficiaires du minimum contributif.

En 2011, la part des flux de nouveaux retraités portés au minimum contributif devrait augmenter à nouveau, de trois points, suite également à des effets de structure. D'un côté, les départs à 60 ans seront moins nombreux avec l'entrée en vigueur du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme 2010. D'un autre côté, les départs à 65 ans seront beaucoup plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom. Au final, ces variations de départs influenceront fortement sur la part de bénéficiaires du minimum contributif, qui se trouve proportionnellement moins importante parmi les départs à 60 ans qu'à 65 ans. En 2012, la part des bénéficiaires du minimum contributif devrait rester stable par rapport à 2011, à 46%.

Les femmes représentent environ les deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes. De fait, elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières, et sont plus nombreuses à bénéficier du dispositif lorsqu'elles partent à la retraite à 65 ans (54 % des hommes contre 83 % des femmes partant à la retraite à 65 ans en 2010 sont bénéficiaires du minimum contributif).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 15 :

La part des flux portés au minimum contributif est construite en rapportant le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont élevées au niveau du minimum contributif au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année. Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS. Les pensions au minimum contributif sont ainsi exprimées en date d'effet sur toute la période, elles sont observées jusqu'en 2010 et projetées pour 2011 et 2012. Le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. S'agissant des prévisions pour 2011 et 2012, aucune majoration spécifique n'a été votée en LFSS, l'indexation du minimum contributif se fait donc sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, conformément à la législation sur la revalorisation des pensions.

Indicateur n° 16 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 65 ans

L'indicateur choisi permet de dénombrer le nombre d'hommes et de femmes ayant atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite et qui, ne bénéficiant pas de droits à pension suffisants (droits propres ou pensions de réversion) et disposant de très faibles ressources, voient leur revenu complété par l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Afin de ne pas fausser la comparaison de cet indicateur d'une année à l'autre du simple fait des évolutions démographiques, le nombre de bénéficiaires de cette allocation non contributive est également présenté rapporté à la population totale des personnes âgées de 65 ans ou plus telle qu'estimée par l'INSEE.

Année	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009*	2010*	2011* (p)
Montant mensuel au 31 décembre (personne seule/ménage)	587,75 / 1054,36	599,50 / 1075,45	610,29 / 1094,81	621,27 / 1114,51	633,13 / 1135,78	677,13 / 1147,14	708,95 / 1157,46	742,27 / 1181,77
Nombre d'hommes	244 000	247 000	247 000	247 000	246 000	251 000	252 000	251 000
(proportion des allocataires âgés de 65 ans ou plus dans la population de 65 ans et plus)	4,8%	4,8%	4,7%	4,7%	4,6%	4,6%	4,4%	4,3%
Nombre de femmes	378 000	362 000	352 000	339 000	329 000	332 000	324 000	322 000
(proportion des allocataires âgés de 65 ans ou plus dans la population de 65 ans et plus)	5,4%	5,1%	5,0%	4,8%	4,6%	4,6%	4,4%	4,3%
Nombre total	622 000	609 000	599 000	586 000	575 000	583 000	576 000	573 000
(proportion des allocataires âgés de 65 ans ou plus dans la population de 65 ans et plus)	5,2%	5,0%	4,9%	4,8%	4,6%	4,6%	4,4%	4,3%

Source : DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse, Fonds de solidarité vieillesse, INSEE - (p) : provisoire. Effectifs au 31/12/N.

* Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux deux étages constitutifs du minimum vieillesse.

Le nombre de titulaires des allocations du minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse, ASV, et allocation de solidarité aux personnes âgées, ASPA) diminue légèrement en 2011 (-0,5 %), tous régimes de retraite confondus. Alors qu'ils s'inscrivaient en baisse depuis les années 1960, les effectifs de bénéficiaires ont cependant augmenté en 2009 sous l'effet de la forte revalorisation du minimum vieillesse pour les personnes seules (+ 6,9 % au 1^{er} avril 2009). En 2010 et en 2011, les effectifs diminuent à nouveau, malgré la poursuite des revalorisations (+ 4,7 % en 2010 et + 4,8 % en 2011), à la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite au fil du temps. Ce mouvement résulte principalement de l'amélioration tendancielle des carrières des assurés, en particulier celles des femmes (participation accrue au marché du travail, progression des rémunérations), et par l'arrivée à maturité des régimes de retraite.

En 2011, les effectifs de bénéficiaires du minimum vieillesse sont stables au régime général mais sont en forte baisse à la MSA salariés (-5,7%), au RSI artisans (-8,6%), au RSI commerçants (-5,4%) et à la MSA non salariés (-3,4%). Tous régimes confondus, les allocataires du minimum vieillesse ne représentent plus en 2010 que 4,3 % des personnes âgées de 65 ans et plus (contre 5,2 % en 2004).

Selon l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse, l'âge des allocataires s'élève à 74,7 ans en moyenne en 2011. Il diminue très légèrement entre 2010 et 2011 (-0,1 ans). Depuis 2000, l'âge moyen des allocataires du minimum vieillesse a baissé de 3,3 ans. Les femmes représentent la majorité des allocataires (56,5 % en 2011) mais leur part est moindre parmi les

allocataires les plus jeunes. Ainsi, alors que la part des femmes atteint 83,6 % en 2011 pour les 90 ans et plus, elle s'élève à 47,9% pour les 60-64 ans. De ce fait, l'âge moyen des allocataires est sensiblement plus élevé chez les femmes (76,5 ans) que chez les hommes (72,4 ans). Ce fort gradient par âge reflète surtout les différences d'espérances de vie, les femmes bénéficiant d'une longévité supérieure aux hommes. A l'inverse avant 65 ans, les hommes sont surreprésentés car ils sont davantage touchés par l'invalidité (on rappelle qu'avant 65 ans, le dispositif n'est ouvert qu'aux invalides et inaptes).

Les personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées) sont surreprésentées parmi les allocataires : 71,3 % des bénéficiaires en 2011 contre 40,8 % dans l'ensemble des personnes âgées de 60 ans et plus. Cette tendance est plus marquée encore pour les femmes qui représentent les trois-quarts des allocataires isolés. Ce résultat s'explique surtout par la faiblesse des droits propres en matière de retraite des femmes appartenant aux générations les plus anciennes, qui ont peu participé au marché du travail.

Le montant mensuel moyen de l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA) versé en 2011 à l'ensemble des allocataires, isolés ou mariés, s'élève à 401 €. Un cinquième des bénéficiaires perçoivent une allocation dont le montant correspond au taux plein de l'allocation d'une personne seule (742,27 € par mois en 2011).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 16 :

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse est estimé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) grâce à une enquête annuelle auprès des principaux organismes prestataires de l'allocation : CNAVTS, Mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles), Caisse des Dépôts et Consignations (Service de l'allocation spéciale vieillesse, FSPOEIE pour les ouvriers de l'État, CNRACL pour les personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux), RSI (commerçants et artisans), ENIM (marins), CAVIMAC (cultes), SNCF et régime des mines. Les bénéficiaires des autres régimes (fonctionnaires de l'État, autres régimes spéciaux et professions libérales), sont estimés en collaboration avec le Fonds de solidarité vieillesse.

La proportion des titulaires du minimum vieillesse parmi les personnes âgées de 65 ans et plus est calculée sur le champ de la France entière en rapportant les effectifs de titulaires de l'allocation au 31 décembre de l'année N de plus de 65 ans aux effectifs de la population âgée de 65 ans ou plus de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Indicateur n° 17 : Poids des dépenses du FSV sur l'ensemble des dépenses de retraite

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi du 22 juillet 1993 et en place depuis janvier 1994, a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne les allocations du minimum vieillesse, et ceci pour tous les régimes de retraite, certains avantages familiaux comme les majorations de pensions pour enfants et pour conjoint à charge, servies par le régime général (CNAVTS), le régime agricole (MSA) et le régime des indépendants (RSI) et, enfin, la prise en charge forfaitaire des cotisations de retraite, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées, en cas de chômage ou d'arrêts de travail, pour le régime général et pour les salariés agricoles.

Les dépenses annuelles du FSV sont représentées dans le tableau ci-dessous :

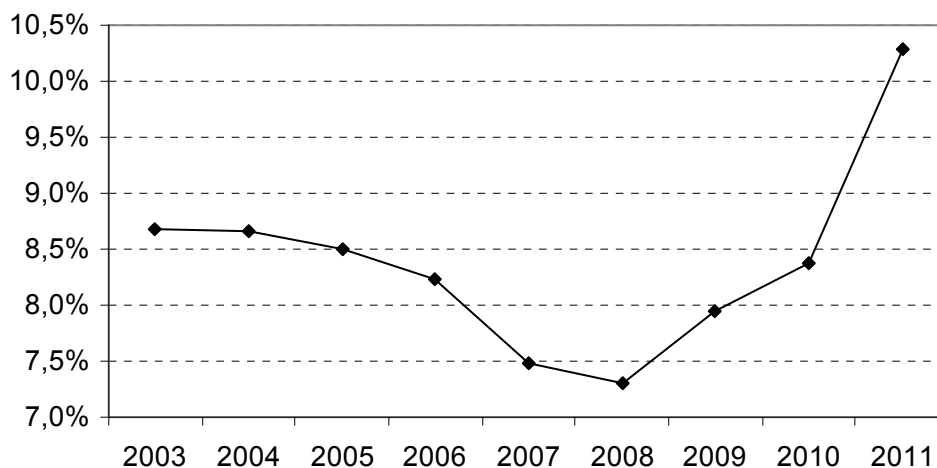
<i>En milliards d'euros</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Charges totales	13,4	14,0	14,7	14,8	14,3	14,6	16,2	17,6	22,3
<i>dont prises en charge de cotisations</i>	7,4	7,9	8,3	8,2	7,6	7,6	8,9	10,1	10,8
<i>dont prises en charge de prestations</i>	5,7	5,9	6,1	6,4	6,6	6,8	7,0	7,2	11,0

Source : CCSS octobre 2012

En 2011, les charges du FSV s'élevaient à 22,3 milliards d'euros, en nette progression par rapport à 2010 (+27%) sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs :

- d'une part, les charges de cotisations ont augmenté de 6,8%, principalement portées par la nouvelle prise en charge des cotisations vieillesse au titre des périodes de maladie, maternité, invalidité et AT-MP. Ce nouveau transfert s'est traduit par une charge supplémentaire de 0,6 milliard d'euros par an en 2010 et 2011, contribuant pour respectivement 4,8 et 4,9 points de la hausse des charges du FSV. Par ailleurs, les prises en charge de cotisations au titre du chômage sont restées relativement stables en 2011 (+0,2%) du fait d'une stabilisation du nombre de chômeurs pris en compte dans les calculs ;
- d'autre part, les prises en charge de prestations par le FSV progressent à un rythme très soutenu en 2011 (+52,8%) suite à l'élargissement de leur périmètre. En effet, à compter de 2011, la réforme des retraites de 2010 a élargi les prises en charge de prestations, en transférant au FSV une partie du financement du minimum contributif jusqu'alors assumée par la CNAV. Par ailleurs, les majorations de pensions de retraite versées aux parents ayant élevé au moins trois enfants sont intégralement prises en charge par la CNAF en 2011 et ne pèsent plus sur les dépenses du FSV. Enfin, les prises en charge de prestations au titre du minimum vieillesse sont structurellement moins dynamiques en raison d'une baisse tendancielle des effectifs due à l'amélioration du niveau des pensions contributives. Cependant, ces charges ont crû de 3,4% en 2011. Cette dynamique est largement imputable aux revalorisations intervenues afin de mettre en œuvre l'augmentation de 25% du minimum vieillesse versé aux personnes seules à l'horizon 2012 : +4,7% en avril 2010 et 2011.

En conséquence de ces évolutions, le poids des charges du FSV dans l'ensemble des dépenses de retraite des régimes de base a significativement augmenté en 2011 (+1,9 point), avec un poids de 10,3%. Sur la période 2003-2008, ce ratio a diminué continûment (-1,4 point sur la période) pour atteindre son plus bas niveau en 2008 (7,3%), avant de rebondir en 2009 (+0,6 point) et 2010 (+0,4 point).

Poids des dépenses du FSV dans l'ensemble des dépenses de retraite des régimes de base

Source : CCSS octobre 2012

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 17 :

Les données sont issues des comptes 2003 à 2011 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés du FSV figurent dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale d'automne chaque année ; les dernières données sont issues du rapport d'octobre 2012.

Les charges du FSV sont :

- des prises en charge de cotisations au titre de périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse (chômage, service national légal, maladie à compter du 1^{er} juillet 2010), ainsi que, depuis 2001, des cotisations de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) au titre des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'État ;
- des prises en charge de prestations au titre du minimum vieillesse, des majorations de pension pour enfants et conjoint à charge, et du minimum contributif à compter de 2011 ;
- diverses charges techniques ;
- des dotations aux provisions ;
- des charges financières ;
- des charges de gestion courante ;
- des charges exceptionnelles.

Indicateur n° 18 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime

Cotisants (au 1 ^{er} juillet, en milliers)	1992	1996	2000	2004	2006	2008	2009	2010	2011	2012 (p)	Evolution annuelle 1992/2012
Régime général	14 057	13 983	15 414	16 543	16 806	17 886	17 586	17 815	18 048	18 294	1,3%
Salariés agricoles	639	641	660	743	715	712	716	710	703	701	0,5%
Fonctionnaires civils	2 022	2 058	2 061	2 081	2 064	1 902	1 847	1 798	1 755	1 714	-0,8%
Fonctionnaires militaires	319	312	346	385	380	340	333	323	316	309	-0,2%
FSPOEIE	89	78	63	57	54	50	48	45	43	42	-3,8%
CNRACL	1 462	1 535	1 623	1 774	1 838	1 966	2 004	2 026	2 042	2 060	1,7%
CANSSM	38	28	21	16	12	9	8	6	5	4	-10,2%
SNCF	197	177	178	173	165	162	162	159	157	156	-1,2%
RATP	39	40	41	44	44	43	44	44	43	43	0,5%
ENIM	44	35	35	32	30	29	28	27	26	26	-2,7%
IEG	153	149	150	142	140	135	136	136	136	136	-0,6%
CRPCEN	37	35	40	43	46	48	45	44	44	45	0,9%
Banque de France	17	16	15	15	15	14	13	13	13	12	-1,5%
Régime des exploitants agricoles	1 016	786	687	627	584	552	537	528	517	506	-3,4%
RSI-AVIC (ORGANIC)	626	606	621	666	678	748	743	785	816	849	1,5%
RSI-AVA (CANCAVA)	512	487	492	535	551	595	600	653	679	706	1,6%
CNAVPL	363	392	423	477	509	553	578	637	684	719	3,5%
CNBF	22	30	35	42	46	47	48	49	51	53	4,4%
CAVIMAC	27	22	18	16	-	-	-	-	-	-	
Ensemble des régimes	21 681	21 412	22 922	24 409	24 677	25 790	25 476	25 799	26 080	26 374	1,0%

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, octobre 2012. (p) : prévisions

Le tableau précédent présente les effectifs de cotisants des différents régimes gestionnaires du risque vieillesse qui participent au mécanisme de la compensation démographique. Aux doubles comptes près, imputables à des personnes qui cotiseraient simultanément à plusieurs régimes au 1^{er} juillet, le nombre de cotisants total est estimé à près de 26,4 millions à la mi-2012, en hausse par rapport à 2011 (+ 1,1 %). Le nombre total de cotisants poursuit donc sa hausse tendancielle. A noter que l'année 2008 a connu une évolution atypique puisqu'elle a été marquée par un rebasage du nombre de salariés par l'INSEE qui s'est traduit par l'ajout de plus de 600 000 cotisants à l'estimation des effectifs de cotisants du régime général de 2008. La baisse des effectifs de cotisants observée en 2009 (-1,2%), qui rompt avec la tendance haussière des années précédentes, provient donc de la base de cotisants de 2008 qui avait été gonflée par ce rebasage de l'INSEE.

Globalement, les effectifs totaux de cotisants tous régimes confondus ont cru à un taux annuel moyen de 1,0% entre 1992 et 2012, correspondant au total à 4,7 millions de cotisants supplémentaires. Cette évolution notable des effectifs de cotisants (+21,6% par rapport à 1992) masque toutefois des disparités importantes entre les régimes, disparités qui prennent plusieurs formes.

D'une part, le poids des différents régimes dans les effectifs globaux de cotisants est très variable d'un régime à l'autre. La répartition est en effet très inégalitaire : le régime général et celui des salariés agricoles représentent près de trois quart des effectifs de cotisants (72,0%). Loin derrière, on

retrouve les fonctionnaires de l'État (7,7%) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (7,8%) La part de chacun des autres régimes est inférieure à 4 % de l'ensemble des cotisants.

D'autre part, on observe une forte hétérogénéité des rythmes de croissance des effectifs de cotisants entre les régimes, conséquence des structures démographiques différenciées. On oppose d'un côté les régimes dont la population, vieillissante, décroît tendancielle : c'est le cas notamment de régimes tels que celui des exploitants agricoles, des mines (CANSSM), des ouvriers de l'État (FSPOEIE) et des marins (ENIM) qui ont connu une érosion annuelle moyenne de leur effectifs de cotisants comprise entre -2,7% et -10,2% par an entre 1992 et 2012. De l'autre, on distingue les régimes qui n'ont pas encore atteint leur maturité et dont la population croît rapidement. La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) s'inscrit dans cette catégorie et est de loin le régime qui connaît la plus forte croissance de ses effectifs de cotisants sur la période 1992-2012 (+ 4,4% en moyenne annuelle). D'autres régimes tels que la CNAVPL, la CNRACL et le RSI (AVA et AVIC) connaissent également une hausse tendancielle de leur nombre de cotisants depuis 10 ans, avec un dynamisme supérieur à la moyenne (compris entre +1,5% et +3,5%). Il est à noter que la croissance des effectifs de cotisants de la CNAVPL et du RSI ces trois dernières années tient en partie à l'arrivée de nouveaux auto-entrepreneurs dans le régime. Enfin, le régime des fonctionnaires est intermédiaire puisqu'on observe depuis 2006 une baisse continue de ses effectifs de cotisants. Les cotisants du régime des cultes (CAVIMAC) sont intégrés à ceux du régime général à compter de 2006, date à laquelle les effectifs du régime sont devenus affiliés au régime général.

Au-delà des facteurs purement démographiques, la dynamique de la population cotisante est également conditionnée par des aspects réglementaires. A ce titre, des mesures telles que le relèvement de l'âge légal de départ ou le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux ont des conséquences importantes sur l'évolution du nombre de cotisants des régimes.

En 2013, la hausse régulière des effectifs de cotisants serait en partie portée par l'évolution dynamique du nombre d'assurés cotisant aux régimes des indépendants (+4,0% artisans et commerçants confondus) et à la CNAVPL (+4,4%), l'arrivée de nouveaux cotisants auto-entrepreneurs se poursuivant.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 18 :

La notion d'actif cotisant sous-jacente au tableau ci-contre est dérivée de celle définie à l'article D. 134-4 du code de la sécurité sociale qui précise que :

« Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation ».

Conformément à ce même article, « ne sont pas considérés comme cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations. »

Cependant, par dérogation à l'article D. 134-4 du code de la Sécurité sociale, n'ont pas été retenus ici les actifs pour lesquels « les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre I^{er} du présent code [Fonds de solidarité vieillesse] ». Ceci permet en effet de mieux estimer le nombre total d'actifs cotisant en propre à un régime donné.

En toute rigueur, le nombre total de personnes cotisant à l'un ou l'autre des régimes vieillesse présentés au 1^{er} juillet d'une année donnée ne peut être déduit de ce tableau en raison de doubles comptes : il est possible de cotiser simultanément à plusieurs régimes de base. Les données sur l'importance de ce phénomène, *a priori* plutôt rare, ne sont pas disponibles.

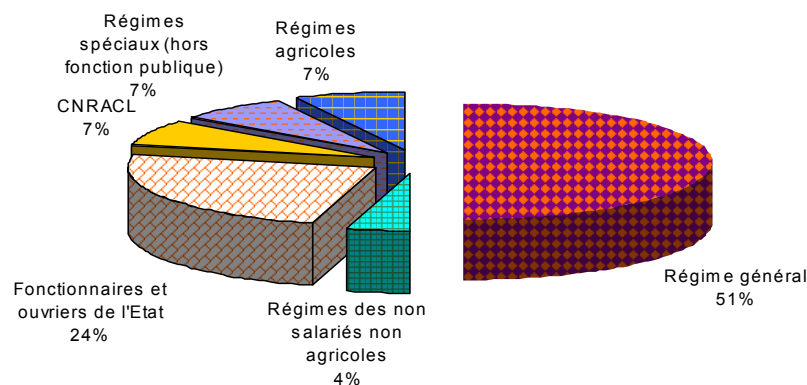
Les effectifs de fonctionnaires civils et militaires sont présentés ici séparément car leur évolution respective n'est pas identique, bien que cette distinction ne soit pas utile pour le calcul de la compensation démographique.

Indicateur n° 19 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime

En millions d'euros	2007	2008	Evol %	2009	Evol %	2010	Evol %	2011	Evol %
Régime général	82 298	86 942	5,6	91 117	4,8	94 964	4,2	99 422	4,7
Salariés agricoles	5 258	5 424	3,1	5 513	1,6	5 576	1,1	5 665	1,6
Exploitants agricoles	8 633	8 656	0,3	8 646	-0,1	8 542	-1,2	8 515	-0,3
Régimes agricoles	13 891	14 080	1,4	14 159	0,6	14 117	-0,3	14 180	0,4
Fonctionnaires	39 266	41 141	4,8	42 870	4,2	44 355	3,5	46 471	4,8
Ouvriers de l'État	1 652	1 678	1,7	1 703	1,5	1 720	1,0	1 758	2,2
Collectivités locales	11 019	11 943	8,4	12 711	6,4	13 431	5,7	14 483	7,8
Mines	1 841	1 814	-1,5	1 784	-1,7	1 746	-2,1	1 726	-1,1
IEG	3 369	3 610	7,2	3 695	2,3	3 805	3,0	3 958	4,0
SNCF	4 837	4 975	2,8	5 031	1,1	5 064	0,6	5 152	1,7
RATP	793	841	6,0	870	3,4	895	3,0	938	4,7
Marins	1 064	1 070	0,5	1 073	0,3	1 073	0,0	1 081	0,8
CRPCEN	607	653	7,6	686	5,0	711	3,7	741	4,1
Banque de France	337	396	17,4	404	1,9	411	1,9	424	3,2
FSAVCF	90	85	-5,9	79	-6,9	74	-7,0	69	-5,9
SEITA	153	154	0,7	156	1,6	159	1,9	164	2,8
APRS (autres petits régimes spéciaux)*	42	43	2,4	43	0,2	43	0,2	44	2,1
Régimes spéciaux	65 070	68 403	5,1	71 105	3,9	73 487	3,4	77 011	4,8
RSI-AVIC (régime de base)	3 355	3 447	2,7	3 533	2,5	3 621	2,5	3 717	2,7
RSI-AVA (régime de base)	2 749	2 876	4,6	2 982	3,7	3 081	3,3	3 197	3,8
CNAVPL (régime de base)	774	835	8,0	885	6,0	957	8,1	1 044	9,1
CNBF	70	74	6,0	83	11,5	94	13,3	103	10,6
CAVIMAC	239	234	-2,3	229	-2,0	225	-2,0	222	-1,4
Régimes des non salariés non agricoles	7 187	7 467	3,9	7 711	3,3	7 977	3,4	8 282	3,8
SASV	497	513	3,2	535	4,3	556	4,0	586	5,4
Autres régimes de base	497	513	3,2	535	4,3	556	4,0	586	5,4
Ensemble des régimes de base	168 943	177 405	5,0	184 627	4,1	191 101	3,5	199 480	4,4

Source : DSS – CCSS octobre 2012. *Cet item regroupe notamment la Comédie Française, l'Opéra de Paris, etc.

Répartition des prestations de retraites entre les différents régimes de base en 2011



Source : DSS – CCSS octobre 2012

Globalement, les prestations de retraite versées par l'ensemble des régimes de base ont augmenté à un rythme de 4,4% en 2011, supérieur à celui de 2010 (+3,5%) Cette progression, qui reste relativement soutenue, masque toutefois une hétérogénéité des rythmes de croissance entre régimes.

Les prestations du régime général représentent 50% des prestations de retraite en 2011. Leur progression est plus dynamique qu'en 2010 (+4,7% contre +4,2% en 2010), l'effet de la plus forte revalorisation des pensions compensant le ralentissement des effectifs de retraités faisant suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites (+2,5% contre +2,9% en 2010). En outre, les effectifs de retraités anticipés ont continué à diminuer malgré les 4 200 départs anticipés supplémentaires induit par l'élargissement du dispositif consécutif à la réforme de 2010, en raison de l'arrivée à l'âge de 60 ans des générations nombreuses du baby boom entrées dans le dispositif entre 2006 et 2008.

Les prestations du régime agricole, qui constituent 7% des prestations vieillesse des régimes de base en 2011, ont légèrement progressé en 2011 (+0,4%), masquant l'évolution contrastée des prestations des régimes salariés et non salariés. Les pensions versées aux salariés agricoles ont augmenté de 1,6% alors que celles versées aux exploitants ont continué de baisser (-0,3%). Le régime des exploitants, qui verse des masses de prestations 1,5 fois plus élevées que celui des salariés, voit ses effectifs de pensionnés diminuer à nouveau en 2011 (-2,4%). Cette baisse tendancielle de bénéficiaires a été partiellement atténuée par la plus forte revalorisation des pensions, expliquant la faible évolution des prestations servies par le régime. Pour les salariés agricoles, la légère baisse des effectifs de retraités (-0,2%) est plus que compensée par l'impact positif de la forte revalorisation des pensions sur la dynamique des prestations servies par le régime.

Les prestations des régimes spéciaux, qui représentent 39% des prestations de retraite en 2011, ont gardé une croissance dynamique (+4,8% en 2011), en accélération par rapport à 2010 (+3,4%). Cette évolution ne reflète toutefois pas l'hétérogénéité des rythmes de croissance selon les régimes. On distingue notamment une progression soutenue des pensions des fonctionnaires (+4,8%), en lien avec les effets du *baby-boom* sur la progression des pensions, et des prestations de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en hausse de 7,8%. A l'inverse, le régime des mines et le fonds spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer se caractérisent par une baisse continue de leurs prestations ces trois dernières années.

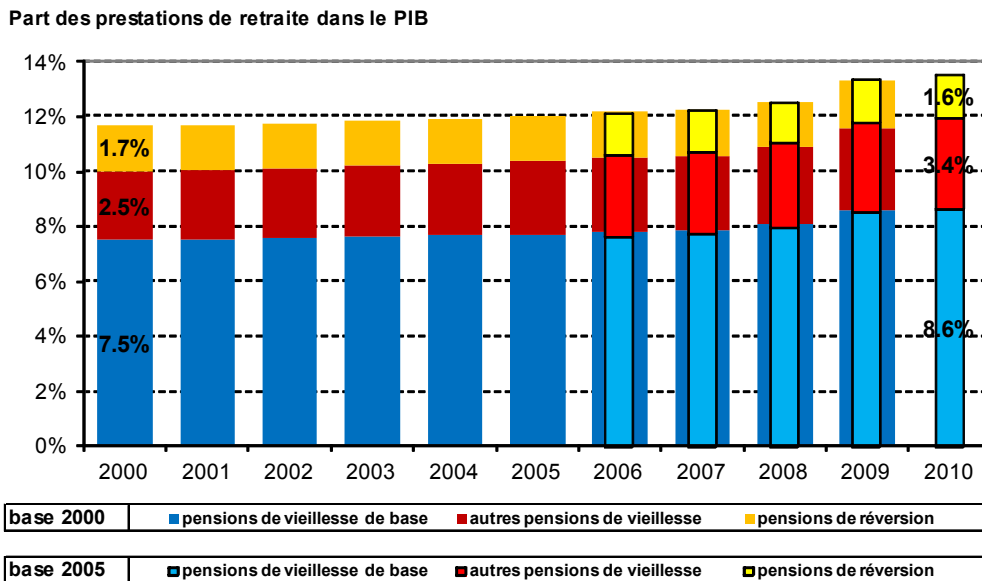
Enfin, les prestations des régimes des non salariés non agricoles correspondent à 4% des prestations de retraite des régimes de base. Elles sont restées dynamiques depuis 2008, évoluant à un taux annuel moyen de 3,5% en raison de l'introduction de la mesure de retraite anticipée et de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du *baby-boom*. En 2011, excepté la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), tous les autres régimes de non salariés non agricoles se caractérisent par des prestations vieillesse en hausse de plus de 2,7%. Les régimes du RSI-AVIC (retraite des commerçants) et du RSI-AVA (retraite des artisans) ont vu leurs prestations augmenter respectivement de 2,7% et 3,8%. Les prestations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de professions libérales (CNAVPL) poursuivent quant à elle leur montée en charge. En revanche, la CAVIMAC, qui a connu en 2007 une forte hausse de ses prestations retraite (4,7%) suite à l'alignement de l'âge légal de départ sur celui des autres régimes (60 ans contre 65 ans) à compter de 2006 dans le cadre à l'intégration juridique de la CAVIMAC au régime général, continue de voir ses prestations diminuer (-1,4%) sous l'effet de la baisse du nombre de retraités qui se poursuit.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 19 :

Les données sont issues des comptes 2006 à 2011 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés de ces régimes figurent dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) d'octobre 2012.

Les prestations du régime général comprennent les pensions prises en charge pour le régime des industries électriques et gazières (IEG) dans le cadre de l'adossement ainsi que les prestations versées aux retraités de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), dont le régime spécial a été intégré au régime général au 1er janvier 2006.

Indicateur n° 20 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut



Source : DREES, comptes de la protection sociale.

Le montant des prestations de retraite rapporté au produit intérieur brut constitue une mesure du poids du financement des retraites exercé dans la richesse nationale.

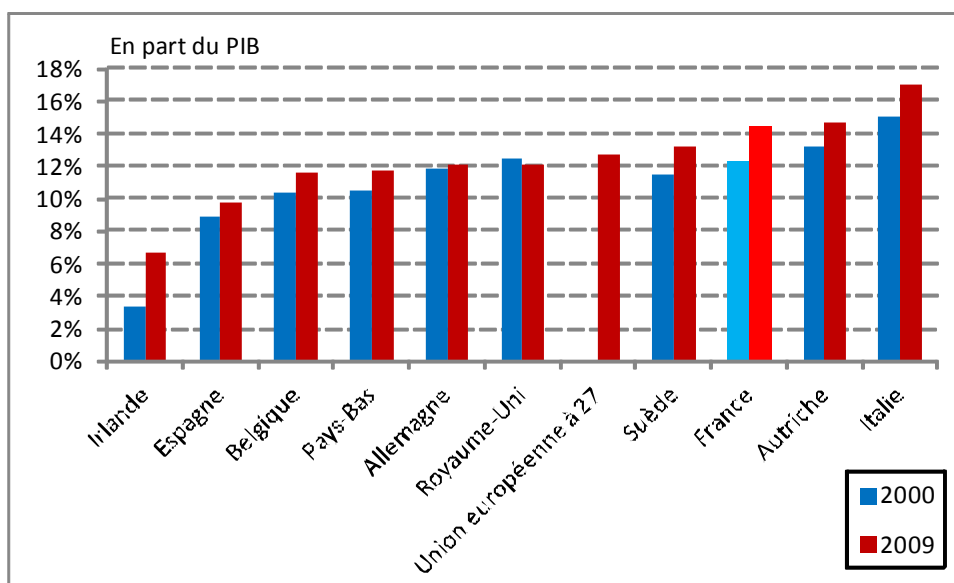
En 2010, le montant des prestations de retraite (de droit direct et de réversion) s'élève à 261,6 Mds€, soit 13,5 % du PIB, dont 231,3 Mds€ au titre des pensions de vieillesse de droit direct (soit 12,0 % du PIB) et 30,3 Mds€ au titre des pensions de réversion (soit 1,6 % du PIB). Les pensions versées par les régimes de retraite de base représentent, avec 166,2 Mds€ en 2010, 64 % de l'ensemble des prestations de retraite. Les autres pensions de vieillesse, d'un montant total de 65,1 Mds€, se partagent entre les pensions versées par les régimes de retraite complémentaire obligatoire (62,7 Mds€), et celles versées par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance (2,3 Mds€), qui ne représentent en France qu'une très faible part des prestations de retraite.

L'évolution des prestations de retraite est déterminée d'une part par celle du nombre de retraités et d'autre part par celle de la pension moyenne. À long terme, le nombre de retraités augmente tendanciellement avec le vieillissement de la population. Depuis le début des années 2000, cette tendance démographique est amplifiée par le phénomène historique d'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du « baby-boom ». De plus, entre 2004 et 2008, le nombre de départs dans le cadre du dispositif pour carrières longues, créé par la loi du 21 août 2003, s'est accéléré. Depuis 2008 cependant, la progression des pensions est un peu moins vive, en raison de la fin de la montée en charge, puis du durcissement des conditions d'accès à ce dispositif.

Sur un champ un peu plus large que celui présenté ci-dessus (incluant notamment les prestations liées à la dépendance, voir précisions méthodologiques), Eurostat réalise des comparaisons européennes pour le risque « vieillesse-survie ». Selon ce concept, la part des dépenses dans le PIB s'élevait à 14,4 % pour la France en 2009.

La France apparaissait ainsi en 2009 comme le troisième pays au sein de l'Union Européenne à 27 pour la dépense rapportée au PIB au titre du risque « vieillesse-survie », derrière l'Italie et l'Autriche, et à un niveau supérieur de 1,7 point à la moyenne européenne. Les dépenses de chaque pays sont fortement influencées par les spécificités nationales (nature et niveau des droits ouverts, etc.) et le degré de maturité des régimes de retraite. Elles sont également conditionnées par leur structure démographique (en particulier par la part des personnes en âge d'être à la retraite dans la population totale, ce qui rend compte des positions extrêmes occupées par l'Italie et par l'Irlande).

Dépenses 2009 de protection sociale liées au risque vieillesse-survie pour une sélection de pays de l'UE



Source : Eurostat

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 20 :

La masse totale des prestations de retraite est déterminée à l'aide des comptes de la protection sociale élaborés annuellement par la DREES. Le premier graphique présente trois séries ainsi définies :

- la série « pensions de base » comprend l'ensemble des pensions de retraite et les avantages complémentaires (majorations de pensions pour enfants etc.) servies par les régimes de retraite de base (régime général, régimes de base de non-salariés, régimes spéciaux y compris le régime des pensions civiles de l'État), ainsi que les prestations servies au titre des allocations supplémentaires (principalement, les allocations constitutives du minimum vieillesse) ;
- la série « pensions de réversion » inclut les pensions de retraite de réversion, mais exclut les capitaux décès et l'assurance veuvage ;
- la série « autres pensions de vieillesse » comprend les sommes versées par les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés et des non-salariés, ainsi que par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance.

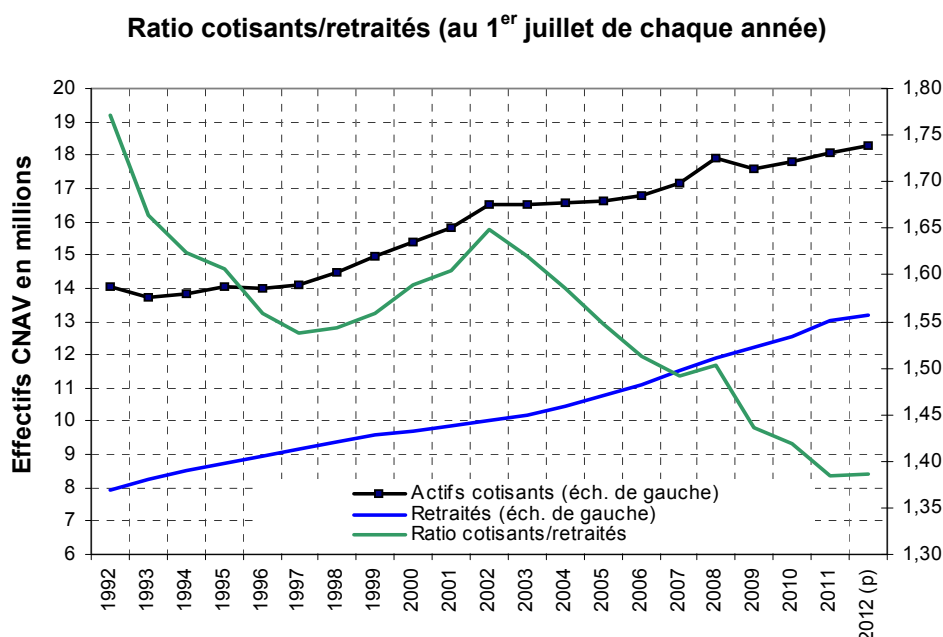
Les données relatives à l'année N sont disponibles en août de l'année suivante. Pour plus de détails sur les sommes représentées par ces différents éléments, se reporter aux Comptes de la protection sociale 2010 publiés par la DREES. La méthodologie de la comptabilité nationale étant révisée tous les 5 ans, les comptes de la protection sociale sont désormais présentés en base 2005, et non plus en base 2000. Pour la période antérieure à 2006, les données sont disponibles uniquement en base 2000.

Les comparaisons menées par Eurostat et reprises ici dans l'histogramme portent sur un champ plus large que celui représenté dans le premier graphique « prestations de retraite ». Elles incluent aussi les capitaux-décès versés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (au titre du risque « survie »), les pensions d'ayant droits en matière d'accidents du travail et d'invalidité, les compensations de charges versées notamment aux personnes âgées dépendantes (dans le cas de la France, il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que de l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap versées aux plus de 60 ans, voir programme « invalidité et dispositifs gérés par la CNSA ») et les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes. À noter que les dépenses de certains systèmes par capitalisation sont sous-estimées en raison de la définition de la protection sociale définissant son champ.

La notion de régime complémentaire de retraite retenue dans le premier graphique diffère des définitions retenues au niveau européen. Eurostat considère que la plupart des régimes de retraite obligatoires qui entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale constituent des régimes de base, les régimes complémentaires se limitant aux régimes professionnels le plus souvent facultatifs. Dans le cadre présent d'une annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale, il a paru pertinent de distinguer entre les régimes de retraite de base, qui entrent dans le champ des lois de financement, et les régimes obligatoires de retraite complémentaire qui en sont exclus, quant bien même les deux groupes de régimes sont régis par le règlement 1408/71.

Les dernières données de comparaison internationale publiées par Eurostat en 2012 pour cet indicateur se rapportent à l'année 2009.

Indicateur n° 21 : Ratio cotisants / retraités de la CNAV



Source : CNAV pour la période 1992-2011 ; estimations DSS pour 2012, CCSS octobre 2012

Le ratio cotisants/retraités de la CNAV rapporte l'effectif des cotisants du régime général à celui des retraités. Au 1^{er} juillet 2012, en France métropolitaine, le nombre de retraités du régime général s'élève à 13,0 millions pour environ 18,3 millions de cotisants, soit un rapport de 1,39 cotisant pour un retraité. Cette valeur s'inscrit dans une tendance générale à la baisse du ratio depuis 1970, imputable au plus fort dynamisme de la croissance des effectifs de retraités relativement à celle des cotisants.

La tendance générale est celle d'une baisse du ratio de dépendance démographique depuis 30 ans, ponctuée de quelques épisodes de rebond.

Au début des années 1960, ce ratio était supérieur à 4 : il atteint un point haut en 1965, année où l'on dénombre 4,29 actifs pour un retraité. Depuis, la dépendance des populations de retraités aux actifs cotisants a augmenté continuellement jusqu'en 1997, passant de 3,80 à 1,54 entre 1970 et 1997, soit une baisse de 2,3 points du ratio en presque 30 ans.

A partir de la fin des années 1990, l'évolution du ratio est plus complexe. Entre 1998 et 2002, il connaît un léger rebond sous l'effet de conditions économiques favorables, augmentant progressivement de 1,54 à 1,65 en raison d'une croissance plus dynamique des effectifs de cotisants. En effet, sur cette période, les effectifs de cotisants ont cru à un taux annuel moyen de 3,3% alors qu'ils ont augmenté à un rythme de 0,4% entre 1970 et 1997.

Depuis 2003, le contexte démographique se dégrade à nouveau : le ratio décroît tendanciellement, conséquence de la faible croissance du nombre de cotisants (+1,1% en moyenne par an entre 2003 et 2010) relativement à celle du nombre de retraités (+3,2% en moyenne par an entre 2003 et 2011). En effet, le ralentissement économique limite la croissance des effectifs de cotisants (0,1% en 2003 et 2004). Parallèlement, l'arrivée à l'âge de 60 ans des générations nombreuses du *baby boom* conjuguée à l'introduction de la retraite anticipée pour longue carrière à partir de 2004 est à l'origine de départs massifs en retraite et d'une hausse soutenue du nombre de retraités (+3,1% par an entre 2003 et 2008).

Sur le long terme, ce ratio continuerait à se dégrader, reflétant les mutations structurelles démographiques avec comme toile de fond l'augmentation continue de l'espérance de vie et le vieillissement de la population.

Des structures démographiques très différentes d'un régime à l'autre

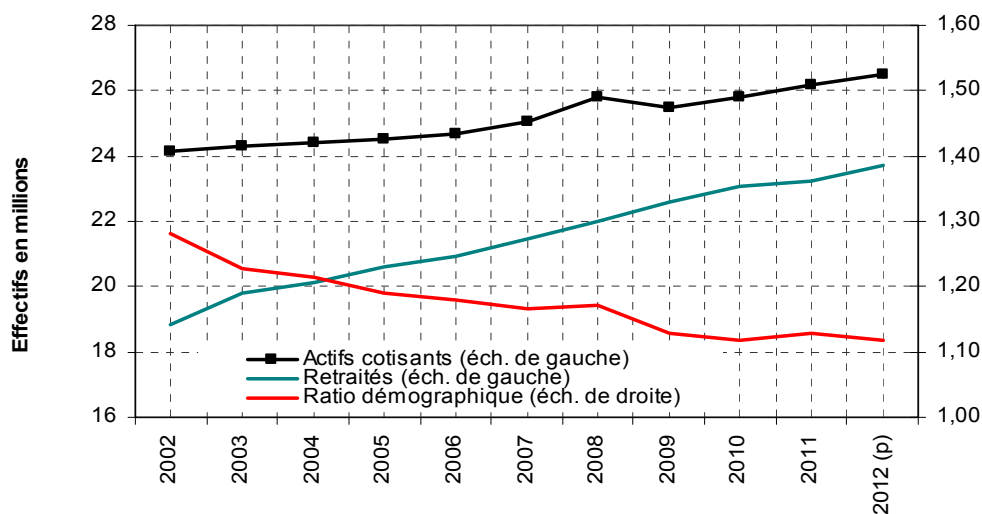
Pour l'ensemble des régimes de base, le ratio connaît également une baisse tendancielle (cf. graphique ci-dessous). Sur la période 2002-2012, le ratio est inférieur à celui du régime général : il s'élèverait à 1,12 au 1^{er} juillet 2012. Cette évolution masque toutefois des disparités fortes entre les niveaux des ratios des différents régimes. En effet, il est particulièrement faible pour des régimes tels que les mines (0,02), les exploitants agricoles (0,31) et les salariés agricoles (0,26) alors qu'il s'élève à 2,41 pour la CNAVPL. Le régime général et la fonction publique sont dans des situations intermédiaires avec des ratios respectivement égaux à 1,38 et 1,49.

Ratio de dépendance démographique en 2011 pour quelques régimes

	Salariés du régime général	Salariés agricoles	Exploitants agricoles	Fonctionnaires (FPE+CNRACL)	Caisses des mines	CNAVPL
Cotisants	18 048 016	664 839	518 284	4 264 634	5 181	620 507
Retraités	13 041 741	2 522 263	1 685 400	2 870 662	325 413	257 948
Ratio cotisants/retraités	1,38	0,26	0,31	1,49	0,02	2,41

Source : CCSS octobre 2012

Ratio de cotisants/retraités pour l'ensemble des régimes de base (au 1^{er} juillet de chaque année)



Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 21 :

L'indicateur présenté cette année porte sur les champs CNAV, MSA, Fonctions publiques, Caisse des mines et CNAVPL ainsi que les autres régimes de base. Conformément à la méthodologie de la CNAV, les notions et les données retenues pour la période 1992-2012 sont les suivantes :

- s'agissant du nombre de retraités du régime général retenu pour le calcul du rapport démographique, celui-ci correspond à l'ensemble des retraités (de droits directs ou dérivés) payés par les 16 caisses de métropole au 1^{er} juillet. Aucune exclusion n'intervient du fait de l'âge (retraites anticipées ou moins de 65 ans), de la résidence (DOM-TOM ou étranger) ou de la catégorie du droit (pension normale d'ex-invalide ou inapte...) ;
- le nombre de cotisants retenu pour le calcul du ratio comprend ceux pris en compte par la commission de compensation démographique, mais sans les chômeurs.

Les valeurs 2011 et 2012 du ratio sont fondées sur les estimations d'effectifs de retraités de la CNAV au 1^{ers} juillet (respectivement 12,8 et 13 millions de personnes, droits directs et dérivés confondus) et sur les effectifs de cotisants retenus pour le calcul de la compensation démographique dans le cadre de la Commission des comptes de la Sécurité sociale d'octobre 2012 (respectivement 17,9 et 18,3 millions aux 1^{ers} juillet 2011 et 2012).

Indicateur n° 22 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

L'indicateur retenu vise à apprécier la structure de financement des principaux régimes de retraites. Il se décline en quatre sous-indicateurs « emboîtés » qui mettent en évidence les caractéristiques du financement des principaux régimes de base et leurs évolutions récentes.

Principe général de l'indicateur :

L'indicateur est fondé sur les comptes 2009 à 2011 des branches retraite des régimes relevant de la loi de financement de la Sécurité sociale (soit l'ensemble des principaux régimes, hors régimes complémentaires) dont le nombre de bénéficiaires excède les 100 000. Les prestations vieillesse versées par ces régimes représentent en 97,5% des prestations vieillesse servies par l'ensemble des régimes de base en 2011.

Les charges et produits présentés sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS, il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et charges techniques et les produits sont minorés des dotations aux provisions et admissions en non valeur sur actifs circulants.

Les données, en millions d'euros courants, sont issues des comptes des branches vieillesse des régimes de base. Les cotisations et prestations au titre de l'adossement du régime des IEG sont incluses dans les recettes et dépenses du régime général.

Sigles employés : SA désigne les salariés agricoles et EA les exploitants agricoles, Fonct, les fonctionnaires civils et militaires. La CNRACL est le régime des collectivités locales et des hôpitaux, la CANSSM la caisses des mines et IEG celle des industries électriques et gazières. L'ENIM est le régime spécial des marins, le RSI-AVIC et le RSI-AVA, respectivement ceux des commerçants et des artisans et la CNAVPL celui des professions libérales.

Sous-indicateur n° 22-1 : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base

En millions d'euros		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL
2009	Produits	83 825	2 800	1 128	10 208	15 224	67	2 553	1 959	165	1 502	1 643	1 496
	Charges	92 825	5 716	8 903	42 891	12 898	1 849	3 721	5 051	1 110	3 741	3 131	921
	Ratio	90,3%	49,0%	12,7%	23,8%	118,0%	3,6%	68,6%	38,8%	14,8%	40,1%	52,5%	162,3%
2010	Produits	86 010	2 859	1 024	11 312	15 567	41	2 598	1 965	154	1 735	1 751	1 575
	Charges	96 670	5 768	8 776	44 355	13 629	1 814	3 831	5 087	1 091	3 823	3 236	996
	Ratio	89,0%	49,6%	11,7%	25,5%	114,2%	2,3%	67,8%	38,6%	14,1%	45,4%	54,1%	158,2%
2011	Produits	89 693	3 031	996	11 845	15 982	37	2 750	1 905	160	1 996	1 938	1 625
	Charges	101 074	5 859	8 750	46 471	14 691	1 795	3 991	5 176	1 101	3 900	3 343	1 085
	Ratio	88,7%	51,7%	11,4%	25,5%	108,8%	2,0%	68,9%	36,8%	14,5%	51,2%	58,0%	149,7%

Source : CCSS octobre 2012

L'indicateur rapproche, sur la période 2009 à 2011, le total des cotisations (y compris impôts et taxes compensant des exonérations et cotisations prises en charge) du total des prestations supportées par chacun des régimes.

On distingue trois catégories qui correspondent au positionnement des régimes par rapport à une situation d'équilibre. Tout d'abord, certains régimes sont au-delà de l'équilibre, présentant des ratios recettes sur dépenses plus élevés, supérieurs à 100% : il s'agit des régimes de la CNRACL (personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux) et de la CNAVPL (professions libérales) pour lesquels les produits représentent respectivement 109% et 150% des charges. En outre, la CNAV est proche de l'équilibre avec un ratio de 89%, mais celui-ci s'est sensiblement

dégradé depuis 2007, perdant près de 6 points entre 2007 et 2011. Enfin, les autres régimes se situent en dessous de l'équilibre, traduisant leur besoin de financement. On observe toutefois une forte hétérogénéité au sein de cette catégorie, les régimes présentant des ratios plus ou moins dégradés. En effet, les fonctionnaires, les exploitants agricoles, les marins et le régime des mines (CANSSM) apparaissent très éloignés d'une situation équilibrée avec des ratios tous inférieurs à 26%. Parmi ces régimes, la CANSSM se démarque toutefois par un ratio particulièrement bas (2,0%).

Il convient toutefois de préciser que le bas niveau du ratio du régime des fonctionnaires de l'État (civils et militaires) n'est pas significatif d'un point de vue économique. Ceci tient à une convention comptable propre à ce régime assimilant les cotisations patronales à une subvention d'équilibre (traitée au niveau du sous-indicateur n° 22-4), biaisant ainsi à la baisse l'évaluation des cotisations. Pour les autres régimes déficitaires, la faiblesse des ratios affichés est imputable à un contexte démographique particulièrement dégradé, la population de ces régimes étant très vieillissante.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 22-1 :

Le total des produits correspond aux cotisations sociales au sens large : il inclut les recettes compensant des exonérations de cotisations (cotisations prises en charge par l'État et paniers de recettes fiscales compensant les exonérations générales et celles sur les heures supplémentaires) et les cotisations prises en charge par le FSV (au titre du chômage notamment) et la CNAF (au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer). Les produits de gestion courante sont également intégrés.

Les charges correspondent à l'ensemble des prestations sociales à la charge de la branche vieillesse augmentées des charges de gestion courante (charges de personnel, de fonctionnement...)

Sous-indicateur n° 22-2 : effets de l'intégration des transferts de compensation

En millions d'euros		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL
2009	Produits	83 825	5 042	5 176	10 382	15 333	892	2 553	2 114	376	2 345	2 064	1 496
	Charges	97 646	5 716	8 925	43 960	15 452	1 849	3 848	5 051	1 110	3 741	3 131	1 408
	Ratio	85,8%	88,2%	58,0%	23,6%	99,2%	48,3%	66,4%	41,9%	33,9%	62,7%	65,9%	106,2%
2010	Produits	86 010	5 128	4 925	11 385	15 567	663	2 598	2 066	312	2 724	2 209	1 575
	Charges	101 275	5 768	8 822	45 420	15 755	1 814	3 981	5 087	1 091	3 823	3 236	1 604
	Ratio	84,9%	88,9%	55,8%	25,1%	98,8%	36,5%	65,3%	40,6%	28,6%	71,2%	68,3%	98,2%
2011	Produits	89 693	5 125	4 758	11 928	15 982	464	2 750	1 961	278	2 911	2 313	1 625
	Charges	105 734	5 859	8 750	47 237	16 331	1 795	4 094	5 176	1 101	3 900	3 343	1 695
	Ratio	84,8%	87,5%	54,4%	25,3%	97,9%	25,9%	67,2%	37,9%	25,2%	74,6%	69,2%	95,9%

Source : CCSS octobre 2012

Les transferts de compensation reposent sur le principe de la solidarité financière entre les régimes. Ils ont pour but de corriger l'impact des déséquilibres démographiques existant entre les régimes.

En raison de leurs rapports démographiques très dégradés, les principaux bénéficiaires de la compensation sont les salariés et exploitants agricoles ainsi que le régime des mines (CANSSM). En effet, ils reçoivent en 2011 des produits nets de compensation s'élevant respectivement à 2,1 Md€, 3,8 Md€ et 428 M€. Inversement, les principaux contributeurs sont la CNAV, la CNRACL et la CNAVPL, versant des transferts nets de compensation de respectivement 4,7 Md€, 1,6 Md€ et 609 M€. Ces deux derniers régimes n'ont pas atteint leur maturité et participent fortement au transfert de compensation. Toutefois, l'impact de ces versements doit être relativisé au regard de l'effort contributif global qui est plus faible dans ces deux régimes que dans les autres régimes comparables. Malgré qu'il ne soit pas à l'équilibre (cf. 1^{er} sous-indicateur), le régime général est un fort contributeur du fait du nombre élevé de ses effectifs et d'un ratio démographique moins dégradé que la moyenne des autres régimes de base (1,41 cotisant pour un retraité au 1^{er} juillet 2011). En 2011, le transfert net de compensation de la CNAV a représenté plus de la moitié (59%) des charges de compensation supportées par les différents régimes.

Les produits et charges de compensation permettent de faire converger les régimes vers l'équilibre, à l'exception de la CNAV. En 2011, après compensation, seules la CNRACL et la CNAVPL sont proches de l'équilibre avec des ratios produits sur charges s'élevant à 97,9% et 95,9%. La CNAV et le régime des salariés agricoles tendent vers un ratio proche de 90%. Les autres régimes se situent en deçà de l'équilibre, avec des disparités importantes. Malgré les transferts de compensation qui amoindrissent les besoins de financement des régimes déficitaires, certains régimes restent très éloignés de l'équilibre. C'est le cas de la CANSSM, de l'ENIM et de la SNCF pour lesquels, après transferts de compensation, les charges restent deux fois supérieures aux produits. Il est toutefois à noter que pour le régime de la CANSSM, le ratio s'est considérablement amélioré du fait des transferts de compensation, passant de 2,0% à 25,9%.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 22-2:

Les produits et charges retenus pour élaborer le premier sous-indicateur sont augmentés des transferts de compensations.

Deux types de transferts sont intégrés : les charges et produits de compensation spécifique qui concerne uniquement les régimes spéciaux des salariés et généralisée, scindée en deux types de transferts : entre régimes salariés et entre régimes salariés et non salariés (cf. le rapport d'audit réalisé en 2004 pour la Commission de compensation pour plus de détails sur les mécanismes de calcul).

Sous-indicateur n° 22-3 : effets de l'intégration des recettes fiscales

En millions d'euros		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL
2009	Produits	91 412	5 373	8 113	10 623	15 640	918	5 958	2 115	381	2 532	2 206	1 498
	Charges	98 108	5 721	9 300	44 257	15 625	1 852	6 042	5 053	1 115	3 791	3 164	1 413
	Ratio	93,2%	93,9%	87,2%	24,0%	100,1%	49,6%	98,6%	41,9%	34,2%	66,8%	69,7%	106,0%
2010	Produits	93 392	5 466	7 553	12 216	16 069	687	6 392	2 067	316	2 905	2 351	1 577
	Charges	101 679	5 773	8 827	45 951	16 566	1 817	6 267	5 088	1 093	3 870	3 267	1 608
	Ratio	91,8%	94,7%	85,6%	26,6%	97,0%	37,8%	102,0%	40,6%	28,9%	75,1%	72,0%	98,0%
2011	Produits	100 305	5 864	7 613	12 518	16 489	489	6 395	1 961	282	3 151	2 494	1 627
	Charges	106 144	5 864	8 755	47 607	16 869	1 798	6 427	5 178	1 106	3 946	3 374	1 702
	Ratio	94,5%	100,0%	87,0%	26,3%	97,7%	27,2%	99,5%	37,9%	25,5%	79,9%	73,9%	95,6%

Source : CCSS octobre 2012

Quatre des régimes retenus bénéficient d'une affectation spécifique de recettes fiscales (hors celles compensant des exonérations de cotisations) :

- la CNAV perçoit une fraction du prélèvement de 2% sur les revenus du capital et des contributions sur les avantages de retraite et de préretraite ;
- les exploitants agricoles bénéficiaient d'une part des droits tabacs jusqu'en 2008 remplacée à partir de 2009 par des droits de consommation sur les alcools,
- les IEG reçoivent depuis 2005 le produit de la contribution tarifaire d'acheminement prélevée sur les prestations de transports et de distribution de gaz et d'électricité ;
- la CANSSM reçoit une contribution sur les hydrocarbures.

A ces recettes fiscales particulières, s'ajoutent également des mécanismes de prises en charge de prestations, en particulier par le FSV (à hauteur de 10,9 Md€ en 2011) au titre du minimum vieillesse (pour 3,0 Md€) et des majorations de pensions pour enfants (pour 4,4 Md€). Les autres transferts pris en compte dans cet indicateur sont essentiellement les transferts entre les IEG et la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO dans le cadre de l'adossement de ce régime aux régimes de droit commun.

La prise en compte de ces recettes relève le ratio de l'ensemble des régimes, en particulier ceux bénéficiant de recettes fiscales spécifiques. Ainsi, le ratio des IEG augmente de près de 32 points, atteignant un niveau proche de l'équilibre, et celui des exploitants agricoles augmente de près de 33 points pour atteindre 87%. La taxe sur les alcools (2,4 Md€) et les prestations prises par le FSV (428 M€) expliquent cette amélioration du ratio du régime des exploitants agricoles. Enfin, une grande partie des prestations prises en charge par le FSV relevant du régime général (pour 8,8 Md€ en 2011), l'effet de l'intégration de ce transfert est donc significatif sur la CNAV puisqu'on observe que le ratio s'améliore de près de 10 points.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 22-3 :

Les produits et les charges retenus pour élaborer le 2^{ème} indicateur sont augmentés :

- des impôts et taxes affectés hors ceux compensant des exonérations qui sont déjà intégrés et hors la contribution sociale de solidarité de sociétés (C3S) destinée à combler les déficits des régimes des non salariés non agricoles qui s'apparente à un mécanisme d'équilibrage (traité au niveau du sous-indicateur n° 4) ;
- des prises en charges de prestations et autres transferts (hors compensations démographiques et transferts d'équilibrage) ;
- des divers charges et produits techniques.

Sous-indicateur n° 22-4 : effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage

En millions d'euros		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSS M	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL
2009	Produits	91 427	5 727	8 113	44 257	15 640	1 506	5 958	5 055	1 121	3 559	2 958	1 498
	Charges	98 652	5 721	9 300	44 257	15 625	1 852	6 042	5 053	1 115	3 791	3 164	1 413
	Ratio	92,7%	100,1%	87,2%	100,0%	100,1%	81,3%	98,6%	100,1%	100,6%	93,9%	93,5%	106,0%
2010	Produits	93 392	5 790	7 553	45 951	16 069	1 705	6 392	5 092	1 094	3 840	3 268	1 577
	Charges	102 202	5 773	8 827	45 951	16 567	1 817	6 267	5 088	1 093	3 870	3 267	1 608
	Ratio	91,4%	100,3%	85,6%	100,0%	97,0%	93,8%	102,0%	100,1%	100,1%	99,2%	100,0%	98,0%
2011	Produits	100 305	5 884	7 613	47 607	16 489	1 712	6 395	5 183	1 100	3 941	3 376	1 627
	Charges	106 355	5 864	8 755	47 607	16 870	1 798	6 427	5 178	1 106	3 946	3 374	1 702
	Ratio	94,3%	100,4%	87,0%	100,0%	97,7%	95,2%	99,5%	100,1%	99,5%	99,9%	100,0%	95,6%

Source : CCSS octobre 2012

Hormis le régime général, la CNAVPL, la CNRACL et les exploitants agricoles à partir de 2009, les branches vieillesse des régimes considérés sont équilibrées par différents dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures :

- la CANSSM, la SNCF et l'ENIM (marins) reçoivent de la part de l'État des subventions d'équilibre. Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. En effet, ils ne garantissent pas que l'équilibre des soldes comptables sera atteint ;
- le régime des salariés agricoles est financièrement intégré au régime général. La CNAV prend à sa charge le déficit technique de la branche vieillesse des salariés agricoles ;
- le RSI-AVIC et le RSI-AVA bénéficient d'une partie de la contribution sociale de solidarité de sociétés ;
- enfin, le régime des fonctionnaires est équilibré par le biais de cotisations fictives de l'État.

En 2011, deux régimes parmi les douze présentés sont très légèrement excédentaires (ceux des salariés agricoles et de la SNCF), deux sont strictement équilibrés (les fonctionnaires et le RSI-AVA) et quatre convergent très fortement vers l'équilibre, à savoir les régimes de la CNRACL, des IEG, de l'ENIM et du RSI-AVIC. Ces derniers financent en effet la quasi-totalité de leurs charges (respectivement 97,7%, 99,5%, 99,5% et 99,9%). En outre, le régime général ainsi que les régimes de la CANSSM, de la CNAVPL et des exploitants agricoles (qui ne bénéficie désormais plus de mécanisme d'équilibrage) restent déficitaires, ne finançant que respectivement 94,3%, 95,2%, 95,6% et 87,0% de leurs charges.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 22-4 :

Les produits et charges retenus pour élaborer le troisième sous-indicateur sont augmentés des mécanismes d'équilibrage : transferts d'équilibrage entre régimes, subventions d'équilibre, cotisations fictive et C3S perçue par les RSI-AVIC et RSI-AVA.

Les charges et produits présentés ici diffèrent des charges et produits nets présentés en LFSS dans la mesure où ils n'intègrent pas les opérations financières et exceptionnelles.

PARTIE II

« OBJECTIFS / RESULTATS »

LISTE DES INDICATEURS D'OBJECTIFS / RESULTATS ET DES PRODUCTEURS TECHNIQUES

Objectif	Indicateur	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
1 : Assurer un niveau de vie adapté aux retraités et garantir la solidarité entre retraités	1.1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs *pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés * niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs	Taux de remplacement agrégé > 2/3 à l'horizon 2020 Pas de dégradation	INSEE	DSS
	1.2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC	25% en 2012	DSS	DSS
	1.3 : Évolution des prix et revalorisation des pensions	Garantie du pouvoir d'achat	DSS	DSS
	1-4 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté	Réduction	INSEE	DSS
	1-5 : Écart de niveau de pension entre hommes et femmes	Réduction des écarts	DREES	DSS
	Droit à l'information			
2 : Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite	2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (RIS) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	95% en 2012	GIP Info Retraite	GIP Info Retraite
	2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	95% en 2012	GIP Info Retraite	GIP Info Retraite

Objectif	Indicateur	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
3 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés	Augmenter progressivement la durée d'activité			
	3-1 : Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, dans les régimes alignés, et dans la fonction publique	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS
	3-2 : Durée moyenne de vie au travail	Accroissement	DARES	DGEFP
	3-3 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.	Accroissement	CNAV	Régimes de retraite
	Accroître l'emploi des travailleurs âgés			
	3-4 : Taux d'emploi des 55-64 ans	Augmentation	DARES	DGEFP
	3-5 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS
	3-6 : Nombre de bénéficiaires de mesures publiques de préretraite	Réduction	DARES	DGEFP
3-7 : Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisés	Réduction	DARES	DGEFP	
4 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite	Soutenabilité financière			
	4-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes... *.... de la CNAV *.... de l'ensemble des régimes de retraite de base	Redressement	DSS	DSS
	Mécanismes d'ajustement financiers			
4-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite	Stabilité au niveau 2003 (1,79)	DSS	DSS	

Indicateur n° 1.1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs

Sous-indicateur n° 1-1-1 : pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. Dans l'exposé des motifs de la loi de 2003 portant réforme des retraites, le Gouvernement proposait que la référence choisie pour ce niveau soit de l'ordre des deux tiers des revenus d'activité à l'horizon 2020. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part les pensions perçues en moyenne par les retraités avec les revenus d'activité des personnes d'âge actif, puis d'autre part, d'étendre le champ d'analyse au niveau de vie dans sa globalité (cf. 2ème sous-indicateur *infra*).

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2003 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs occupés âgés de 50 à 59 ans :

Montants annuels en euros	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	12 220	12 370	12 800	13 230	13 640	14 050	14 380	14 570	
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	16 810	17 020	17 570	17 840	18 430	19 020	19 390	19 610	
Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)	72,7%	72,7%	72,9%	74,2%	74,0%	73,9%	74,2%	74,3%	Au moins 66,7%

Sources : INSEE-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétro-polées 2003 et 2004, INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2010. Champ : France métropolitaine, individus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Le ratio montre qu'en 2010, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité s'établissait à 74,3 % du revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a progressé régulièrement depuis le début de la présente décennie (+1,6 point entre 2003 et 2010), sous l'effet d'une progression moyenne du niveau des retraites servies plus dynamique que celle des revenus d'activité, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle. Bien que cet indicateur n'exprime pas exactement un taux de remplacement longitudinal - première pension de retraite / dernier revenu d'activité -, son niveau atteint comme son évolution paraissent compatibles avec l'objectif d'un taux de remplacement égal en moyenne au minimum aux deux tiers du dernier revenu d'activité à l'horizon 2020.

Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »).

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité - soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension - au revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés » - soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

Précisions méthodologiques : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE, la Direction générale des finances publiques (DGFIP), la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Les pensions versées par la CNAV et la CCMSA sont appariées avec les données fiscales (*cf.* Précisions méthodologiques portées au bas du 2ème sous-indicateur).

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçus par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année N ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le PLFSS de l'année N+ 3).

Sous-indicateur n° 1-1-2 : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs

Finalité : le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celle des ménages de retraités est plus réduite en moyenne que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il néglige les autres ressources des ménages, notamment les revenus du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du niveau de vie moyen relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie moyen des ménages dont la personne de référence est active :

Montants annuels en euros constants (2010), par unité de consommation	2002	2004	2006	2008	2009	2010	Objectif
Niveau de vie moyen des retraités en euros constants (2010), par unité de consommation et par an (1)	21 230	21 230	22 520	22 880	22 900	22 950	
Niveau de vie moyen des actifs en euros constants (2010), par unité de consommation et par an (2)	22 430	22 260	22 930	23 830	23 960	24 060	
Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs : ratio (1)/(2)	94,7%	95,4%	98,2%	96,0%	95,6%	95,4%	Pas de dégradation

Source : INSEE - DGFIP - CNAF - CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, les retraités ont un niveau de vie moyen d'au moins 20 920 € par an en 2002 ; les actifs ont la même année un niveau de vie moyen de 22 100 € ou plus, soit un écart de 5 % entre ces niveaux de vie moyens.

Le rapport des niveaux de vie moyens relatifs entre retraités et actifs apparaît stable depuis plusieurs années autour de 96 % par unité de consommation. Le changement de méthodologie de l'enquête « Revenus fiscaux » intervenu en 2006, qui se traduit par une meilleure couverture des revenus de transferts et du patrimoine ainsi qu'une connaissance plus précise des prestations sociales (cf. ci-dessous, Précisions méthodologiques), semble indiquer une légère amélioration de la situation des retraités en termes de niveau de vie, comparativement aux données antérieures qui reposaient exclusivement sur des sources fiscales.

Le fait qu'une meilleure appréhension des revenus du patrimoine conduise à relever la situation relative des retraités rejoint les conclusions d'une étude ponctuelle réalisée par l'INSEE en 2010, qui prenait en compte l'ensemble des revenus du capital et l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs »). L'intégration de ces éléments montre que le niveau de vie moyen des retraités est supérieur à celui des actifs. Sur des données de 2006, l'écart de niveau de vie entre retraités et actifs est de 2 % plus élevé en faveur des retraités en incluant « les loyers fictifs ». Cette notion est une ressource supplémentaire liée à la détention d'une résidence principale qui traduit l'idée qu'à revenu identique, le niveau de vie d'un propriétaire est supérieur au niveau de vie d'un locataire. La proportion de propriétaires chez les retraités étant plus élevée que chez les actifs, l'écart relatif devient favorable aux retraités.

Pour affiner davantage l'analyse à partir de cette nouvelle approche, l'INSEE propose de déduire du revenu du ménage le remboursement de la partie correspondant aux charges d'intérêts d'emprunt. On a ainsi des revenus augmentés des loyers fictifs bruts d'intérêts d'emprunt, comme précédemment présenté, et une variante avec des revenus augmentés des loyers fictifs nets d'intérêts d'emprunt.

Etant donné que la proportion des accédants à la propriété est moins importante chez les retraités, le revenu net d'intérêts d'emprunt diminuerait davantage pour les actifs que pour les retraités. Au total, sur la base de ces hypothèses, l'écart sur les niveaux de vie moyens augmenterait encore en faveur des retraités, passant de 2 % à 4 %, à partir des données de 2006.

Toutefois, comme le souligne le COR dans son cinquième rapport de novembre 2007, ce constat est à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population, une minorité de ménages détenant la majorité du patrimoine. Ainsi, selon une étude de l'INSEE en 2004 réalisée à partir de l'enquête Patrimoine 2004, le patrimoine est en moyenne plus élevé chez les ménages retraités que chez les actifs. La moitié des ménages de retraités dispose d'un patrimoine global supérieur à 141 000 euros, valeur médiane de la distribution des patrimoines, alors que pour les ménages d'actifs, celle-ci se situe plus bas, à 115 900 euros. Enfin, la dispersion du patrimoine est plus marquée au sein des ménages de retraités : le rapport entre le 9^{ème} décile et le 1^{er} décile de la distribution du patrimoine met en évidence les écarts entre le patrimoine plancher des 10 % des ménages les plus aisés et le patrimoine plafond des 10 % des ménages les plus modestes. Ce rapport interdécile est de 234 pour les actifs contre 103 pour les retraités.

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie moyen des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête Emploi de l'INSEE au niveau de vie moyen des personnes actives âgées de plus de 18 ans. Le niveau de vie moyen d'une population correspond à la moyenne des niveaux de vie des ménages.

Le niveau de vie d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter de 2006 (et rétroplée sur les années antérieures) apporte des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête Patrimoine 2004 réalisée par l'INSEE. Toutefois, les « loyers fictifs » liés à la détention d'un logement restent non pris en compte.

Il est probable que ces apports méthodologiques conduisent à améliorer la situation relative des retraités en termes de niveau de vie, du fait de l'importance relative des revenus du patrimoine au sein de ce groupe. Par ailleurs, l'appariement des données fiscales et de celles des régimes sociaux a eu pour effet de faire entrer dans l'échantillon de l'enquête des ménages relativement plus pauvres.

Indicateur n° 1.2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC

Finalité : l'article 4 de la loi du 21 août 2003 prévoit qu'un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC bénéficie, en 2008, d'un taux de remplacement net de 85 % au titre des régimes de base et complémentaire. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008 (cf. indicateur de cadrage n° 15), en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

Résultats : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié au SMIC ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif 2012
Exonération de CSG	84,3%	86,0%	86,3%	88,6%	88,6%	89,7%	88,6%	88,1%	89,1%	89,7%	
CSG à taux réduit	80,6%	82,3%	82,6%	84,7%	84,8%	85,9%	84,9%	84,2%	85,2%	85,8%	85%
CSG à taux plein	78,3%	80,0%	79,9%	82,0%	82,0%	83,1%	82,1%	81,5%	82,5%	83,0%	

Source : DSS, maquette Osiris.

Ces cas-types montrent que l'objectif est atteint en 2012 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %), avec un taux de remplacement net de 85,8 %. Il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG pour atteindre 89,7%.

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100 % du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti.

Construction de l'indicateur : le taux de remplacement net se définit comme le rapport entre la pension totale (régimes de base et complémentaires confondus) et le dernier salaire, nets de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Il n'existe toutefois pas de définition unique de ce taux, qui nécessite en pratique de faire des hypothèses tant sur le plan technique que sur la carrière que l'on cherche à approcher :

- pour calculer le taux de remplacement net au titre de l'année N, on rapporte la moyenne des pensions de base et complémentaires de l'année N au salaire moyen de l'année N-1 (le retraité bénéficie donc de la revalorisation de la pension du régime de base qui intervient le 1^{er} janvier jusqu'en 2008 et le 1^{er} avril ensuite, ainsi que de la revalorisation de la pension complémentaire qui intervient également le 1^{er} avril) ;
- il est supposé que le salarié a travaillé dans une entreprise passée aux 35 heures hebdomadaires à partir de juillet 2002, ce qui signifie qu'il a bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération jusqu'à son extinction en juillet 2005 suite à la convergence des SMIC ;
- il est fait l'hypothèse que le salarié a cotisé toute sa carrière à la CNAV et à l'ARRCO sur la base du taux moyen de ce régime. Toutes les périodes validées sont supposées réellement cotisées et donnent droit au minimum contributif majoré de 3 % en euros constants en 2004, 2006 puis en 2008.

Le montant de ce minimum contributif ayant fait l'objet de la majoration après une carrière complète s'élève à 7 301,64 euros par an en 2007 ; en 2008, il représente 7 664,23 euros suite aux deux hausses intervenues en janvier et septembre 2008. Il s'élève à 7 740,87 € au 1^{er} avril 2009, à 7 810,53 € au 1^{er} avril 2010, à 7 974,55 € au 1^{er} avril 2011 et à 8 142,01 € depuis le 1^{er} avril 2012 (cf. indicateur de cadrage n° 15).

Le ratio à déterminer étant net de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, sa valeur diffère également selon le taux de prélèvement qui s'applique à la personne considérée. Or, ce taux de prélèvement dépend non seulement du dernier salaire d'activité mais également de la composition et des revenus totaux du ménage. Chacun des cas étudiés est donc présenté avec les trois niveaux de CSG potentiellement applicables aux retraités (exonération, taux réduit de 3,8 % et taux plein de 6,6 %). À titre d'exemple, une personne célibataire qui ne disposait d'aucune autre ressource que ses revenus d'activité est imposable à la CSG à taux réduit l'année où elle liquide sa pension. Pour mémoire, les assurés bénéficiant d'un taux réduit de CSG sont les assurés exonérés de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Les assurés exonérés de la taxe d'habitation ne sont pas assujettis à la CSG.

Quelles que soient les hypothèses retenues, les cas-types présentés correspondent à la situation d'un individu fictif qui aurait été rémunéré au SMIC durant l'ensemble de sa carrière, supposée complète. S'il s'agit là de cas théoriques, les augmentations du montant du minimum contributif destinées à atteindre l'objectif bénéficient en pratique à 46 % des nouveaux retraités du régime général.

Précisions méthodologiques : tous les montants sous-jacents sont en euros *courants*. Ils sont légèrement différents de ceux publiés dans le quatrième rapport du COR de novembre 2007, ces derniers étant fondés sur des montants en euros *constants* et correspondant à une définition différente de celle retenue ici : la pension était calculée au 1^{er} janvier de l'année N et rapportée au salaire mensuel moyen de l'année N-1. Le retraité bénéficiait donc de la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervenait alors le 1^{er} janvier de l'année N.

Or, à partir de 2009, la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervient désormais le 1^{er} avril, n'est plus prise en compte dès lors que l'on retient la pension au 1^{er} janvier pour le calcul du taux de remplacement, ce qui conduit mécaniquement à une dégradation importante du taux de remplacement en 2009. Pour prendre en compte cette revalorisation comme les années précédentes, on calcule désormais le taux de remplacement en rapportant la pension de retraite *en moyenne annuelle* au salaire moyen de l'année précédente. Cette nouvelle méthode permet d'une part d'obtenir un indicateur plus cohérent (rapport d'une moyenne à une autre moyenne), et d'autre part de tenir compte de l'ensemble des revalorisations qui ont lieu sur l'ensemble de l'année (revalorisations de la pension de base du régime général et revalorisation de la pension complémentaire ARRCO).

Les cas-types sont réalisés à partir de la maquette de cas-type retraite « Osiris » de la Direction de la sécurité sociale.

Indicateur n° 1-3 : Évolution des prix et revalorisation des pensions

Finalité : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

Résultats : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 1993 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

Année	1993	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)	2012 (p) / 2003	Objectif
Régime général	100	116,7	118,7	121,1	123,3	125,5	127,2	128,8	130,0	132,4	135,2	15,8%	Garantie du pouvoir d'achat
Fonction publique	100	112,3	114,0	116,3	118,4	120,5	122,1	123,7	124,9	127,1	129,8	15,6%	
ARRCO	100	112,1	114,0	116,2	118,2	120,3	122,1	123,7	124,8	127,0	129,8	15,8%	
AGIRC	100	107,7	109,6	111,7	113,6	115,6	117,3	118,9	119,9	120,5	122,7	13,9%	
Prix (hors tabac)	100	114,8	116,7	118,8	120,8	122,6	126,0	126,1	127,9	130,5	133,1	16,0%	

Source : DSS.

Une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat jusqu'en 2011, dont le cumul s'élève à + 1,9 points. En revanche, une retraite de la fonction publique liquidée la même année a bénéficié de revalorisations cumulées jusqu'en 2011 inférieures de 3,4 points à l'évolution des prix. La tendance a été identique pour une pension versée par l'ARRCO (-3,5 points), mais a été encore plus défavorable pour une pension versée par l'AGIRC - le régime de retraite complémentaire des cadres -, qui a accumulé une perte de pouvoir d'achat de 10 points entre 1993 et 2011. Les gains cumulés de pouvoir d'achat en 2011 se sont toutefois globalement améliorés par rapport à 2008 - année particulièrement défavorable - où ils étaient de - 3,9 points à l'ARRCO, et de -3,8 points à la fonction publique.

Le tableau ci-dessus montre que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 est globalement atteinte en 2012. Le pouvoir d'achat des retraités a été relativement préservé pour la fonction publique, le régime général et le régime complémentaire ARRCO. En effet, tandis que l'évolution des prix a atteint +16,0% sur la période 2012/2003, les pensions ont été revalorisées de 15,6% pour la fonction publique et 15,8% pour le régime général et l'ARRCO sur la même période. On observe donc un léger écart de -0,4 points entre 2003 et 2012 dans la fonction publique, et de -0,2 points au régime général et à l'ARRCO. En revanche, l'écart est plus marqué à l'AGIRC (-2,1 points).

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique était égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions qui pouvait déroger à ce mécanisme.

Depuis 2009, la revalorisation intervient au 1er avril de chaque année et non plus au 1er janvier. Cette revalorisation est désormais égale à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour N-1.

La prévision pour 2012 concernant la hausse des prix s'établit à +2,0 %.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci - CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie - reste stable.

Indicateur n° 1-4 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté

Finalité : outre son rôle de remplacement des revenus d'activité, le système de retraite prévoit une diversité de dispositions de solidarité qui visent à garantir un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution du ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, et dans l'ensemble de la population :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif 2012
Personnes âgées de 60 ans et plus	9,9%	8,9%	8,5%	9,1%	9,6%	9,7%	9,8%	9,9 %	10,0%	Réduction
Ensemble de la population	12,9%	13,0%	12,6%	13,1%	13,1%	13,4%	13,0%	13,5%	14,1%	

Sources : INSEE-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétropolées 2002 à 2004, INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2010.

Champ : France métropolitaine.

Sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté est inférieure à celle observée sur l'ensemble de la population. Cet écart s'est accentué en 2010 avec une stabilisation des personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté (+0,1 point) tandis que sur l'ensemble de la population le taux de pauvreté augmente de 0,6 point pour atteindre 14,1 %.

Sur la période 2002 - 2004, une tendance à la diminution du taux de pauvreté parmi les personnes âgées se dégageait. L'évolution observée entre 2005 et 2010 montre une progression de 1 point du taux de pauvreté, parallèle à la tendance à l'œuvre dans l'ensemble de la population. Toutefois, une partie de cette évolution, qui peut paraître discordante avec celle observée à l'indicateur « objectifs / résultats » n° 1-1 portant sur le niveau de vie des retraités relativement à celui des personnes occupant un emploi, peut s'expliquer par une augmentation plus importante du risque de pauvreté monétaire parmi les personnes âgées de 60 ans et plus qui ne sont pas retraitées.

Construction de l'indicateur : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2010 à 964 euros par mois pour une personne seule et 1 446 euros par mois pour un couple sans enfant.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborée par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul, dont la personne de référence n'est pas étudiante et vivant en France métropolitaine.

Indicateur n° 1-5 : Écart de niveau de pension entre hommes et femmes

Finalité : l'étude des niveaux de pension par genre permet d'affiner l'analyse de la pension moyenne présentée au 1^{er} sous-indicateur de l'indicateur de cadrage n° 14.

Résultats : le tableau suivant donne le montant des pensions de droit direct (droit acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées qui y sont liées), y compris supplément au titre du minimum contributif, versées aux hommes et aux femmes tous régimes confondus, ainsi que l'évolution de l'écart entre genres :

Pensions moyennes (base et complémentaires ; en euros courants par mois)	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Ensemble	1 029	1 062	1 100	1 135	1 174	1 194	1 217	Réduction des écarts entre hommes et femmes
Hommes	1 338	1 378	1 420	1 459	1 500	1 524	1 552	
Femmes	730	756	789	820	857	877	899	
Ratio femmes / hommes (%)	54,6	54,7	55,5	56,2	57,1	57,5	57,9	
Pensions moyennes (base et complémentaires, y compris réversion et majoration pour enfants ; en euros courants par mois) *	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Ensemble	nd	nd	nd	nd	1 344	1 366	1 392	Réduction des écarts entre hommes et femmes
Hommes	nd	nd	nd	nd	1 568	1 594	1 623	
Femmes	nd	nd	nd	nd	1 125	1 148	1 174	
Ratio femmes / hommes (%)	nd	nd	nd	nd	71,8	72,0	72,3	

Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2004 à 2010, EIR 2004 et 2008. Champ : retraités de droit direct, résidant en France ou à l'étranger, vivant au 31 décembre de l'année. nd : non disponible

* Les éléments accessoires autres que la majoration de pension (pour conjoint à charge, enfant à charge, tierce personne...) ainsi que les allocations du minimum vieillesse ne sont pas retracés.

En 2010, l'ensemble des avantages de retraite de droit direct perçus par une femme s'élevait à 899 euros par mois, soit 57,9 % du montant moyen perçu par les hommes. Si on prend en compte la pension de réversion et la majoration pour enfants, la pension des femmes s'élève alors à 1 174 euros en 2010, soit 72,3% du montant perçu par les hommes. Si les régimes de retraite de base assurent une certaine redistribution entre genres - le rapport s'élevant dans ces régimes à 68,7 % -, en raison des dispositions non contributives qui avantagent les carrières incomplètes (notamment les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille), la logique des régimes complémentaires est plus strictement contributive.

Ces écarts résultent pour une part des inégalités entre hommes et femmes dans la durée des carrières validées pour l'assurance vieillesse, en raison de la fréquence des interruptions des carrières féminines dues en particulier à l'éducation des enfants, ou du recours plus fréquent des femmes au temps partiel, même si les règles de validation de trimestres au régime général permettent d'amortir les conséquences d'une activité à temps réduit sur les droits à la retraite. Ces effets sont néanmoins atténués par des mécanismes de solidarité entre assurés, dont certains bénéficient majoritairement aux femmes comme les majorations de durées d'assurance pour enfants.

Les écarts de pension par genre découlent également des disparités salariales pendant la vie active, qui se reflètent dans les droits à la retraite acquis, du fait du caractère fortement contributif du système de retraite français.

Entre 2009 et 2010, le ratio de la pension moyenne perçue par une femme rapporté à celle perçue par un homme a progressé de 0,4 point ; ce ratio augmente de 0,3 point si l'on prend en compte les pensions de réversion et les majorations pour enfants. D'après le Conseil d'orientation des retraites (COR), « ce mouvement est certainement appelé à se poursuivre à l'avenir sous le double effet des progrès de l'activité féminine et de la montée en charge des droits familiaux. Toutefois, les disparités entre hommes et femmes au moment de la retraite ne devraient pas disparaître à un horizon prévisible : des écarts significatifs devraient subsister, même pour les générations qui sont actuellement en début de vie active ». Ainsi, pour les générations 1965-1974, cet écart pourrait toujours atteindre en projection 37 % pour les salariés du secteur privé et 13 % pour ceux du public, selon des simulations à caractère exploratoire obtenues à l'aide du modèle *Destinie* de l'INSEE pour le COR.

Construction de l'indicateur : le montant moyen des pensions versées aux assurés selon leur genre sont extraites du modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités), qui a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et celles de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR).

Précisions méthodologiques : l'EACR repose sur des données administratives exhaustives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1.

L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. La base est constituée tous les quatre ans par la DREES.

Le modèle ANCETRE est construit en deux étapes. Dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure des polypensions qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues). Dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR.

Indicateur n° 2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (Ris) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information

Finalité : avant 2003, l'information sur la retraite était tardive et, surtout, éclatée entre les régimes (de base, complémentaires, des non salariés, publics, spéciaux...) dont relèvent les assurés. Aujourd'hui, les dispositions du droit à l'information des assurés sur leur retraite se traduisent notamment par l'obligation pour les régimes de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle. Depuis 2012, les assurés peuvent en outre obtenir leur relevé individuel de situation (Ris) en ligne (Ris/e), via un compte personnel sécurisé.

Précisions sur le dispositif : dans le cadre du Gip (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une information « tous régimes » comportant deux volets principaux : un relevé individuel de situation et, en complément à partir de 55 ans, une estimation indicative globale (EIG) de la pension. L'indicateur « objectifs / résultats » n° 2-1 porte sur le relevé individuel de situation (Ris) que les assurés reçoivent tous les 5 ans entre 35 et 50 ans.

En 2011, le relevé individuel de situation a été adressé aux personnes nées en 1961, 1966, 1971 et en 1976, soit atteignant les âges de 35, 40, 45 et 50 ans, après les générations 1960, 1965, 1970 et 1975 en 2010.

Le relevé individuel de situation (Ris) comprend :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels des droits à retraite ont été acquis, avec l'indication de la date de début et de fin de passage dans chaque régime ;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation ou le montant de la pension. Il peut s'agir, par exemple, des enfants ou de la période de service militaire ;
- lors de la campagne 2012, le Gip Info Retraite portera à la connaissance des assurés de 45 ans, via l'envoi du Ris, la possibilité de demander un entretien personnalisé (cf. encadré).

Résultats : l'objectif assigné concerne les assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français). Le résultat correspond à la proportion de ces assurés auxquels a effectivement été envoyé un relevé individuel de situation au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif 2012
Valeur	86,2 %	89,3 %	93,6 %	94,1 %	94,9 %	95 %

Source : GIP Info Retraite.

En 2011, 94,9 % des assurés d'un régime de retraite français, nés en 1961, 1966, 1971 et en 1976, se sont vu adresser un relevé individuel de situation (Ris). Selon le bilan dressé par le Gip Info Retraite de la dernière campagne, les 5 % de relevés qui n'ont pas été transmis s'expliquent très largement par la méconnaissance de l'adresse actuelle des personnes identifiées (4,2 %). Les autres raisons d'absence d'envoi du Ris sont, de façon plus marginale, les cas d'absence d'affiliation de l'assuré auprès de chacun des régimes interrogés au cours de la collecte (0,5 %) et, pour les personnes relevant de la Fonction Publique, des incohérences dans les informations disponibles (0,4 %).

L'objectif de 95 % fixé pour 2011 est donc pratiquement atteint, l'amélioration de ce résultat étant maintenant entièrement liée à la capacité de réduire la part des courriers non transmis faute d'adresse.

D'un point de vue qualitatif, l'information contenue dans les Ris accuse une dégradation entre 2010 et 2011 : 4,7 % des Ris comprennent un feuillet vide, soit une impossibilité pour le régime de restituer les données qu'il détient (en 2010, ce taux était de 2,3 %), et 1,6 % des Ris ont au moins un feuillet régime manquant à cause d'une régularisation ou d'un contentieux en cours.

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte :

-le nombre total de Ris envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret)
-au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du Gip et géré par la CNAV. Par construction, il exclut les relevés envoyés sur demande.

Précisions méthodologiques : le fait de retenir un indicateur sous forme de proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Les courriers revenant pour motif « Pli non distribuable » (PND) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur. Le bilan 2011 de la campagne du Gip info retraite fournit, régime par régime, à l'exception du régime général (CNAV) des informations sur le poids de ces PND. A titre d'exemple, 10,8% des Ris envoyés par l'Agirc-Arrco reviennent avec cette mention.

Un encadré précisant les nouveaux droits à l'information issus de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est présenté à la fin du deuxième sous-indicateur (*cf.* page suivante), qui concerne le dispositif d'estimation indicative globale (EIG) de pension.

Indicateur n° 2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information

Finalité : outre le relevé individuel de situation (Ris) suivi par l'indicateur précédent, les régimes doivent également de transmettre aux assurés sociaux une estimation globale de leur pension (EIG).

Processus de mise en œuvre du droit à l'information : dans le cadre du Gip (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une estimation indicative globale (EIG) de leur pension à un âge déterminé par décret, dès 55 ans, puis tous les 5 ans s'ils poursuivent leur activité.

En 2011, la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein a été fixée, par le décret 2011-916 du 1^{er} août 2011, à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Les assurés nés en 1955 et 1956 ont donc reçu une EIG intégrant cette modification, à l'issue d'un réaménagement du calendrier d'envoi des documents.

Par ailleurs les assurés nés en 1954 et 1955 avaient reçu en 2010 un document dépourvu de montants en raison de la réforme des retraites, il leur a donc été adressé une EIG complète en 2011.

En 2011 une EIG a été adressée aux assurés nés en 1951, qui ont donc atteint l'âge légal de départ à la retraite l'année même où leur a été adressée une EIG.

Enfin pour la première fois, les assurés qui avaient partiellement liquidé leurs droits à retraite ont reçu une EIG.

L'estimation indicative globale (EIG) comprend :

- les informations contenues dans le relevé individuel de situation (*cf.* sous-indicateur précédent) ;
- une estimation du montant total de chacune des retraites auxquelles peut prétendre l'assuré.

Résultats : l'objectif assigné concerne les assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français). Le résultat correspond à la proportion de ces assurés auxquels a effectivement été envoyée une EIG au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif 2012
Valeur	78,5 %	84,9 %	87,5 %	88,2 %	81,5 %	90 %

Source : GIP Info Retraite.

En 2011, 81,5 % des personnes nées en 1951, 1954, 1955 et 1956 se sont vues adresser une estimation indicative globale (EIG) de leur pension de retraite (*cf. supra*). Selon le bilan dressé par le Gip Info Retraite de la dernière campagne d'envoi, les causes de non composition des documents sont très majoritairement en lien avec la liquidation (liquidés partiels, liquidés auprès de tous les régimes ayant répondu). En outre, un incident technique limité à la campagne 2011 a empêché que les chômeurs et les invalides des générations 55 et 56 reçoivent une EIG.

En neutralisant les envois aux assurés âgés de 60 ans et cet incident, on atteindrait un taux de transmission des EIG équivalent à celui observé en 2010.

D'un point de vue plus qualitatif, l'information contenue dans les EIG accuse une dégradation entre 2010 et 2011 : 10,6 % des documents comportent au moins un feuillet vide (3 % en 2010) et 9,6 % ne comportent pas d'estimation.

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte :

- le nombre total d'EIG envoyées à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret)
- au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du Gip et géré par la CNAV, dont sont exclus les assurés totalement liquidés et décédés au cours de la campagne.

Précisions méthodologiques : de même que pour l'indicateur « objectifs / résultats » n° 2-1, le fait de se référer à une proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Les courriers revenant pour motif « Pli non distribuable » (PND) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur. Le bilan 2011 de la campagne du Gip info retraite fournit, régime par régime, à l'exception du régime général (CNAV), des informations sur le poids de ces PND. A titre d'exemple, 6,5% des EIG envoyés par l'Agirc-Arrco reviennent avec cette mention.

Les nouveaux droits à l'information mis en œuvre en 2012 issus de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré trois nouveaux services du droit à l'information : l'information générale des nouveaux assurés, l'entretien information retraite à partir de 45 ans et le Ris en ligne.

1) Information générale des nouveaux assurés

Entre juillet et décembre 2012, une information générale sur la retraite est adressée par les régimes à leurs nouveaux affiliés (au moins deux trimestres validés l'année précédant l'envoi du document) pour leur faire connaître les mécanismes de solidarité et le caractère contributif du système de retraite par répartition.

2) A partir de 45 ans, les assurés peuvent bénéficier d'un entretien personnalisé

2012 est une année expérimentale pour la mise en place de l'entretien information retraite. A partir de 45 ans, l'assuré pourra bénéficier d'un entretien personnalisé avec un conseiller de sa caisse afin de faire un point d'étape sur ses droits à retraite et sur l'impact de ses choix personnels et professionnels sur le montant de sa retraite. Cet entretien permettra en outre de vérifier l'exactitude des informations du RIS.

Pour éclairer ses choix, des simulations personnalisées du montant de la pension selon différentes hypothèses lui seront délivrées.

3) Le Ris en ligne (Ris/e)

Depuis septembre 2011, 750 000 Ris ont été demandés en ligne, dont 84 % délivrés en temps réel. En janvier 2013 le dispositif sera étendu à l'ensemble des régimes.

Indicateur n° 3-1 : Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, des régimes alignés et de la fonction publique

Finalité : les réformes successives des retraites (2003, 2010) ont cherché, par l'allongement de la durée d'assurance ou le recul des âges légaux de la retraite, à repousser l'âge de départ à la retraite. Cet indicateur examine les évolutions de l'âge effectif moyen de départ à la retraite.

Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite en raison des facteurs suivants :

- la possibilité de partir en retraite anticipée ;
- une durée d'assurance à l'âge légal supérieure ou égale à celle requise pour bénéficier du taux plein qui conduit l'assuré à partir au même âge avant comme après l'allongement de la durée ;
- la possibilité de partir à l'âge automatique d'obtention du taux plein en dépit d'une durée insuffisante, avant comme après la réforme.

De même, l'augmentation des bornes d'âges ne devrait pas générer une hausse identique de l'âge moyen de départ (tous les assurés ne vont pas forcément décaler), même si elle devrait néanmoins un impact fort sur celui-ci.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée en 2006 à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une cohorte plus importante susceptible de partir en retraite à 60 ans.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif au départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de la sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, telles que les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second (cf. indicateurs « objectifs / résultats » n° 3-6 et 3-7), ce malgré les dispositifs permettant de cumuler l'exercice d'un emploi et la perception d'une pension de retraite (cf. indicateur de cadrage n° 10-1).

Résultats : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

Âge moyen de départ

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)	Objectif
Hommes	61,4	60,7	60,8	60,7	60,6	60,6	61,4	61,2	61,7	61,9	Accroissement
Femmes	62,4	62,1	62,0	61,7	61,6	61,6	61,8	61,7	62,2	62,5	
Ensemble	61,9	61,3	61,3	61,1	61,1	61,1	61,6	61,5	62,0	62,2	

Source : CNAV.

Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)	Objectif
Hommes	61,4	61,6	61,6	61,3	61,2	61,2	61,2	61,2	61,8	62,1	Accroissement
Femmes	62,4	62,4	62,2	61,9	61,8	61,8	61,7	61,7	62,3	62,6	
Ensemble	61,9	61,9	61,9	61,6	61,5	61,5	61,5	61,5	62,1	62,4	

Source : CNAV.

En 2004, la retraite anticipée a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général, qui s'est stabilisé l'année suivante. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante (autour de 80 %) parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée.

Entre 2003 et 2008, l'âge moyen de départ est resté orienté à la baisse, du fait des variations démographiques décrites précédemment, et sous l'effet de l'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes.

En 2009, l'âge moyen a augmenté, passant de 61,1 ans en 2008 à 61,6 ans. En raison du durcissement des conditions de liquidation anticipée, les nouveaux retraités sont moins nombreux à liquider avant 60 ans (*cf.* indicateur de cadrage n° 8-1). Néanmoins, certains d'entre eux ont reporté leur départ en 2010 ce qui se traduit par un rebond du nombre de départs anticipés et explique la légère diminution de l'âge moyen en 2010.

Le relèvement de l'âge légal introduit par la réforme de 2010, effectif à partir du 1er juillet 2011 pour la première génération concernée (celle de 1951), devrait commencer à infléchir les départs et de nombreux assurés décaleront leur départ sur l'année suivante. La structure des âges de départ s'en trouverait légèrement modifiée, la proportion des départs à 60 ans étant mécaniquement plus faible ; l'âge moyen serait ainsi en hausse atteignant 62,0 ans en 2011 et 62,2 ans en 2012.

L'âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées (calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci) est relativement stable entre 2006 et 2010, puis augmente en 2011 et devrait être à la hausse également pour l'année 2012 du fait de la réforme 2010.

L'âge moyen de départ en retraite des assurés de la MSA et du RSI évolue comme suit :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
MSA salariés	61,7	60,7	60,7	60,4	60,2	60,1	61,2	61,1	61,4	Accroissement
MSA non salariés	62,1	61,5	60,8	60,7	60,5	60,5	61,3	61,5	61,9	
RSI Artisans	61,2	60,5	60,5	60,4	60,3	60,4	61,3	61,2	61,6	
RSI Commerçants	ND	ND	ND	61,8	61,5	61,6	62,2	62,2	62,6	

Source : MSA, RSI.

Après une quasi-stagnation entre 2006 et 2008, l'âge moyen de départ en retraite des assurés du RSI a progressé de manière significative en 2009 (+ 0,6 an pour les commerçants et près d'un an pour les artisans) pour se stabiliser au même niveau en 2010. Les commerçants partent à un âge plus élevé que les artisans, avec un âge moyen de départ en retraite en 2011 de 62,6 ans pour les commerçants et 61,6 ans pour les artisans, avec une hausse identique pour ces deux catégories (+ 0,4 an).

S'agissant du régime agricole, l'âge moyen de départ en retraite a diminué entre 2003 et 2008 aussi bien pour les salariés (-1,6 an) que pour les non salariés (-1,6 an), sous l'effet des départs anticipés. En 2009, comme au régime général et au RSI, l'âge moyen de départ en retraite progresse fortement. En 2011, la hausse se poursuit avec un rythme un peu moins soutenu : il s'établit à 61,4 ans pour les salariés (+0,3 an) et à 62 ans pour les non salariés (+0,4 an), soit une hausse de près d'un an et demi par rapport à 2008 pour ces deux populations.

L'âge moyen de départ en retraite au sein de la fonction publique d'État est plus bas que pour les autres régimes et s'établit à 60,2 ans en 2011. Cela pourrait s'expliquer par les différents dispositifs spécifiques qui permettent de partir en retraite avant l'âge légal (*cf.* indicateur de cadrage n° 8-1). Toutefois, on observe une progression constante de l'âge moyen de départ en retraite depuis 2003 : + 1,6 an sur la période 2003 - 2011.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Fonction publique d'État	58,6	58,7	58,7	59,0	59,2	59,4	59,7	59,8	60,2	Accroissement

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions.

Champ : pensions civiles de retraite entrées en paiement dans l'année, hors militaires.

N.B : L'âge présenté ici correspond à l'âge moyen des départs en retraite pour ancienneté, c'est-à-dire hors départs en retraite pour invalidité ou motifs familiaux.

Enfin, l'âge moyen de départ en retraite pour les fonctionnaires travaillant dans les collectivités territoriales a globalement progressé de 2003 à 2010 (+1,7 an pour la fonction publique territoriale et +2,1 ans pour la fonction publique hospitalière) mais diminue fortement en 2011 (respectivement -1 an et -1,6 an). Cela s'explique par un recours beaucoup plus important au départ en retraite pour motif familial (dérogation qui n'existe plus exceptée pour les mères nées entre 1951 et 1955) : la part de ces départs en retraite est passée de 17% en 2010 à 28% en 2011 pour la fonction publique territoriale et de 24% à 41% pour la fonction publique hospitalière.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Fonction publique territoriale	58,2	59,2	59,0	59,3	59,3	59,1	59,8	59,9	58,9	Accroissement
Fonction publique hospitalière	54,6	56,0	55,8	56,5	56,3	56,4	56,8	56,7	55,1	

Source : CNRACL

Il est à noter que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes, en moyenne. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que ceux-ci remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge (la réforme des retraites de 2010 repousse progressivement l'âge permettant d'acquérir le taux plein à 67 ans), qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

Construction de l'indicateur : les âges sont estimés en moyennes annuelles. Pour le régime général, l'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension, c'est-à-dire au moment où l'assuré est éligible à une pension de retraite.

Indicateur n° 3-2 : Durée moyenne de vie au travail

Finalité : La nouvelle stratégie « Europe 2020 » pour l'emploi et la croissance succédant à la stratégie de Lisbonne (2000-2010), se fixe comme objectif de porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des travailleurs âgés (cf. indicateur « objectifs / résultats » n° 3-4). La réalisation de cet objectif peut s'apprécier au moyen de l'indicateur structurel de durée de vie au travail, calculé par Eurostat, et que l'organisme statistique européen a substitué à l'âge moyen de sortie du marché du travail, indicateur qui présentait une trop faible robustesse statistique.

Résultats : la durée moyenne de vie au travail en France et dans l'Union Européenne évolue comme suit (en années) :

Année		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Total	France	32,7	32,8	33,1	33,2	33,5	33,7	34,1	34,2	Accroissement
	UE 27	33,2	33,3	33,6	33,9	34,1	34,4	34,5	34,5	
Hommes	France	34,9	35,1	35,2	35,3	35,5	35,7	35,9	36,0	
	UE 27	36,4	36,5	36,7	37,0	37,1	37,4	37,3	37,3	
Femmes	France	30,4	30,4	30,8	31,0	31,4	31,7	32,1	32,3	
	UE 27	29,8	30,0	30,4	30,7	30,9	31,3	31,5	31,6	

Source : Eurostat

En 2010, la durée moyenne de vie au travail était de 34,2 ans, soit de 0,3 année inférieure à la moyenne européenne à 27. Cette durée s'accroît régulièrement en France comme ailleurs ; la différence tendant à se réduire depuis 2009. La durée moyenne de vie au travail des hommes est sensiblement plus réduite en France (36 ans, contre 37,3 dans l'UE à 27), cependant la tendance a été au rattrapage au cours des deux dernières années. En France, comme dans l'Union européenne, la durée moyenne de vie au travail des femmes reste inférieure à celle des hommes, mais elle a augmenté davantage dans les dernières années, et elle est sensiblement plus longue en France qu'en moyenne dans l'UE à 27 (32,3 ans contre 31,6).

Trois facteurs peuvent être avancés pour expliquer la durée de vie au travail un peu plus faible en France. L'âge minimal légal de départ en retraite reste moins élevé que celui observé dans la plupart des pays membres. Le maintien de l'employabilité des salariés âgés ne semble pas encore suffisamment une préoccupation des employeurs (moindre accès à la formation professionnelle pour les seniors, insuffisance des politiques de gestion des âges), et les recrutements restent rares après 50 ans. Par contre le total des cessations anticipées d'activité (dispenses d'activité, préretraites, retraites anticipées) a fortement diminué en France (cf. indicateurs « objectifs / résultats » n° 3-6 et 3-7).

À plus long terme, la durée moyenne de vie au travail en France devrait s'accroître en conséquence de la poursuite des diminutions des possibilités de cessation anticipée d'activité (restriction des conditions d'éligibilité aux préretraites, disparition progressive des dispenses de recherche d'emploi). Par ailleurs, l'allongement de la durée légale d'assurance vieillesse et de celle des études, ainsi que les différentes mesures prises pour reculer l'âge de la retraite et accroître les possibilités d'emploi des seniors (recul à 70 ans de l'âge de la mise à la retraite d'office, engagement des branches sur l'emploi des seniors, libéralisation totale du cumul emploi-retraite, contrat de génération, etc.) devraient également conduire à augmenter cette durée.

Précisions méthodologiques : l'indicateur de durée de vie moyenne au travail, calculé et publié par Eurostat, mesure le nombre moyen d'années qu'une personne âgée de 15 ans est susceptible de travailler dans sa vie entière. Il est calculé à partir :

- des tables de mortalité (taux de survie par sexe et âge entre 15 et 99 ans) de l'ensemble de la population (données démographiques observées) ;
- et des données des enquêtes sur les forces de travail (taux d'activité par sexe et âge entre 15 et 74 ans) établies sur les personnes vivant en ménage ordinaire (donc hors habitat collectif : foyer de travailleurs, maisons de retraite).

L'indicateur retenu est calculé pour une personne âgée de 15 ans. Mais il peut-être réalisé pour chacun des âges à partir de 15 ans. Pour un âge x , il s'agit :

- de calculer le nombre moyen de personnes actives à cet âge en multipliant le nombre de personnes vivant entre l'âge x et $x+1$ par le taux d'activité observé à cet âge,
- de faire le même calcul pour tous les âges supérieurs à x jusqu'à 74 ans,
- puis de faire la somme des personnes actives entre l'âge x et 74 ans (somme des années attendues dans la population active à l'âge x) : exemple pour le calcul de la durée moyenne de vie active à attendre à l'âge de 60 ans, la sommation sera faite sur les âges de 60 à 74 ans ; à 15 ans, ce sera de 15 à 74 ans,
- enfin la division de la somme des années attendues dans la population active à l'âge x par le nombre de survivants à l'âge x permet d'obtenir la durée de vie moyenne au travail à l'âge x .

Eurostat ne publie que l'indicateur de vie moyenne au travail (c'est-à-dire à 15 ans). Il a pour objet de comparer à une date donnée les durées moyennes de vie au travail entre les pays européens ou les évolutions temporelles pour un pays. C'est un indicateur en coupe, dépendant de la composition de la population active (notamment de l'ampleur de l'activité des femmes, des jeunes et des seniors). Il ne doit en aucun cas être utilisé pour estimer un âge de fin d'activité.

Par rapport, à l'indicateur antérieur (l'âge moyen de sortie du marché du travail, indicateur abandonné par Eurostat), l'indicateur de durée moyenne du travail présente l'avantage d'être fondé sur des tables de mortalité observée et non plus sur les seuls taux d'activité des enquêtes de travail (qui intégraient implicitement au dénominateur des estimations de populations totales par âge simple tributaires des fluctuations d'échantillonnage de l'enquête). Ce nouvel indicateur se fonde donc sur des données démographiques robustes et stables, et ses évolutions sont directement imputables aux changements des taux d'activité.

Indicateur n° 3-3 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la durée de la carrière tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées de carrière lors du départ à la retraite et de les mettre en relation avec la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein : l'allongement progressif vise à stabiliser le ratio de durée d'activité sur durée de retraite au niveau qui avait été atteint en 2003 pour la génération 1943, soit 1,79 (cf. indicateur « objectifs / résultats » n° 4-2) :

Génération atteignant l'âge légal de départ en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombres de trimestres requis	160	161	162	163	164	165	165	166

La durée requise pour l'obtention du taux plein pour chaque génération est fixée par décret à la fin de l'année civile au cours de laquelle cette génération atteint 56 ans. En 2012, la durée requise pour l'obtention du taux plein de la génération née en 1955 a ainsi été fixée à 164 trimestres.

Résultats : les évolutions de la durée moyenne, tous régimes, par genre, validée lors du départ en retraite en prenant ou non en compte les majorations de durée d'assurance pour enfant, sont données par le tableau suivant :

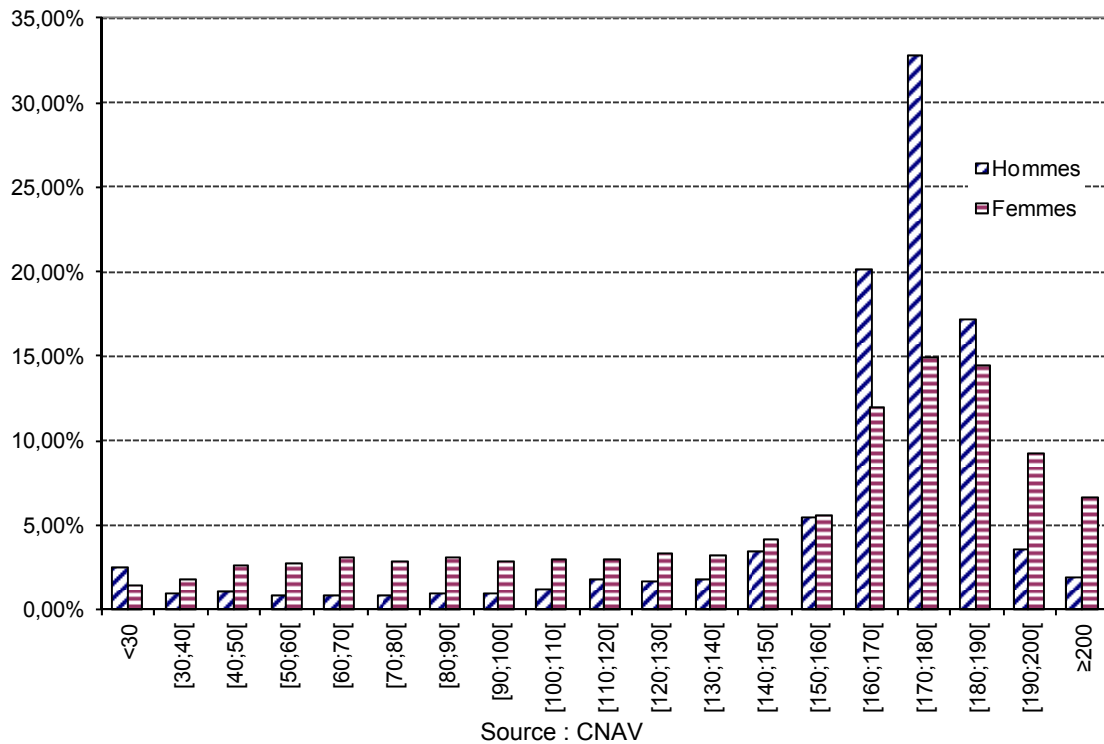
Année	2005	2006	2007	2008	2009		2010		2011 (p)		2012(p)		Objectif
	Avec	Avec	Avec	Avec	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	
Majoration de durée													Accroissement
Hommes	154	156	157	156	155	155	156	156	157	157	159	159	
Femmes	139	144	146	145	145	128	148	131	146	129	147	130	
Ensemble	147	150	152	151	149	140	152	143	151	142	153	144	

Source : CNAV

Les durées de carrière tous régimes des hommes et des femmes mesurées par la CNAV ont connu une augmentation significative en 2006 (+ 3 trimestres pour l'ensemble de la population entre 2005 et 2006) en raison principalement de l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre : la proportion de départs à 60 ans, puis 61 ans, s'accroît par rapport aux années précédentes et, de ce fait, le nombre moyen de trimestres validés aussi puisque les assurés partant à ces âges disposent plus souvent de la durée « taux plein » que ceux partant à 65 ans et après. Les durées sont ensuite restées relativement stables jusqu'en 2011, année où la première génération du *baby boom* (1946) a liquidé pleinement. On observe alors une baisse de la durée moyenne chez les femmes (chez qui les départs à 65 ans sont plus nombreux). Par ailleurs, l'écart entre genres, structurellement en faveur des hommes, se réduit de 18 trimestres en 2004 à 12 trimestres en 2012, et traduit l'amélioration progressive des carrières féminines. Sans le bénéfice des trimestres acquis au titre des majorations de durée d'assurance, l'écart entre les hommes serait plus conséquent, en moyenne de l'ordre de 29 trimestres en 2012.

La distribution de la durée tous régimes validée par les assurés liquidant en 2012 met en évidence une forte concentration des individus ayant une durée validée proche du taux plein (163 trimestres pour les générations atteignant 60 ans en 2011). Néanmoins, on constate des différences entre les hommes et les femmes. En effet, la part des femmes est plus élevée pour les durées moyennes ou très élevées (effet de la majoration de durée d'assurance pour enfant) tandis que la part des hommes est plus importante pour les durées proches du taux plein.

Répartition de la durée tous régimes validés lors du départ en retraite pour les assurés liquidant leur retraite en 2012 (prévisions), par genre



Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit à partir de la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée de carrière de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durées d'assurance accomplies dans chaque régime de base (durées ayant donné lieu à cotisation, périodes assimilées et les majorations de durée d'assurance pour enfant), ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. Il s'agit de la durée moyenne avec et hors majoration de durée d'assurance (MDA), tous régimes (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Elles sont observées de 2004 à 2010 et projetées pour 2011 et 2012.

Indicateur n° 3-4 : Taux d'emploi des 55 - 64 ans

Finalité : La nouvelle stratégie « Europe 2020 » pour l'emploi et la croissance succédant à la stratégie de Lisbonne (2000-2010) a été décidée par les conseils européens de mars et de juin 2010. Parmi les nouveaux grands objectifs chiffrés figure l'ambition de porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des travailleurs âgés.

Résultats : le taux d'emploi des 55 - 64 ans évolue comme suit :

Taux d'emploi des seniors brut, corrigé des variations démographiques (en %)

Année			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
France	55-64 ans	Taux d'emploi	37,0	37,8	38,5	38,1	38,2	38,2	39,0	39,8	41,5	Augmentation
		Taux d'emploi « sous-jacent »	32,9	33,2	34,0	34,3	35,2	36,0	37,5	39,1	41,4	
UE à 27	55-64 ans	Taux d'emploi	39,9	40,5	42,3	43,5	44,6	45,6	46,0	46,3	47,4	Augmentation

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES ; Eurostat pour l'UE à 27.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Taux d'emploi des seniors par tranche d'âge, brut, corrigé des variations démographiques (%)

Année			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
France	55-59 ans	Taux d'emploi	54,4	54,8	55,1	54,7	55,3	56,3	58,5	60,6	64,0
		Taux d'emploi « sous-jacent »	52,6	53,4	54,7	54,8	55,7	56,5	58,5	60,6	64,0
	60-64 ans	Taux d'emploi	13,3	13,5	13,8	14,3	15,7	16,3	17,0	17,9	18,9
		Taux d'emploi « sous-jacent »	13,2	13,1	13,2	13,7	14,7	15,6	16,5	17,6	18,8

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Si le taux d'emploi des seniors, c'est-à-dire la proportion de personnes en emploi entre 55 et 64 ans dans les ménages de France métropolitaine, se situe en France à un niveau plus bas que la moyenne européenne (41,5 % en moyenne sur l'année 2011 contre 47,4 % dans l'Europe des 27), il a toutefois progressé de 4,5 points entre 2003 et 2011.

Cependant, en raison d'un important effet de structure démographique, l'évolution du taux d'emploi des seniors ne rend pas compte de l'évolution sous-jacente des comportements d'activité : en effet, à partir de 2001, les premières générations nombreuses de l'après seconde guerre mondiale ont atteint l'âge de 55 ans et le taux d'emploi des 55-64 ans a dans un premier temps augmenté mécaniquement avec l'augmentation du poids des 55 ans, plus souvent actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans. Dans un second temps, de 2005 à 2011, le vieillissement de la génération du *baby-boom* et l'augmentation progressive des plus âgés, moins actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans a contribué à limiter la progression du taux d'emploi des 55-64 ans. Le taux d'emploi « sous-jacent » neutralise cet effet démographique et retrace l'évolution des comportements d'activité d'une classe d'âge (cf. Précisions méthodologiques).

Ainsi, de 2003 à 2011, corrigé des effets démographiques, le taux d'emploi des seniors a augmenté de 8,5 points. La progression s'est accentuée de plus en plus à partir de 2008 : après +0,9 point en 2007 et 2008, le taux d'emploi « sous-jacent » a augmenté de 1,5 point en 2009, de 1,6 point en 2010, année de forte dégradation de la conjoncture économique, et enfin de 2,3 points en 2011.

Taux d'emploi par sexe et tranches d'âge, brut et corrigé des variations démographiques (%)

Année			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Hommes	55-59 ans	Taux d'emploi	60,0	60,2	59,1	58,0	58,6	59,0	61,5	64,2	67,6
		Taux d'emploi « sous-jacent »	58,0	58,3	58,6	58,4	59,1	59,2	61,2	64,0	67,7
Femmes	55-59 ans	Taux d'emploi	49,0	49,6	51,3	51,5	52,2	53,8	55,7	57,3	60,6
		Taux d'emploi « sous-jacent »	47,4	48,6	51,0	51,5	52,5	53,9	55,8	57,3	60,7
Hommes	60-64 ans	Taux d'emploi	14,4	14,6	14,8	15,1	16,6	18,3	19,0	19,2	20,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	14,4	14,3	14,1	14,5	15,7	17,4	18,5	18,9	20,6
Femmes	60-64 ans	Taux d'emploi	12,3	12,4	12,9	13,6	14,8	14,5	15,1	16,8	17,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	12,2	12,0	12,5	13,1	13,9	13,8	14,6	16,4	17,2
Hommes	55-64 ans	Taux d'emploi	40,9	41,6	41,5	40,5	40,5	40,6	41,5	42,2	44,1
		Taux d'emploi « sous-jacent »	36,2	36,3	36,3	36,4	37,4	38,3	39,9	41,5	44,1
Femmes	55-64 ans	Taux d'emploi	33,3	34,2	35,7	35,8	36,0	35,9	36,6	37,5	39,1
		Taux d'emploi « sous-jacent »	29,8	30,3	31,7	32,3	33,2	33,9	35,2	36,9	38,9

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Cette augmentation doit notamment être mise en regard du recul très significatif du nombre des bénéficiaires de dispositifs publics de cessation anticipée d'activité (préretraités, dispensés de recherche d'emploi ou bénéficiaires d'un départ anticipé à la retraite pour carrière longue) à partir de début 2008, et surtout en 2009, 2010 et 2011 (*cf.* indicateurs « objectifs / résultats » n° 3-6 et 3-7). La progression du taux d'emploi « sous-jacent » a ainsi été plus marquée pour les 55-59 ans, classe d'âge la plus concernée par ces dispositifs publics, en 2008, 2009 et 2010 (+5,0 points en 3 ans) que pour les 60-64 ans (+ 2,9 points en 3 ans). Malgré la hausse tendanciel de l'activité féminine, la progression pour les 55-59 ans a été plus forte pour les hommes que pour les femmes entre 2008 et 2011 (respectivement + 8,6 points contre + 8,2 points), ces derniers étant plus concernés que les femmes par les dispositifs de retraites anticipées qui ont chuté (*cf. supra*). Auparavant, la hausse était importante pour les femmes avec l'arrivée dans la classe d'âge de générations plus actives, tandis que le taux d'emploi des hommes progressait peu (respectivement +5,1 points et +1,1 point de 2003 à 2007).

Au total, de 2003 à 2011, la progression du taux d'emploi « sous-jacent » de l'ensemble des seniors est plus marquée pour les femmes (+ 9,1 points contre + 7,9 points pour les hommes). Cependant, ces dernières années, la progression devient supérieure pour les hommes, qui sont plus concernés par les dispositifs publics de cessation anticipée d'activité (+ 6,7 points de 2007 à 2011, contre +5,7 points pour les femmes).

Construction de l'indicateur : la réalisation de l'indicateur est effectuée par la DARES à partir des enquêtes emploi de l'INSEE. Le taux d'emploi d'une classe d'âge est le nombre de personnes en emploi rapporté à la population totale de la classe d'âge. Le taux d'emploi « sous-jacent » est égal à la moyenne arithmétique des taux par âge détaillé : il n'est donc pas pondéré par la taille des différentes cohortes et permet de neutraliser les effets de composition démographique particulièrement importants de 2001 à 2010 avec le passage de la première cohorte du *baby-boom* (personnes née en 1946) dans l'ensemble de la classe d'âge des 55-64 ans entre ces deux années.

Indicateur n° 3-5 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite

Finalité : permettre aux salariés âgés de se maintenir en emploi jusqu'à la liquidation de leur retraite est notamment une condition de l'effectivité de l'impact de l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, prévu par les dernières réformes des retraites (2003 et 2010). Reculer l'âge effectif de la retraite n'a en effet pas les mêmes effets économiques et sociaux selon que la majorité des personnes concernées sont encore en emploi ou non avant la retraite.

Résultats : le tableau suivant donne la proportion d'assurés ayant validé, durant l'année précédant la liquidation de leur retraite pour ceux ayant liquidé durant un premier trimestre ou l'année de la liquidation pour les autres, au moins un trimestre au titre de salaires reportés au compte individuel, ou dans un autre régime, ou de périodes assimilées - chômage, maladie, invalidité. Il fournit également la proportion de personnes n'ayant validé aucun trimestre à aucun titre.

Proportion d'assurés ayant validé des trimestres l'année même ou l'année précédant le départ en retraite, selon le type de validation en %

Année de validation au titre	Hommes				Femmes				Ensemble				Objectif
	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	
de salaires	33,6	36,5	31,8	36,9	24,3	25,8	25,0	29,0	29,1	31,3	28,2	32,8	Accroissement
d'un autre régime	17,1	17,1	15,9	16,6	13,1	13,2	12,3	12,9	15,2	15,2	14,0	14,6	
du chômage	18,2	15,5	17,0	15,9	16,9	14,6	14,5	13,7	17,6	15,0	15,7	14,7	
de l'invalidité	5,8	6,1	7,4	6,5	5,6	5,8	6,2	5,7	5,7	5,9	6,7	6,1	
de la maladie	1,1	1,1	1,2	1,0	1,0	1,0	1,0	0,9	1,0	1,1	1,1	1,0	
aucun trimestre validé	24,3	23,9	26,8	23,2	39,2	39,6	41,1	37,8	31,4	31,5	34,3	30,8	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

Source : CNAV.

NB : les données présentées ici diffèrent de celles présentées les années précédentes. En effet, jusqu'à présent, étaient retenus les reports au compte de l'année précédant la liquidation. Pour une plus grande précision des résultats, il a été décidé de retenir les reports en glissement sur l'année précédant la liquidation et celle de la liquidation, en fonction du trimestre de liquidation. C'est à dire que pour les liquidations survenues durant le premier trimestre de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N-1, pour les liquidations intervenues durant les 3 derniers trimestres de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N.

De même, précédemment, la somme des pourcentages par type de validation une année donnée était supérieure à 100 %, les assurés pouvant en effet avoir validé un trimestre au moins selon deux dispositifs distincts (par exemple : report de salaires et chômage). Afin d'éviter toute erreur d'interprétation des résultats, il a été jugé préférable de présenter les résultats en base 100, en priorisant les reports au compte comme suit : salaire, autre régime, chômage, invalidité, maladie et aucun report.

Depuis 2007, sur l'ensemble des assurés du régime général partis à la retraite, près de 30 % ont validé, chaque année, au moins un trimestre d'assurance au titre du salaire et 15 % ont validé un trimestre dans un autre régime de retraite. Dans l'ensemble, pour près de 45 % des assurés, il existe une présomption d'emploi dans les mois précédents le départ en retraite. Une évolution de cette proportion est perceptible au cours de la période, principalement s'agissant des validations de salaires au régime général (+3,7 points de 2007 à 2010).

A contrario, la proportion des assurés au chômage indemnisé avant de liquider leur retraite, a diminué de près de 3 points, passant de 17,6 % en 2007 à 14,7 % en 2010. Parallèlement, les reports au compte au titre de l'invalidité sont en hausse sur la période entre 2006 et 2010, avec un pic en 2009 (6,7%). Celle des personnes en inactivité (aucun trimestre validé) augmente de 2007 (31,4%) à 2009 (34,3%), puis baisse en 2010 (30,8 %).

Des différences importantes existent entre les hommes et les femmes quant à la situation sur le marché du travail à la veille de la retraite. La proportion d'hommes validant au moins un trimestre au moyen de reports de salaires à leur compte individuel atteint 36,9 % en 2010, quand elle est

seulement de 29 % pour les femmes. Les validations de trimestres dans d'autres régimes sont également plus fortes chez les hommes que chez les femmes. L'évolution constatée à la hausse entre 2009 et 2010 de la part des individus présentant au moins un report au compte au titre d'une activité salariée est un peu plus marquée pour les hommes que pour les femmes (près de 5,1 points pour les premiers, contre seulement 4 pour les secondes).

En conséquence d'une proportion d'hommes en activité plus élevée que celle des femmes, l'absence de report, traduite ici en inactivité, est davantage le fait des femmes : alors que seuls 23,2 % des hommes ne valident aucun trimestre à aucun titre, cette proportion atteint 37,8 % chez les femmes en 2010. Pour les femmes, l'absence de report peut s'expliquer par un éloignement plus fréquent du marché de l'emploi. Les hommes peuvent quant à eux avoir liquidé dans d'autres régimes de base avant de liquider au régime général. Or, les données de la CNAV ne renseignent pas sur les liquidations au sein d'autres régimes. Elles fournissent néanmoins de l'information quant au statut de pensionné (monopensionné ou polypensionné). Les hommes avec absence de report au compte l'année de la liquidation sont davantage polypensionnés que l'ensemble des hommes ayant liquidé en 2010 (73 % contre 57 %), ce qui n'est pas le cas des femmes (autour de 42 % de polypensionnées dans les deux groupes). Par ailleurs, les personnes nées à l'étranger, dont une partie est répartie pour leur retraite dans leur pays d'origine, sont davantage présentes parmi les prestataires sans report que l'ensemble des nouveaux retraités de 2010 (24 %, contre seulement 20 %).

Construction de l'indicateur : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) procède à l'analyse des reports aux comptes individuels des assurés du régime général l'année précédant la liquidation. L'année de validation correspond en fait aux douze derniers mois avant la liquidation. Plus précisément, pour les liquidations intervenues durant le premier trimestre de l'année, les reports au compte retenus correspondent effectivement à l'année précédant le départ en retraite (soit en N-1). En revanche, pour les liquidations intervenues durant les trois trimestres suivants, les reports au compte portent en partie sur l'année même du départ en retraite (soit en N) et en partie sur l'année précédent (N-1). La CNAV ne dispose pas encore de l'intégralité des données relatives au flux 2011, la dernière année figurant dans le tableau est donc 2010. L'indicateur retenu mesure également la proportion d'assurés ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime de retraite, qui constitue une présomption d'activité dans un secteur d'activité couvert par ce régime - bien que la validation ait également pu être obtenue au titre d'une période équivalente ou assimilée dans ce régime -. L'indicateur est présenté, par année de liquidation, en distinguant selon le genre.

Indicateur n° 3-6 : Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite

Finalité : l'indicateur proposé suit le nombre de personnes âgés de 55 ans et plus bénéficiant d'un dispositif de préretraite avec participation de l'État (préretraites publiques), après avoir été salariées du secteur privé.

Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite : afin de favoriser le maintien des salariés âgés sur le marché du travail, les conditions d'accès aux dispositifs de préretraite publiques ont été durcies, notamment en 2003, par la réforme des retraites, en 2006, par le plan national d'action concertée pour l'emploi des seniors, et enfin, par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2007 et 2008. Cinq dispositifs étaient en place en 2003 : l'allocation spéciale du Fond national pour l'emploi (AS-FNE), la préretraite progressive (PRP), l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA), la cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS). En 2011, seules la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) et les CATS subsistent. Les autres dispositifs sont éteints ou en voie de l'être : l'accès à l'ARPE est clos depuis janvier 2003, et aucune convention ne peut plus être signée, depuis 2005 pour les PRP, et 2011 pour les AS-FNE (ces conventions étaient nécessaires pour mettre en place ces dispositifs).

Deux dispositifs de préretraite totale sont encore en vigueur :

- la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) : ce dispositif permet, depuis 2000, aux salariés handicapés ou ayant exercé des métiers pénibles, de bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité à partir de 55 ans. Ce dispositif très encadré (accord professionnel national, accord d'entreprise, convention négociée entre l'État et l'employeur, adhésion individuelle du salarié) a été recentré par la loi du 21 août 2003, sur les métiers à très forte pénibilité, en prévoyant la suppression de l'exonération de cotisations sociales des entreprises dans les autres cas. La même loi en a élargi le bénéfice aux salariés lourdement handicapés. Les conventions ont une durée de 5 ans, et beaucoup sont venues à échéance à partir de 2005, notamment celle de la branche de l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM). L'employeur pouvait confier la gestion du dispositif à l'Unedic (puis à Pôle emploi), ce qui était le plus souvent le cas. De ce fait les seules données disponibles sur les CATS portent sur les bénéficiaires des CATS gérées par Pôle emploi, Toutefois, depuis 2010, plus aucune convention CATS n'est gérée par Pôle emploi.

- la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) : créée en 1999, cette préretraite concerne, à partir de 50 ans, les salariés du régime général atteints d'une maladie professionnelle reconnue provoquée par l'amiante (asbestose, mésothéliome, cancer du poumon...), ou ayant travaillé dans certains établissements (fabrication de matériaux contenant de l'amiante, flocage et calorifugeage à l'amiante...), ou encore ayant exercé certains métiers dans certains établissements de réparation ou de construction navale. Les listes répertoriant ces différents établissements sont définies par décret (fin 2009, 1 644 établissements étaient inscrits sur ces listes).

Le champ des salariés éligibles a été étendu en 2000 aux dockers professionnels, et en 2002 aux personnels portuaires de manutention. Depuis 2003, il est également ouvert aux salariés agricoles atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Le moment du départ en préretraite dépend du nombre d'années d'exposition, sauf pour les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, éligibles au dispositif dès l'âge de 50 ans.

Résultats : flux annuels de nouveaux bénéficiaires des dispositifs publics de préretraite :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
ASFNE	7 100	4 900	4 000	3 600	3 400	1 900	1 800	1 200	800	Réduction
CATS*	16 500	15 300	9 600	2 900	1 000	400	200	100	0	
CAATA	8 000	7 300	7 000	6 300	6 000	5 900	5 300	5 400	4 400	
Total	31 600	27 500	20 700	12 800	10 400	8 200	7 300	6 700	5 200	

Sources : Pôle emploi et Unedic - fichier national des Assedic (FNA) (statistiques sans recul) et CNAMTS/DRP pour le dispositif CAATA. En raison des arrondis, les totaux ne sont pas forcément égaux à la somme des éléments. * Les données sur les CATS portent sur les seules conventions gérées par Pôle emploi.

Champ : France métropolitaine, sauf pour les dispositifs CATS et CAATA (France)

Le flux des nouveaux préretraités avec financement de l'État s'établit à 5 200 en 2011, six fois moins qu'en 2003. En baisse de 22 % par rapport à 2010, ce flux continue de diminuer fortement. Les entrées en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante représentent 85 % du flux total d'entrée en préretraite publique, en 2011.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
ASFNE	32 300	25 900	20 900	16 600	14 200	11 300	9 200	6 800	5 400	Réduction
CATS*	31 200	39 700	40 400	31 500	20 900	13 300	6 300	3 200	1 700**	
CAATA	22 800	27 200	31 400	33 100	33 900	33 200	32 800	30 600	28 300	
ARPE	16 200	5 300	1 100	400	100	40	30	10	0	
TOTAL	102 500	98 100	93 700	81 600	69 100	57 900	48 400	40 600	35 400	

Sources : Pôle emploi et Unedic - fichier national des ASSEDIC (FNA) (statistiques sans recul) et CNAMTS/DRP pour le dispositif CAATA. En raison des arrondis, les totaux ne sont pas forcément égaux à la somme des éléments. * Les données sur les CATS portent sur les seules conventions gérées par Pôle emploi. ** estimation
Champ : France métropolitaine, sauf pour les dispositifs CATS et CAATA (France).

La chute continue des entrées dans les différents dispositifs de préretraite conduit à une diminution forte des effectifs. La baisse est de 13% entre 2010 et 2011 (de 40 600 fin 2010 à 35 400 fin 2011). Le nombre de préretraités a été divisé par trois depuis 2003. Fin 2011, 0,4 % de l'ensemble des personnes de 55 à 64 ans étaient en préretraite publique, contre 2,4 % fin 2003.

Par ailleurs, la préretraite progressive, en voie d'extinction, organisait la cessation d'activité à temps partiel.

Résultats : les effectifs de bénéficiaires de préretraite progressive évoluent comme suit :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
Flux annuels de nouveaux bénéficiaires	15 500	7 100	4 600	280	30	20	10	0	0	Réduction
Bénéficiaires en fin d'année	50 800	41 200	33 600	21 600	12 000	5 600	2 300	800	400	

Sources : Pôle emploi et Unedic - fichier national des ASSEDIC (FNA) (statistiques sans recul)
Champ : France métropolitaine.

La préretraite progressive (PRP) permettait à des salariés de plus de 55 ans de travailler à temps partiel en percevant en complément de leur salaire une allocation du Fonds national de l'emploi. L'adhésion à ce dispositif permettait aux entreprises d'éviter des licenciements économiques ou bien de compenser la réduction du volume d'heures travaillées par des embauches, principalement parmi les publics rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé le dispositif des préretraites progressives à partir du 1^{er} janvier 2005. Les conventions conclues antérieurement continuent néanmoins à produire leurs effets jusqu'à leur terme, et il y a encore 400 bénéficiaires fin 2011.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de préretraités du secteur privé relevant d'un dispositif public au 31 décembre de chaque année, en termes de flux et de stock.

Précisions méthodologiques : les données sont fournies par Pôle emploi (fichier national des ASSEDIC, statistiques sans recul) et la direction des risques professionnels (DRP, CNAMTS) pour le dispositif de la CAATA. Les données relatives à l'année 2011 sont provisoires. Le champ est celui de la France métropolitaine, sauf pour les dispositifs CATS et CAATA, pour lesquels le champ est celui de la France entière.

Indicateur n° 3-7 : Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisés, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisées

Finalité : l'indicateur proposé suit le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés âgés de 55 ans et plus, et parmi eux, ceux qui bénéficient d'une dispense de recherche d'emploi.

Précisions sur la dispense de recherche d'emploi : la plupart des demandeurs d'emploi sont tenus de rechercher activement un emploi. Toutefois, la dispense de recherche d'emploi (DRE), mise en place en 1984, permet à un demandeur d'emploi de ne plus être dans l'obligation de rechercher un emploi, s'il répond à certaines conditions, notamment d'âge et de durée de cotisation au régime de base de l'assurance vieillesse, et s'il en fait la demande auprès de son unité locale de Pôle emploi. Il sort alors des listes et n'est plus comptabilisé comme demandeur d'emploi. S'il était indemnisé avant d'être en DRE, il peut continuer de percevoir son allocation, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises.

Depuis janvier 2012, l'accès à la DRE est supprimé et le dispositif est en voie d'extinction. Cette suppression a été programmée par l'article 4 de la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et devoirs du demandeur d'emploi en a modifié, qui en a modifié, dès janvier 2009, les conditions d'admission. À cette date, les allocataires de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ont pu bénéficier d'une DRE à partir de l'âge de 58 ans, et ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et les non indemnisés à partir de 56 ans et demi. En 2010, le seuil est passé à 59 ans pour les allocataires de l'ARE et à 58 ans pour les autres. En 2011, il était de 60 ans pour tous. En 2012, aucun accès n'est normalement possible.

Résultats : le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus, y compris ceux dispensés de recherche d'emploi, sont indiqués dans le tableau suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	*2011	Objectif
Demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus*	554,8	561,6	565,0	530,2	495,0	461,5	465,4	455,7	n.d.	Réduction
<i>Régime d'assurance chômage</i>	412,0	414,8	411,0	352,2	312,7	288,1	302,9	308,9	n.d.	
<i>Régime de solidarité nationale</i>	142,8	146,8	154,0	178,0	182,3	173,5	162,5	146,8	n.d.	
dont dispensés de recherche d'emploi	401,1	407,0	411,3	399,0	371,8	315,6	268,6	208,4	161,7	
<i>Régime d'assurance chômage</i>	272,5	274,6	271,1	235,4	201,0	159,2	135,5	103,6	86,6	
<i>Régime de solidarité nationale</i>	128,5	132,4	140,2	163,6	170,9	156,4	133,2	104,8	75,1	

* en milliers, au 31 décembre

Source : Pôle emploi - Unedic, fichier national des ASSEDIC (FNA), statistiques avec recul ; sauf * : donnée provisoires estimée sur un champ restreint (cf. précisions méthodologiques).

Champ : France métropolitaine.

Le nombre de demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus diminue de 2,1% entre 2009 et 2010. Cette évolution s'inscrit dans la tendance à la baisse observée depuis 2005, tendance interrompue entre 2008 et 2009 par une légère hausse de 0,8 %, en lien avec la forte dégradation conjoncturelle du marché du travail à partir de la mi-2008. Globalement, en cinq ans, entre 2005 et 2010, la baisse est de 19,3 %. Outre les évolutions du marché du travail, les révisions des conditions d'indemnisation pour les seniors ont pu contribuer à cette évolution : la convention d'assurance chômage de 2006 a ramené la durée maximale d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus de 42 à 36 mois ; les conditions d'accès à l'allocation équivalent retraite ont également évolué à plusieurs reprises.

Entre 2009 et 2010, parmi les demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus, le nombre des ceux qui sont indemnisés par le régime d'assurance chômage (RAC) augmente de 2,0 %, tandis que baisse de 9,7% celui des indemnisés par le régime de la solidarité nationale (RSN). L'évolution de la répartition des indemnisés entre régimes tend à s'inverser depuis 2008. Alors qu'entre 2003 et 2008, cette répartition évoluait dans le sens d'une plus forte prise en charge par le RSN et moindre par le RAC (la part des indemnisés par le RAC est passée de 74,3% en 2003 à 62,4% en 2008), à partir de 2008, la part des demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisés par le RAC augmente (de 62,4 % à 67,8% en 2010), tandis que celle des indemnisés par le RSN diminue corrélativement.

Le nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi (DRE) indemnisées poursuit sa chute, entamée dès 2006, et accélérée par les dernières mesures restreignant l'accès au dispositif. Il baisse de 22,4% entre 2010 et 2011, après une chute de 17,9 % entre 2009 et 2008. La part des DRE parmi les demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus diminue également. Elle est de 45,7% en 2010, contre 57,7 % en 2009, et 72,8 % cinq ans auparavant, en 2005. Enfin, pour la première fois en 2010, les dispensés de recherche d'emploi indemnisés sont légèrement plus nombreux à être indemnisés par le régime de solidarité nationale que par l'assurance chômage.

La part de personnes dispensées de recherche d'emploi dans la population totale de la classe d'âge des 55 - 64 ans passe de 3,2 % à 1,9 % entre fin 2010 et fin 2011 (3,4 % fin 2009). Cette forte baisse s'explique par un moindre recours à la dispense de recherche d'emploi, induit notamment par les restrictions législatives.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de personnes âgées de 55 ans et plus indemnisées par le régime d'assurance chômage ou par le régime de solidarité nationale, et le nombre de dispensés de recherche d'emploi indemnisés au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur retenu : le champ géographique retenu est celui de la France métropolitaine. Sont suivies les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisés par le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité nationale, et, parmi elles, les personnes dispensées de recherche d'emploi.

Les données des années 2003 à 2010 sont issues de l'exploitation de la version mise à jour du fichier national des ASSEDIC (FNA) de Pôle emploi, tant pour les données sur les demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus que pour celles des personnes dispensées de recherche d'emploi. Les allocations perçues par les personnes en DRE pour le régime d'assurance chômage sont : l'allocation de base, l'allocation unique dégressive (AUD), l'allocation chômeur âgé (ACA), l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Celles perçues au titre du régime de solidarité nationale sont : l'allocation équivalent retraite (AER), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation d'insertion (AI).

Les informations 2011 sont issues d'une note publiée mensuellement par Pôle emploi, à partir de données non consolidées. Elles concernent les personnes dispensées de recherche d'emploi, recevant l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour le régime d'assurance chômage, et, pour le régime de solidarité nationale, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER).

Indicateur n° 4-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes...**Sous-indicateur n° 4-1-1 : ... de la CNAV**

Finalité : le premier sous-indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficience. Il vise à apprécier l'équilibre financier du régime général de la branche vieillesse. Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur similaire, mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Résultats : sur le champ de la CNAV (1er sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

Année	2010	2011 (p)	2012 (p)	2013 (p)	2014 (p)	2015 (p)	2016 (p)	2017 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	102,3	106,5	110,4	115,3	119,7	124,4	129,1	133,3	Redressement
Recettes (Mds€)	93,4	100,5	105,2	111,3	115,5	119,8	124,3	128,4	
Solde (Mds€)	-8,9	-6,0	-5,2	-4,0	-4,2	-4,6	-4,8	-4,9	
Recettes / dépenses	91,3%	94,3%	95,3%	96,6%	96,5%	96,3%	96,3%	96,3%	

Source : PLFSS pour 2013.

Au cours de toutes dernières années, les régimes de retraite ont subi les conséquences non seulement des tendances de fond qui affectent les dépenses de retraite – augmentation de l'espérance de vie, arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom –, mais en outre du ralentissement des recettes de la branche vieillesse en raison de la détérioration de la conjoncture économique. En 2010, la progression des recettes de la branche vieillesse du régime général (+ 2,3 %, malgré l'impact positif du transfert à la branche famille d'une tranche supplémentaire du financement des majorations de pensions à raison des enfants élevés) s'est avérée insuffisante pour inverser la tendance à la baisse du taux de couverture de ses dépenses : celles-ci ayant augmenté de 3,8% par rapport à 2009, ce ratio n'a pas inversé sa tendance à la baisse, et s'est établi à 91,3%. L'année 2011 marque en revanche une nette inversion de tendance : d'une part les dépenses ont enregistré les premiers effets modérateurs de la réforme des retraites adoptée à l'automne 2010, qui prévoit l'élévation progressive de deux ans des âges de la retraite minimum et requis pour bénéficier d'une pension à taux plein ; d'autre part, et surtout, la CNAV a bénéficié d'un transfert supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) d'un montant estimé à 3,5 Mds€. Au total, le déficit de ce régime a été limité à 6 Md€. Les dernières prévisions disponibles pour 2012 font état de la poursuite de cette tendance : la réforme des retraites produit des effets de plus en plus importants sur l'évolution des dépenses, et de nouvelles mesures de recettes ont été prises au bénéfice de la CNAV, notamment dans la loi de finances rectificative (LFR) de juillet 2012 qui lui affecte la moitié de la hausse du forfait social et de celle de deux points du prélèvement social sur les revenus du capital. Le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'établirait donc à 95,3 %.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 comporte des mesures de redressement des comptes de l'assurance vieillesse des salariés du secteur privé. Les mesures de la LFR de juillet 2012 produiront leur effet en année pleine (3,5 Md€), ce qui permettra de réduire encore le déficit de la CNAV (4 Md€). Les dépenses supplémentaires engendrées par le décret du 2 juillet 2012 élargissant les possibilités de départ en retraite dès 60 ans pour les personnes étant entrées jeunes sur le marché du travail, seront exactement équilibrées par une augmentation de 0,2 point en 2013 et de 0,5 point en 2017 des cotisations vieillesse, également répartie entre employeurs et salariés.

Le Gouvernement a engagé lors de la Grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 une démarche de dialogue avec les représentants des salariés et des employeurs sur les évolutions de notre système de retraite. Après la publication par le Conseil d'orientation des retraites d'un état des

lieux du système de retraite comprenant notamment de nouvelles perspectives financières, une concertation avec les partenaires sociaux s'engagera sur les évolutions souhaitables du système de retraite, afin de le rendre à la fois plus juste, plus lisible et financièrement pérenne.

Construction du sous-indicateur : fondé sur les comptes de la branche vieillesse du régime général pour les exercices clos jusqu'en 2011 et prévisionnels de 2012 à 2017, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la CNAV au total de ses produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs.

L'équilibre de base du régime est apprécié à l'aide du scénario macroéconomique sous-jacent aux projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Ce scénario inclut les mesures nouvelles et peut de ce fait différer des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les valeurs sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Sous-indicateur n° 4-1-2 : ... de l'ensemble des régimes de retraite de base

Finalité : Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur (similaire au précédent), mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Ainsi, si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des régimes de base, l'équilibre réalisé et projeté s'établit comme suit :

Année	2010	2011 (p)	2012 (p)	2013 (p)	2014 (p)	2015 (p)	2016 (p)	2017 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	194,1	202,4	210,0	218,6	226,4	234,6	242,8	251,8	Redressement
Recettes (Mds€)	183,3	194,6	202,9	213,2	220,8	228,0	235,5	243,8	
Solde (Mds€)	-10,8	-7,9	-7,1	-5,6	-5,8	-6,7	-7,5	-8,2	
Recettes / dépenses	94,4%	96,1%	96,6%	97,5%	97,5%	97,2%	97,0%	96,8%	

Source : PLFSS pour 2013.

Le passage à l'ensemble des régimes se traduit par une extension importante du champ, le régime général ne représentant qu'environ la moitié du total des sommes dépensées sur le champ de la retraite de base, soit une part bien moindre que pour les autres branches (cf. indicateur de cadrage n° 19 du présent programme et synthèse par branche présentée à l'indicateur « objectifs / résultats » n° 1-1 du programme « Financement »). Les évolutions du taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de retraite de base sont identiques à celles dans le régime général, toutefois à un niveau plus élevé du fait de l'existence de régimes dont l'équilibre est garanti par des mécanismes spécifiques (intégrations financières, affectation de taxes, subventions de l'État).

Construction du sous-indicateur :

Le second sous-indicateur est construit de manière similaire (cf. 1^{er} sous-indicateur), mais dans le champ de l'ensemble des régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les valeurs sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Les données portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base sont consolidées par l'élimination symétrique en charges et en produits de certains transferts, parmi lesquels les mécanismes de compensation démographique.

Indicateur n° 4-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite

Finalité : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, a été introduit par la réforme des retraites de 2003 et a été confirmé par celle de 2010. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés en raison de l'accroissement de l'espérance de vie. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

Résultats : l'objectif annoncé est que le ratio se stabilise à sa valeur de 2003 ; jusqu'à présent la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein a été portée de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

Assurés atteignant 60 ans en...	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Objectif 2012
Durée d'assurance avant allongement	40	40	40	40	40	40	Sans objet								Stabilité au niveau de 2003
Espérance de vie à 60 ans publiée en N-5	22,39	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	23,74	23,74	23,74	24,52	
Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,72	1,72	1,70	1,68	1,66	1,65	1,64	1,63	
Durée d'assurance taux plein	40	40	40	40	40	40	40,25	40,5	40,75	41	41,25	41,25	41,5	41,5	
Ratio après allongement	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,75	1,78	1,79	1,80	1,81	1,79	1,81	1,80	1,79

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau présente la valeur initiale du ratio (1,79). Les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de le retrouver à l'horizon 2012, puis de le maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (de 2009 à 2012) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

Au-delà de cette période, l'évolution de la durée d'assurance sera conditionnée par celle de l'espérance de vie à 60 ans - assez dynamique ces dernières années -, conformément au principe général évoqué plus haut. Ainsi, les gains d'espérance de vie à 60 ans pour la génération 1953 conduisent à relever d'un trimestre la durée d'assurance, à 41 ans et un trimestre. Pour les assurés de la génération 1954 qui atteindront 60 ans en 2014, cette durée de 41 ans et un trimestre suffit à stabiliser la valeur du ratio à 1,79, un allongement de la durée n'étant pas nécessaire. En revanche, pour les assurés de la génération 1955, la durée d'assurance de 41 ans et un trimestre ne suffit plus à maintenir le ratio du fait des gains d'espérance de vie. Il a ainsi été nécessaire d'allonger d'un trimestre la durée d'assurance à 41 ans et deux trimestres pour retrouver une valeur du ratio qui maintienne constant le partage des gains d'espérance de vie entre durée d'activité et durée de retraite. Pour les assurés atteignant 60 ans en 2016, la génération 1956, il n'a pas été nécessaire d'augmenter la durée d'assurance qui reste donc à 41,5 ans.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit :

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le rapport entre durée d'activité et durée de retraite est calculé, cinq ans avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 qui sert de référence (1,79), la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année $N + 5$ est incrémentée d'un trimestre. Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

Réaffirmant le principe d'allongement de la durée d'assurance de 2003, l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 modifie la procédure de détermination de la durée d'assurance : cette dernière sera désormais fixée annuellement par décret pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites sur l'évolution du ratio entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Le décret est publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la génération concernée atteint 56 ans. Cette procédure se substitue aux rendez-vous quadriennaux prévus par la loi 2003.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, la loi 2003 a prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui a atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, l'ajustement de la durée légale d'assurance est désormais arrêté après avis technique du Conseil d'orientation des retraites.

Précisions méthodologiques : les données de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole) sont issues des publications de l'INSEE intitulées *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année N , publiée cinq ans auparavant ($N - 5$), porte sur une période triennale antérieure ($N - 7$ à $N - 9$). En effet, l'INSEE publie ces données avec deux ans de décalage ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, ce qui permet de neutraliser l'effet d'évènements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.

